

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE

Séance du Vendredi 2 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions (p. 1571).
2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 1572).
3. — Mesures d'ordre économique et social. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1572).
4. — Questions orales avec débat (p. 1572).

Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (questions jointes de MM. Odru, Fourmond, Voisin, Cointat, Offroy, Duffaut, Valentin, Paquet et Bousquet) : MM. Odru, Fourmond, Voisin, Cointat, Offroy, Duffaut, Valentin, Poniatowski, Bousquet.

MM. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Gosnat, Duhamel, Triboulet.

MM. Bareil, Périllier, Godefroy, Falala, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Odru.

Clôture du débat.

5. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 1590).
6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1590).
7. — Dépôt de rapports (p. 1590).
8. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 1590).
9. — Ordre du jour (p. 1590).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe de l'union démocratique pour la V^e République a désigné :

1° M. Brial pour remplacer M. Camille Petit à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

2° M. Camille Petit pour remplacer M. Brial à la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Paris, le 2 juin 1967.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (n° 92 AN).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Georges Pompidou. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

« Monsieur le président,

« Paris, le 2 juin 1967.

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, en discussion au Parlement et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adressé ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 mai 1967 et rejeté par le Sénat en première lecture dans sa séance du 2 juin 1967, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Georges Pompidou. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission spéciale.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire le samedi 3 juin 1967, à treize heures trente.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu, conformément à l'ordre du jour, le mardi 6 juin 1967 à seize heures.

— 4 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat relatives à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, de MM. Odru, Fourmond, Voisin, Cointat, Offroy, Duffaut, Jean Valentin, Paquet et Bousquet, à M. le ministre de l'économie et des finances, qui ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

RÉFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

M. le président. M. Louis Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la dernière campagne électorale, les artisans, commerçants, petits et moyens industriels de la France entière ont, au cours de réunions publiques, ou par voie de motions et de pétitions, protesté avec vigueur contre l'extension de la T. V. A. prévue pour le 1^{er} janvier 1968. Cette extension non seulement aboutira à la hausse du coût de la vie, mais, de plus, mettra les artisans, commerçants, petits et moyens industriels dans des situations difficiles ; nombre d'entre eux seront vraisemblablement contraints de cesser leurs activités, les autres devenant les victimes désignées d'un contrôle économique d'autant plus sévère et rigoureux que l'application des différents taux de la T. V. A. rendra plus complexe encore la tenue de la comptabilité des intéressés. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° faire abroger la loi étendant la T. V. A. à la vente au détail ; 2° dans l'immédiat, faire renvoyer à une date ultérieure son application qui est prévue pour le 1^{er} janvier 1968.

M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite du retard apporté à la publication des textes qui doivent fixer les modalités d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et prévoyant la généralisation de la T. V. A. — et notamment la non-parution à ce jour du décret qui doit fixer les conditions dans lesquelles sera déterminé le crédit d'impôt au titre de la T. V. A. sur les stocks détenus par le commerce de détail au 31 décembre 1967 — il apparaît dès maintenant impossible de fixer au 1^{er} janvier 1968 la date d'entrée en vigueur des dispositions de ladite loi. D'autre part, afin de maintenir les possibilités de compétition des entreprises françaises dans le cadre de la C. E. E., il est indispensable que soit réalisée, préalablement à la mise en œuvre de la réforme, l'harmonisation des fiscalités indirectes entre les six pays du Marché commun. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de reporter l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 6 janvier 1966 à une date postérieure au 1^{er} janvier 1968, afin que soient auparavant dégagées les diverses répercussions que ne manquera pas d'avoir cette réforme sur l'ensemble de l'économie française.

M. André Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le retard apporté dans la parution des décrets concernant les mesures transitoires prévues par la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, en particulier ceux qui concernent l'imposition des stocks, les déductions autorisées et les modalités d'application de l'option offerte à l'agriculture, risquent d'entraîner de nombreuses difficultés. Dès à présent un malaise économique se manifeste, lié au ralentissement des achats. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si des dispositions ont été prises afin que ces décrets interviennent maintenant dans les délais les plus brefs.

M. Cointat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la généralisation du système de la T. V. A. à partir du 1^{er} janvier 1968, généralisation qui soulève une grande inquiétude chez les industriels, les commerçants et les artisans et qui risque d'avoir des conséquences fâcheuses pour l'économie en 1967 si des mesures transitoires ne sont pas prises immédiatement. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement : 1° pour informer rapidement le public sur les incidences du nouveau système dans chaque secteur économique ; 2° sur le report de la date d'application ; 3° sur les mesures à prendre vis-à-vis des stocks au 31 décembre 1967.

M. Offroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la mise en œuvre de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires provoque la crainte des commerçants devant la complexité des mécanismes prévus par le nouveau texte, complexité pouvant avoir pour conséquences d'en transformer certains en fraudeurs involontaires. Il lui demande s'il envisage : 1° de porter au niveau le plus élevé possible les forfaits envisagés afin de réduire au maximum le nombre des assujettis obligés de tenir une comptabilité compliquée ; 2° de prendre des décisions de toute urgence en ce qui concerne les stocks existants ou qui existeront au 31 décembre prochain pour enrayer la récession des achats et ses répercussions en chaîne du petit commerce à l'industrie.

M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application prématurée de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires entraînera des difficultés multiples : application de la loi à l'agriculture, pluralité des taux, exclusion des droits à déduction, situation des collectivités locales. Il lui demande si, pour atténuer ces difficultés, il ne pense pas devoir reporter l'application de cette loi jusqu'au moment où l'harmonisation des fiscalités des six pays du Marché commun sera réalisée.

M. Jean Valentin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire : 1° de faire connaître les conditions dans lesquelles le Gouvernement compte appliquer la loi portant généralisation de la T. V. A. ; 2° de surseoir à son application totale jusqu'au 1^{er} janvier 1970, pour tenir compte de l'adoption, à cette date, de ce système fiscal par les autres pays de la Communauté économique européenne.

M. Paquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui donner des précisions relatives à la mise en œuvre de la réforme de la T. V. A. : 1° en ce qui concerne les commerçants et les artisans, et notamment ceux soumis au régime du forfait, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer l'information des nouveaux assujettis et de simplifier leurs obligations ; 2° en ce qui concerne l'agriculture, quelles seront les modalités d'imposition des opérations faites par les coopératives agricoles ; quelles seront les caractéristiques des activités agricoles passibles de la T. V. A. ; et si le Gouvernement envisage de prendre des mesures destinées à compenser la non-déduction par les agriculteurs de la T. V. A. incluse dans leurs achats de produits et de biens d'équipement ; 3° en ce qui concerne les collectivités locales, s'il est prévu d'affecter les attributions minimales fixées par l'article 40, 2° o)

de la loi du 6 janvier 1966 d'un coefficient d'augmentation correspondant à la progression du produit de la taxe locale au cours de l'année 1967, le minimum garanti pouvant ainsi être porté à 54 F pour les communes et à 23 F pour les départements.

M. Bousquet rappelle à M. le Ministre de l'économie et des finances l'émotion que provoque chez les artisans, commerçants petits et moyens, la multiplicité des taux de la T. V. A. et notamment le taux moyen de 16,66 p. 100 jugé par eux trop élevé. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abaisser ce dernier taux et de limiter le nombre des autres. D'autre part, l'unanimité des commerçants, notamment de ceux dont la rotation des stocks est lente, se plaint du délai trop long (cinq à six ans) de remboursement, à partir de 1^{er} janvier 1968, de la deuxième moitié de leur crédit de T. V. A. sur les stocks. Ils souhaitent que cette deuxième moitié soit remboursée dans un délai maximum de deux à trois ans. Il lui demande s'il leur serait au moins possible de négocier leur crédit à un taux réduit sous la forme d'obligations cautionnées à 1,60 p. 100.

En application de l'article 135 du règlement, je demande instamment aux auteurs des questions de limiter à quinze minutes la durée de leur intervention.

M. Paquet, ne pouvant assister à la présente séance, a désigné M. Poniatowski pour le suppléer.

La parole est à M. Odru, auteur de la première question. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Louis Odru. Mesdames, messieurs, c'est le 1^{er} janvier prochain que doit entrer en application la loi du 6 janvier 1966 étendant le système de fiscalité indirecte de la T. V. A. aux commerçants, artisans et prestataires de services.

Au cours de sa longue déclaration du 27 avril dernier, M. le ministre de l'économie et des finances a tenté de présenter sous des dehors aussi séduisants que possible les modalités d'application de la généralisation de cette taxe. Mais son propos n'a rassuré personne, ni les commerçants et artisans, ni les agriculteurs, ni les consommateurs, ni les collectivités locales; et pour cause!

Certes, votre loi, monsieur le secrétaire d'Etat, supprime 14 taxes indirectes, mais la généralisation de la T.V.A. aura sur les prix de nombreux articles et produits de large consommation des incidences beaucoup plus lourdes que la disparition de ces taxes.

L'application de la loi va se traduire en premier lieu, pour les consommateurs, par une hausse des prix de produits qui jusqu'ici ne supportaient aucune taxe locale et bénéficiaient d'un taux réduit de T.V.A., tels le sucre, le pain, l'huile, le lait, le chocolat, le riz, les pâtes alimentaires, certaines conserves de viande, certaines farines, le savon à 72 p. 100, le café, les viandes, la charcuterie, etc.

Impôt à grand rendement, de perception commode pour l'Etat puisqu'il est inclus dans le prix des marchandises, votre système de T.V.A., qui transforme les commerçants et les artisans en super-collecteurs d'impôts indirects au seul bénéfice de l'Etat, va provoquer une hausse des denrées de grande consommation qui pèsera sur les masses populaires, en particulier sur les plus défavorisées. Lors de la discussion parlementaire de 1965, on n'a pas nié que son application entraînerait une hausse de l'indice général des prix de détail, dit des 259 articles : une hausse de 0,45 p. 100 des prix des aliments et des boissons; de 0,50 p. 100 de ceux de l'habitation; de 0,90 p. 100 de ceux de l'habillement et de la lingerie; de 3 à 4 p. 100 de ceux des fruits et légumes; une hausse plus élevée encore des prix des meubles, des appareils de radiodiffusion, de télévision, des électrophones, des articles de photographie, etc.

Pour ce qui est des collectivités locales, votre loi supprime la taxe locale sur le chiffre d'affaires et la remplace par le versement d'une somme égale à 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires. Mais la répartition de cette somme sera, au fil des ans, effectuée au prorata du produit de la contribution mobilière et de la contribution sur les propriétés bâties; elle provoquera donc une majoration des impôts locaux, déjà très lourds, puisque le Gouvernement met à la charge des départements et des communes 65 p. 100 des dépenses d'intérêt général et d'équipement.

A qui profiteront donc la généralisation de la T.V.A.? Aux grandes sociétés capitalistes et aux banques d'affaires qui, à la faveur de cette loi, bénéficieront des nouveaux avantages en matière de primes pour les investissements. D'après les chiffres mêmes de votre administration, monsieur le secrétaire d'Etat, le coût de ces investissements sera réduit de 7 p. 100, ce qui représentera un cadeau de 550 milliards d'anciens francs aux grandes entreprises.

En revanche, l'extension de la T.V.A. aura des répercussions graves sur la situation du petit commerce et de l'artisanat. Ces catégories sociales subissent déjà les effets d'une réduction du pouvoir d'achat et de la consommation populaires et supportent une pression fiscale et des charges accrues. Leurs difficultés

vont s'aggraver au point de mettre en cause la continuité de l'exercice de certaines professions et de certains commerces. Au fond, ce sont, avec la masse des consommateurs, les commerçants et les artisans qui vont vous permettre de faire aux sociétés capitalistes ce cadeau royal de 550 milliards d'anciens francs.

C'est ainsi que le décret d'application du régime transitoire des stocks donnera droit à chaque commerçant ou artisan à une créance représentant environ la moitié de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les stocks au 1^{er} janvier 1968, et on leur a promis qu'ils pourront récupérer cette créance, par fractions égales, du 1^{er} janvier 1969 au 1^{er} janvier 1973. Quelle petite entreprise et, à plus forte raison, quel travailleur indépendant peut consentir un crédit jusqu'au 1^{er} janvier 1973? Et pourtant, c'est à cela que les contraignent le décret sur les stocks et le système de généralisation de la T. V. A.

Au surplus, pour être certain que les assujettis ne diminueront pas leurs stocks afin de réduire cette créance douteuse à terme lointain, des mesures de rétorsion sont prévues pour les contraindre à renouveler leurs commandes et à maintenir leurs stocks au niveau atteint en 1966. Jamais encore un Gouvernement n'était allé jusqu'à s'immiscer dans les comptes d'un artisan ou d'un commerçant au point de l'obliger à effectuer des achats.

Enfin, la généralisation de la T. V. A. va multiplier les injustices au détriment des petits commerçants et artisans. Cela ressort clairement de l'analyse que le journal gaulliste *La Nation* a consacrée à cette loi dans un numéro spécial sur la T. V. A. du 26 avril 1966.

Votre réforme, en instituant un impôt sur les marges, pénalisera le commerçant indépendant, tandis que les supermarchés paieront moins d'impôts et seront encore plus favorisés qu'ils ne le sont par le système fiscal actuel, cependant déjà conçu pour leur permettre de camoufler légalement leurs bénéfices. En fait, votre loi sur la T. V. A. accélérera la concentration commerciale et hâtera la disparition de ces dizaines de milliers de petits commerçants et artisans dont le V^e Plan envisage la suppression.

Par ailleurs, la multiplicité des taux fera que, selon le nombre de rayons de l'entreprise, et le nombre et la variété des articles, le taux pondéré de T. V. A. payé par rapport au chiffre d'affaires sera différent d'une entreprise à l'autre, même si elles font un chiffre d'affaires égal et travaillent avec la même marge commerciale.

En règle générale, le commerçant soumis au régime du forfait paiera plus que le commerçant imposé au chiffre d'affaires réel; par suite il supportera plus difficilement la concurrence du commerce concentré. Vous n'ignorez pas qu'il y a 1.300.000 entreprises industrielles, commerciales, artisanales imposées au régime du forfait, et 236.000 imposées selon le chiffre d'affaires réel. Quels critères votre administration retiendra-t-elle pour fixer les forfaits?

Faudra-t-il justifier d'une ventilation des achats et des recettes? Les monographies professionnelles établies en 1959 et 1961 serviront-elles de base pour la détermination des marges commerciales sur lesquelles la T. V. A. sera calculée?

Au fur et à mesure que paraissent les textes d'application, les faits contredisent les déclarations du Gouvernement sur les « bienfaits » de la généralisation de la T. V. A. et démontrent bien qu'il s'agit au contraire d'une véritable machine infernale dirigée contre les petits et moyens contribuables.

Vous avez annoncé que la T. V. A. apporterait une simplification des impôts indirects, mais il vous faut une quarantaine de décrets d'application pour permettre la généralisation de la loi. Le Gouvernement s'était engagé à publier tous ces textes avant la fin du mois de mai. Cinq ou six décrets seulement ont paru au *Journal officiel*, trente sont encore à l'étude. Les textes déjà publiés sont d'ailleurs manifestement hors de portée de la grande masse des professionnels qui craignent, à bon droit, d'être les victimes désignées de votre administration, les fraudeurs involontaires sur lesquels vous criez haro!

Rien ne justifie la précipitation avec laquelle le Gouvernement veut étendre la taxe sur la valeur ajoutée au commerce de détail et à l'artisanat. En effet, les ministres des six pays du Marché commun ont pris l'engagement d'instituer, chacun en ce qui le concerne, un système de taxation sur la valeur ajoutée. Ils ont fixé une date de principe: le 1^{er} janvier 1970. Cet engagement justifierait à lui seul l'ajournement des mesures de généralisation jusqu'à cette date.

Encore aurait-on bien tort de s'abuser sur la portée réelle de leur engagement. D'abord, chaque pays est libre de fixer les taux d'imposition à sa convenance et, d'après les chiffres avancés, ces taux seront inférieurs à ceux qui sont prévus en France. Ensuite, des mesures particulières pourront être prises dans chaque pays. Enfin, l'obligation pour les six pays d'assujettir le commerce de détail à la taxe sur la valeur ajoutée est reportée jusqu'au moment où les frontières fiscales auront disparu,

c'est-à-dire jusqu'au moment où l'harmonisation de la fiscalité de ces six pays aura été réalisée. Or cette harmonisation n'est pas pour demain. D'aucuns estiment même qu'il faudra attendre vingt ans avant qu'elle ne devienne une réalité.

Votre décision de généraliser la taxe sur la valeur ajoutée, nous donne un nouvel exemple de votre conception de l'Europe, construite, non pour le bénéfice des travailleurs et des classes moyennes, mais dans l'intérêt exclusif des trusts. Pour notre part, nous déclarons que le Marché commun ne doit pas se réaliser par la surexploitation de la classe ouvrière et par la disparition de l'artisan et du commerçant indépendant. C'est pourquoi nous réclamons l'abrogation des dispositions fiscales qui sont l'expression de cette politique et qui tendent à généraliser le système de taxation sur la valeur ajoutée. Vous savez bien que c'est là une idée qui fait son chemin dans l'opinion publique.

Plus les organisations professionnelles et les éventuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée prennent connaissance de vos textes et plus leur appréhension augmente en comprenant que l'application de la loi va se traduire par une augmentation de la fiscalité indirecte. Pour certains, les conséquences risquent d'être graves.

La production agricole pourra-t-elle bénéficier du régime des déductions ? Il ne le semble pas. Dès lors, un nouveau pas risque d'être franchi dans la disparité des situations entre l'industrie et l'agriculture. La situation des loueurs de matériel sera bouleversée. Quant aux transporteurs, pourront-ils bénéficier du régime particulier de déduction des investissements ?

C'est à l'unanimité que les organisations professionnelles se sont prononcées contre la complexité du système. Les professions — boucherie, charcuterie, alimentation générale, droguerie, librairie, transports routiers, commerces non sédentaires, artisanat et notamment artisanat d'art — ont exprimé publiquement leur opinion à ce sujet. Leur opposition a eu pour effet d'imposer certaines atténuations aux projets de décrets sur l'extension de la T. V. A. Le Gouvernement, pour ne pas se heurter simultanément aux classes moyennes et à la classe ouvrière, a préféré accorder des concessions de ce côté-là pour tenter de désamorcer le mécontentement.

L'inquiétude subsiste cependant et les commerçants et les artisans n'ont pas manqué de tirer la leçon de ces premiers succès. Ils se rendent compte que le Gouvernement évite d'attaquer de front tous ceux qui se prononcent contre sa politique et ils en tirent la conclusion qui s'impose.

Nous considérons comme un signe prometteur les manifestations de solidarité des commerçants et artisans, manifestations qui se sont déroulées lors de la grande grève nationale du 17 mai contre les pouvoirs spéciaux, à Marseille où la presque unanimité des commerçants avait baissé le rideau, à Saint-Nazaire, dans le Gard, à Saint-Etienne, sur divers marchés de la banlieue parisienne, etc.

Devant les réticences et les oppositions que vous rencontrez, vous vous disposez à entreprendre une campagne de propagande en faveur de la T. V. A. Nous ne croyons pas que les organisations professionnelles vous réserveront dans leur presse l'accueil que vous souhaitez. Commerçants et artisans savent en effet que l'application de la réforme constituera, pour beaucoup d'entre eux, une condamnation à plus ou moins long terme. Pour sa part, le groupe communiste a déposé, en mai 1964, une proposition de loi réformant les taxes sur le chiffre d'affaires qui, dans son titre IV, précise les principes généraux suivants :

Premièrement, suppression de la T. V. A.

Deuxièmement, création d'une taxe unique globale à la production, au taux de 10 p. 100.

Troisièmement, exonération de taxes pour un certain nombre de produits : sucre, confiture, chocolat, pain, savon, charbon, vêtements et chaussures de travail, produits pharmaceutiques, produits nécessaires à l'agriculture, construction de logements sociaux.

Quatrièmement, exemption des artisans et des coopératives agricoles de la taxe unique globale à la production.

Le groupe parlementaire communiste a déposé, au lendemain des élections de mars dernier, une proposition de loi comprenant, parmi diverses autres mesures tendant à éliminer l'injustice fiscale, une disposition générale portant abrogation de votre loi sur la T. V. A.

Nous ferons en sorte, avec l'appui des consommateurs, des artisans et des petits commerçants, qu'elle vienne en discussion devant l'Assemblée nationale nouvelle, afin que chaque député, par son vote, soit amené à prendre publiquement ses responsabilités, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui où le débat, vous le savez, ne comporte aucune sanction.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le texte que vous voulez abroger a bien été voté !

M. Louis Odru. Pour l'instant, nous demandons que la loi sur la T. V. A. n'entre pas en vigueur le 1^{er} janvier 1968, que son

application soit retardée au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1970 — c'est la mesure minimum que réclament justement les consommateurs, artisans et commerçants — en attendant qu'avec eux nous obtenions l'abrogation pure et simple d'une loi qui tourne le dos à une réforme démocratique de la fiscalité et aux deux revendications actuelles des petits et moyens contribuables.

Ces revendications, je les rappelle en conclusion. Il s'agit d'abord de l'allègement de la fiscalité par le relèvement à 5.000 francs par part du plafond de la première tranche imposable à l'impôt sur le revenu et de la révision du barème servant au calcul de cet impôt, ensuite de la réduction des impôts indirects, impôts de vie chère qui frappent les biens et produits de large consommation. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Fourmond.

M. Louis Fourmond. Monsieur le ministre, si j'en crois vos déclarations, la nécessité d'appliquer la réforme fiscale du 6 janvier 1966 est telle que rien ne peut s'opposer à sa mise en vigueur au 1^{er} janvier 1968 en dépit du nombre de décrets qui restent encore à promulguer.

Je n'ai point l'intention de mettre en cause le fond de la réforme, c'est-à-dire une meilleure répartition de l'impôt. Certes, j'exprime des réserves quant à l'égalité des citoyens devant cet impôt, mais je reconnais néanmoins qu'il institue une plus grande justice dans le partage des charges. Aussi mon intervention portera-t-elle sur l'application des textes.

Je remarque d'abord que les industries qui atteignent un certain potentiel de production, les commerces importants, les magasins à succursales multiples, sont très partisans de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et cette constatation se passe de commentaire.

Vous avez dit aussi, monsieur le ministre, que cette réforme était une nécessité dans le cadre du Marché commun. J'ajouterai qu'elle a été voulue par la France.

Mais il me semble que l'harmonisation n'est pas complète entre les Six. L'Allemagne n'applique réellement que deux taux, d'ailleurs beaucoup moins élevés que les nôtres, sa fiscalité générale étant différente de la nôtre. Quant à l'Italie, elle a, au cours de la réunion du 9 février dernier à Bruxelles, refusé d'appliquer la réforme à l'ensemble du commerce de détail.

Peut-être certains éléments nouveaux sont-ils depuis lors survenus. Nous aimerions les connaître.

Certes, la taxe sur la valeur ajoutée incitera aux investissements, compte tenu de la diminution de leur coût, diminution qui résultera de la récupération des taxes les frappant, mais il faut admettre que certaines entreprises seront favorisées par rapport à d'autres en raison de leur production et du volume de celle-ci.

Mon ami M. Valentin traitera tout à l'heure plus à fond de cette question ainsi que de celle du crédit d'impôt dont le délai de cinq années paraît trop long aux professions commerciales.

Vous affirmez, monsieur le ministre, que l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée mettra fin aux inégalités de concurrence dans la commercialisation. Or nous craignons que vous ne portiez un sérieux préjudice aux commerçants, aux petits et moyens entrepreneurs et aux artisans, dont beaucoup devront avoir recours aux intermédiaires en raison de leur éloignement des centres commerciaux ou des grands axes de communication et subiront de ce fait l'application en chaîne de la T. V. A.

Je le répète, je ne conteste pas le bien-fondé de cette réforme, mais prétendre qu'elle simplifie le travail comptable du commerçant, c'est autre chose ! Et ce problème est particulièrement préoccupant pour les commerçants de nos bourgs.

N'oublions pas que les commerçants assurent un véritable service public. Or du fait de la multiplicité des taux de la T. V. A., ils risquent de disparaître les uns après les autres.

J'ai remarqué que la mercerie subira quatre taux dont deux, celui de la marchandise et celui de l'emballage, seront appliqués à certains achats.

Par souci de leur venir en aide, vous allez, monsieur le ministre, fournir aux intéressés des tables d'équivalence des taux de marque actuels et des coefficients multiplicateurs pour le 1^{er} janvier prochain.

Je vous en félicite, mais je ne pense pas que cette opération, qui sera très coûteuse, soit suffisante et j'estime qu'une information et une formation s'imposent à leur égard. Et si vous faites appel à leurs fédérations, ce qui me semble normal, j'aime à croire que toutes seront traitées sur le même pied d'égalité, qu'elles soient petites ou puissantes.

Vous voulez inciter les uns et les autres à appliquer la comptabilité réelle, et vous faites confiance à l'honnêteté de tous. Je partage pleinement votre point de vue. D'ailleurs, si tous les assujettis adoptaient la comptabilité réelle et étaient soupçonnés de fraude, il vous faudrait pour procéder aux vérifications une véritable armée de contrôleurs. Peut-être auriez-vous là un moyen de résorber le chômage des cadres !

Cependant, dans le cas où il resterait quelques forfaits, il serait souhaitable que des instructions soient données à vos inspecteurs afin que cessent, dans nos provinces, de pénibles marchandages entre l'impose et l'imposeur, ce dernier étant obligé d'appliquer des textes qui n'honorent pas toujours votre administration. Certaines dispositions sont, en effet, intransigeantes, arbitraires, déplaisantes, alors que la bienveillance et la compréhension seraient nécessaires.

Il est un autre point sur lequel nous aimerions obtenir des précisions. La réforme, dites-vous, apportera aux collectivités locales une nouvelle ressource et des avantages certains. Je ne demande qu'à vous croire.

Jusqu'en 1970, une augmentation en pourcentage des aides est prévue de par la loi. Mais je rappelle qu'au moment du vote de la loi votre prédécesseur n'avait pas voulu prendre d'engagement pour la période ultérieure. Peut-être pourrez-vous nous rassurer et rendre à César ce qui lui appartient, c'est-à-dire soulager les communes en ne leur imposant pas des dépenses qui, normalement, incombent à l'Etat.

Monsieur le ministre, comment comptez-vous maintenir la stabilité des prix, alors que deux facteurs risquent de concourir à une hausse. D'abord, les communes, pour faire face à leurs charges, devront voter des centimes additionnels, donc majorer les impôts; ensuite, l'extension de la T. V. A. au commerce entraînera une augmentation des prix des biens de consommation courante de 1,50 p. 100 au minimum — vous ne pouvez le nier.

Vous serez alors tenu de créer un climat déflationniste jusqu'à la mise en application de la loi, donc jusqu'au printemps prochain, d'où un risque de chômage et de récession. Sur ce point là aussi, nous aimerions obtenir de vous quelques explications.

Je voudrais également vous interroger sur l'application de la T. V. A. à l'agriculture.

Les productions agricoles, en particulier les céréales, sont frappées de diverses taxes, qui, doivent être, en principe, supprimées, sauf celle du B. A. P. S. A. Certains produits de première nécessité, tels le pain et le lait, seront frappés de la T. V. A. au taux de 6 p. 100. La T. V. A. tend ainsi à devenir un impôt de consommation qui se répercutera sur l'acheteur ou sur le vendeur. En fait, c'est le dernier vendeur qui devra récupérer sur le client: les taxes perçues aux différents stades.

Ne croyez-vous pas que cela entraînera — comme je le disais d'ailleurs à l'instant — une majoration des prix de vente, à moins que vous n'en fassiez subir le contrecoup aux producteurs, afin d'éviter la hausse du coût de la vie?

Quel sera le sort réservé aux cultivateurs qui ne seront pas assujettis à la T. V. A. et qui, en raison de la psychose dont ils sont à présent victimes, risquent d'être très nombreux? On dit actuellement que 40.000 à 50.000 agriculteurs seulement y seraient assujettis.

Sans penser à mal, je me demande si cela n'est pas voulu. Car le cultivateur qui opéra pour le forfait ne pourra pas récupérer la T. V. A. qu'il aura acquittée sur le prix de ses achats. Le grand gagnant sera alors le Trésor.

Je signale que le taux de 6 p. 100 sera appliqué non seulement à l'ensemble des produits agricoles de consommation humaine, mais aussi à tous les produits de consommation animale commercialisés, tels l'eau, les amendements calcaires, les semences, etc., qui, jusqu'ici, en étaient exonérés.

Ainsi donc, la profession agricole est doublement frappée, sans que les pouvoirs publics tiennent le moindre compte de son endettement qui s'élève actuellement à plus de 1.300 millions de francs.

Il aurait été plus sage de maintenir à 25 p. 100 le taux appliqué à certains produits et objets de luxe et de frapper d'un taux moindre les produits de consommation courante.

Il importe de faciliter l'assujettissement des cultivateurs à la T. V. A. Je me permettrai à ce sujet de faire une suggestion. Elle consiste en la tenue d'une comptabilité très simple où l'agriculteur pourrait, en présentant seulement ses factures, se faire rembourser le montant de la taxe qu'il a acquittée sur ses ventes.

Il n'est pas concevable d'exiger pour la T. V. A. une comptabilité semblable à celle de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques. Elle est fort compliquée et, de ce fait, très peu la pratiquent.

Si vous assimilez les deux comptabilités, vous ne permettrez pas aux agriculteurs de France d'être véritablement intégrés dans la société.

Je suis opposé au forfait parce que je crains que la liste donnant droit à récupération, comme pour la ristourne des 10 p. 100, ne soit trop limitative.

Si vous ne voulez pas accepter ma suggestion concernant la présentation des factures, à la rigueur le système allemand, avec son crédit d'impôt, pourrait être discuté avec la profession.

Par ailleurs, il est indispensable qu'aux prix indicatifs actuels s'ajoute le montant de la T. V. A.

J'insiste sur les disparités qui peuvent exister dans les implications à la production. Le producteur de céréales, par exemple, pourra récupérer en grande partie les taxes qu'il supporte lors de ses achats, alors que l'exploitant spécialisé dans l'élevage ne pourra pas récupérer les impôts importants qu'il paie sur les aliments du bétail et autres achats de mise en production puisque la taxe n'est pas appliquée sur les animaux vivants.

Pour s'en rendre compte, il suffit de lire le rapport de l'I.P.I.N.E.A. qui est valable pour une exploitation équilibrée par l'organisme lui-même.

Je le répète, dans l'état actuel de l'économie agricole, il ne peut être question d'exercer la moindre pression sur les prix; au contraire, il convient de donner à la profession la possibilité de se désendetter; vous le pouvez, en retenant les suggestions que je viens de formuler.

Enfin, j'attire votre attention sur le taux de 20 p. 100 appliqué aux automobiles de tourisme, véritable outil de travail de notre époque, et aux postes de télévision, injustement frappés. Je sais que ces appareils sont actuellement taxés à 25 p. 100 mais — fenêtre ouverte sur le monde extérieur — ne constituent-ils pas un moyen d'information, de formation, d'enrichissement intellectuel? Il faut permettre aux foyers les plus déshérités, aux populations éloignées des centres de récréation d'en bénéficier, à des prix avantageux.

Je terminerai en reprenant mon premier propos: êtes-vous sûr, monsieur le ministre, d'être prêt à faire tourner votre machine le 1^{er} janvier 1968?

L'élaboration du projet de loi a exigé des années, et deux ans se sont écoulés, après son vote en première lecture, avant la publication des premiers décrets d'application. Le même délai aurait été nécessaire pour son application; il aurait permis aux assujettis d'assimiler les textes qu'ils subissent.

Il est donc indispensable, je le répète, qu'une campagne d'information soit ouverte pour laquelle vous ne disposerez que de quelques mois, après la parution des derniers décrets. Cela ne me semble pas suffisant.

Par ailleurs, un projet de loi sera nécessaire pour porter le taux de 12 à 13 p. 100 et vous ne pourrez le soumettre au Parlement probablement qu'en octobre. Ce taux est déjà plus élevé que ceux de nos partenaires européens, en particulier allemands.

Vous prétendez que le coût de la vie ne peut pas augmenter puisque les recettes de l'Etat diminuent de trois milliards. Alors, comment allez-vous équilibrer le budget de 1968? Certains augures semblent plutôt pessimistes. Je crains fort que des impôts nouveaux ne viennent compenser cette perte infligée au Trésor.

Comme vous, nous sommes convaincus de la nécessité de cette réforme, mais vous avez tellement donné l'impression il y a quelques mois qu'elle ne serait pas appliquée en 1968 que personne n'y croyait plus. Et voilà que, tout à coup, comme celui qui a peur que sa proie lui échappe, vous vous acharnez à en précipiter l'exécution.

Mon vœu est que la réforme réussisse sans faire trop de dégâts, mais je souhaite également que votre administration se conduise avec la dignité d'une grande dame et porte un regard bienveillant et maternel sur ses enfants qui acquittent leur dette alimentaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Voisin. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. André Voisin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis le dépôt de ma question orale le 18 avril dernier, des décisions importantes ont été prises par le Gouvernement. Ce dernier nous a fait d'autre part des déclarations précises concernant plusieurs des problèmes que je voulais évoquer, notamment à propos des déductions physiques et financières de la T. V. A. et du régime transitoire applicable à la fois aux investissements et aux stocks.

Ces décisions et ces déclarations ont largement contribué à apaiser les inquiétudes des futurs assujettis. Mais tous les problèmes ne sont pas réglés, tant s'en faut. Ainsi, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture continue à me préoccuper.

La loi de janvier 1966 pose en principe la règle du non-assujettissement des producteurs agricoles au nouvel impôt. Elle y soumet cependant les coopératives et prévoit pour l'ensemble des agriculteurs un système d'option.

Depuis la promulgation de la loi, les choses ont cependant évolué et les agriculteurs, en nombre chaque jour plus grand, les responsables professionnels et les vulgarisateurs réalisent que la T. V. A. n'est pas un impôt comme les autres, qu'elle est non seulement un prélèvement mais un encouragement, qu'il est souvent plus désavantageux d'en être exonéré que d'y être soumis, et que cette forme d'imposition est susceptible d'être le moteur auxiliaire de l'agriculture dans sa course vers la modernisation et le progrès.

M. le ministre de l'agriculture semble d'ailleurs en être convaincu, lui qui déclarait il n'y a pas si longtemps :

« La T. V. A. est un mode d'imposition qui favorise l'investissement et diminue les coûts de modernisation. Or cet objectif est encore plus impérieux pour l'agriculture que pour l'industrie et le commerce. L'application prochaine de la T. V. A. à l'agriculture m'apporte justement l'un des deux ou trois moyens qui me sont nécessaires pour traiter les graves problèmes de l'endettement et des investissements. »

« L'application prochaine de la T. V. A. à l'agriculture », tels sont les propres termes du ministre et d'ailleurs M. le ministre de l'économie et des finances en a employé d'identiques lors de son audition, par la commission des finances.

A les entendre, on a l'impression que le Gouvernement a bien l'intention de donner à l'assujettissement des agriculteurs à la T. V. A. un caractère de généralité, alors qu'au moment de la discussion du texte de loi, cet assujettissement n'était qu'exceptionnel.

Cela suppose un vaste mouvement d'option qui ne peut avoir lieu que dans l'hypothèse où pourrait être mis au point un mécanisme souple et simple car il ne saurait être question de demander au monde agricole la tenue d'une comptabilité de type industriel ou commercial.

Mais peut-être suis-je dans l'erreur, peut-être le Gouvernement ne tient-il pas, au moins dans l'immédiat, à une multiplication des options qui risque d'imposer à ses services fiscaux un effort qu'ils seraient, pour l'heure, incapables de fournir ?

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes premières questions seront les suivantes :

Au départ de la réforme, voulez-vous que le mouvement d'option du monde agricole pour la T. V. A. soit général ou voulez-vous qu'il demeure exceptionnel ?

Seriez-vous capable de faire face d'ores et déjà à un développement du nombre des assujettis agricoles ?

Avez-vous pu mettre au point un système de calcul des bases d'imposition agricole qui réponde aux impératifs de simplicité et de souplesse ?

Au 1^{er} janvier 1968, l'Allemagne appliquera la T. V. A. Selon quelle méthode l'étendra-t-elle à l'agriculture ?

Pour ma part, je ne vous cache pas que l'introduction de la T. V. A. dans le monde agricole, sinon immédiatement, du moins dans un avenir rapproché, me paraît être l'une de nos meilleures cartes susceptible d'appuyer tous les autres éléments de la politique agricole orientée vers la modernisation de l'agriculture.

La T. V. A. serait un bon impôt si l'on pouvait dire qu'il y a de bons et de mauvais impôts, mais en tout cas sa généralisation est tout à fait défendable sur le plan des principes de justice et de neutralité fiscale.

Pour cela, il ne faudrait pas qu'elle comportât d'exceptions dont le résultat serait de rompre la chaîne des déductions physiques et financières, car le redevable de l'impôt doit être dans tous les cas bénéficiaire pour que le fardeau subi par lui puisse être transmis à tous les stades ultérieurs de la vente.

Un producteur de lait, par exemple, assujetti à la T. V. A. qui livre 100 francs de lait à sa coopérative offrira à celle-ci un droit à déduction de six francs. Toutes choses égales, d'ailleurs, la coopérative restituera certainement à son sociétaire assujetti à la T. V. A., d'une façon ou d'une autre, les six francs d'impôt que celui-ci lui a permis d'économiser. Mais, de son côté, l'assujetti qui aura déduit de ses six francs d'impôt le montant de la T. V. A. incluse dans ses achats de matières premières et de biens d'équipement, obtiendra de la coopérative plus qu'il n'aura réellement payé au fisc.

Si la T. V. A. inclue dans ses achats de matières premières et de biens d'équipement s'élevait, par exemple, à quatre francs, le producteur assujetti paierait au fisc six francs moins quatre francs, soit deux francs, et n'en recevrait pas moins de sa coopérative, sous forme de ristourne ou d'augmentation de son prix de livraison, les six francs qu'il a permis à sa coopérative de déduire.

L'agriculteur, en devenant assujetti à la T. V. A., est devenu du même coup un maillon de la chaîne et il a rejeté le poids de l'impôt à un stade ultérieur ce qui, selon le principe de son établissement, le reporte finalement au stade de la consommation.

D'ailleurs, la coexistence d'agriculteurs exonérés et d'agriculteurs assujettis fera naître, dans la pratique, des difficultés qui risquent bientôt d'apparaître comme insurmontables. C'est le cas, par exemple, pour les coopératives dont les sociétaires ne seront pas soumis à un régime fiscal commun, les uns ouvrant à la coopérative des droits à déduction, ce qui ne sera pas le cas pour les autres.

Etablira-t-on un système de double prix, qui serait dans la logique du système ? Dans ce cas, il est fort probable que l'agriculture acceptera difficilement cette discrimination.

Le problème est d'ailleurs plus général, car il est évident que c'est surtout parmi les gros exploitants agricoles qu'on trouvera le plus grand nombre d'assujettis bénéficiant d'importants droits à déduction. On aura ainsi creusé le fossé sociologique qui sépare en deux notre agriculture, qui développe les jalousies internes et s'oppose à toute politique rationnelle d'amélioration du revenu agricole.

En outre, le fait que certains producteurs seront assujettis et que d'autres ne le seront pas, peut aboutir à fausser le circuit économique normal dans la mesure où l'agriculteur non assujetti aura intérêt à vendre directement à des particuliers non soumis à la T. V. A. et qui, de ce fait, ne sont pas intéressés par l'ouverture éventuelle de droits à déduction.

C'est peut-être dans le secteur viticole — je pense aux ventes directes aux particuliers dont vous connaissez bien l'importance, monsieur le secrétaire d'Etat — dans le secteur des produits laitiers et dans celui des fruits et légumes que les effets produits sur les structures commerciales sont le plus à redouter.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, l'extension de la T. V. A. à l'agriculture constituerait, dans certains secteurs agricoles, un véritable casse-tête à la fois pour les redevables et pour l'administration. Il n'en reste pas moins que l'intérêt général exige que ces difficultés soient rapidement surmontées. La T. V. A. peut jouer, en effet, un rôle essentiel sur l'intégration de l'agriculture dans la vie économique moderne.

Dans le circuit économique, l'agriculteur est, je le répète, le maillon d'une chaîne continue. Il doit prendre conscience de sa qualité de client alors qu'il n'a eu conscience, jusqu'ici, que de sa qualité de producteur.

La proposition avait été faite par certaines organisations agricoles d'accorder aux agriculteurs un crédit d'impôt forfaitaire correspondant aux charges subies par eux en amont de leur exploitation du fait de la taxe et calculé à un taux voisin de 4 p. 100.

Je crois savoir que vous ne retenez pas cette proposition, mais alors, il serait urgent, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous préciser la solution retenue pour l'agriculture, car, je le répète, on ne peut l'exclure d'un système fiscal dont les incidences économiques sont extrêmement importantes et variables selon les productions.

L'application réclamée par certains, notamment lors de la discussion parlementaire, d'un droit à déduction forfaitaire sur les livraisons des agriculteurs, avait l'inconvénient de priver ce système fiscal de ses vertus incitatives.

Vous devez instaurer un système plus conforme aux véritables principes de la T. V. A. qui laissera à chaque agriculteur sa responsabilité de chef d'entreprise et lui donnera dans la nation la place qui lui revient.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, j'attire tout particulièrement votre attention sur l'information des contribuables à l'égard de la T. V. A.

Vous êtes entouré de collaborateurs qui manient les taux de cette taxe avec souplesse et pour lesquels les déductions autorisées n'ont pas de secret, pas plus d'ailleurs que l'imposition des stocks, mais le contribuable, lui, n'est pas suffisamment informé. Combien de commerçants s'inquiètent de la prochaine application de la T. V. A. ? Il faut les renseigner rapidement, leur donner des exemples précis et clairs touchant leur profession, prévoir des réunions avec les chambres de commerce, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, leur expliquer que nos partenaires du Marché commun vont également appliquer la T. V. A.

Cette information doit être à la portée des contribuables, elle les rassurera et surtout elle leur permettra de ne pas être hostiles à l'application d'une taxe qui, pour le moment, les inquiète.

A votre échelon, les contacts avec les représentants des commerçants et les organisations professionnelles ont déjà permis de grands progrès. Il faut poursuivre cette tâche, préparer des notes d'information et les diffuser largement. L'administration doit organiser un service de relations publiques, de contacts humains avec les contribuables.

Cette pratique profitera, certes, aux commerçants et aux industriels, mais également, croyez-moi, au personnel financier qui, par ces contacts humains, considérera avec plus de souplesse et de compréhension les problèmes de chaque jour. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Cointat. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Michel Cointat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème actuellement en discussion concernant la réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires est assurément très important mais rassurez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, dans cette intimité du vendredi après-midi, mon propos sera relativement bref.

En effet, la question que j'ai posée est fort claire et appelle de nia part peu de commentaires. Entre temps, le 27 avril dernier, M. le ministre de l'économie et des finances a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a répondu pour la majeure partie à mes principales préoccupations.

La question que je vous ai posée comporte, en réalité, trois interrogations. La première a trait à l'information du public sur l'extension de la T. V. A. et sur ses conséquences secteur par secteur. La deuxième interrogation porte sur le report ou le maintien de la date d'application au 1^{er} janvier 1968. La troisième, enfin, vise les mesures transitoires concernant les stocks au 31 décembre 1967. Sur cette troisième question, je n'insiste pas puisque le décret du 23 mai 1967 y a répondu.

La profession a pris connaissance de ces décisions sans grand enthousiasme, il faut bien le dire, mais avec résignation. L'essentiel était de faire disparaître une incertitude. Cette hypothèque est levée, tant mieux.

Mais il est peut-être dommage que la position gouvernementale n'ait pas été connue plus tôt, car dans certains secteurs, comme l'habillement, le textile ou la chaussure, le commerce a été très ralenti pendant le premier trimestre 1967, au cours duquel on a enregistré des baisses de 40 p. 100 à 50 p. 100 dans les échanges commerciaux. Cela est regrettable aussi bien pour les fabricants que pour le Trésor.

De plus, il n'est pas certain que les commandes des grossistes reprennent rapidement une cadence satisfaisante.

Je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous indiquiez les mesures que vous envisagez, étant donné l'incertitude qui pèse encore sur la conjoncture, pour donner un coup de fouet aux échanges commerciaux et industriels.

Ma deuxième question a trait au report ou au maintien de la date d'application fixée au 1^{er} janvier prochain. Cette question est liée à la première qui concerne l'information du public. Je comprends votre souci de respecter la date prévue non seulement pour des raisons intérieures, mais aussi et surtout pour des raisons extérieures et européennes.

Chaque fois que la France a pris l'initiative d'instaurer une nouvelle politique, qu'elle soit commerciale, financière ou agricole, et de l'appliquer sur le plan national, le conseil de Bruxelles a été favorable à son extension à l'ensemble du Marché commun.

Toutefois, étant donné le caractère analytique et pragmatique de nos partenaires nordiques, la prise en considération n'est pratiquement possible en Europe que si l'application a déjà été réalisée en France de façon que puissent être évaluées concrètement les conséquences des nouvelles mesures. Tous ceux qui ont assumé une responsabilité à Bruxelles savent que les chiffres parlent mieux à nos partenaires que les principes.

Dans le domaine de la T. V. A., notre pays est, une nouvelle fois, leader et il faut s'en féliciter. Le système de la T. V. A. a été accepté par les Six le 9 février dernier et, le 1^{er} janvier 1970, l'Europe sera soumise à un régime unique de contributions indirectes. Dès le 1^{er} janvier prochain, les Allemands commenceront à appliquer un système analogue sur le territoire fédéral.

Je suppose donc que, tout à l'heure, vous nous préciserez, monsieur le secrétaire d'Etat, que la date d'application du 1^{er} janvier 1968 doit être maintenue et ne peut pas être reportée.

Mais alors, il est indispensable d'informer tous ceux qui seront assujettis à ce nouveau système ou qui pourraient l'être, notamment les agriculteurs. A mon sens, c'est seulement dans la mesure où l'information sera rapide et efficace tout en restant objective et dans la mesure également où elle atteindra l'homme de la base que la date du 1^{er} janvier 1968 pourra être politiquement maintenue.

Je sais bien que, le 27 avril dernier, dans son exposé, M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré : « Le Gouvernement a tiré les conséquences... » — il s'agit des conséquences de cette date d'application — « ...en prenant les décisions nécessaires pour que l'ensemble du dispositif soit porté à la connaissance des commerçants, des artisans et des prestataires de services dans des conditions aussi rapides et aussi satisfaisantes que possible. »

Cette information est indispensable et je voudrais être certain que le Gouvernement est bien décidé à lancer une telle campagne.

Nous sommes le 2 juin, c'est-à-dire presque au milieu de l'année et je constate que rien n'a été réalisé dans ce domaine. Si j'en juge d'ailleurs par les différentes questions qu'ont posées nos collègues, l'incertitude règne, même au sein du Parlement.

Jusqu'à présent, les artisans, les commerçants, les industriels ont été informés par leurs propres organisations professionnelles. Cette information, d'ailleurs plus technique qu'économique, souvent polarisée sur des secteurs très spécialisés, n'est pas toujours parfaitement objective. Elle est parfois orientée ; elle oublie souvent les grandes lignes générales et la synthèse du système pour se tenir que les aspects particuliers.

Elle ne compare pas toujours suffisamment les inconvénients et les avantages du nouveau système. On ignore, inconsciemment ou volontairement, que la T. V. A. existe déjà et qu'elle donne satisfaction dans les secteurs où elle est appliquée.

Je suis convaincu que cette loi du 6 janvier 1966 est bonne, que son extension à l'ensemble de la France, puis à l'Europe, est une heureuse initiative mais je suis effaré de constater l'ignorance des futurs assujettis à l'égard de cette « petite révolution », pour reprendre l'expression de M. Michel Debré.

La manière de présenter les décisions vaut souvent plus que ce que l'on décide. Déjà, au cours de la campagne électorale, la plupart des questions posées par les électeurs intéressaient la T. V. A. Aujourd'hui, je remarque que dans les petites villes et les villages principalement, dont l'éloignement et l'isolement sont plus grands, on ne sait pas encore très bien ce que l'on appelle la franchise, la décote ou le forfait, et l'on se demande quelles seront leurs incidences en fonction du taux qui, d'ailleurs, ne semble pas encore définitif.

Il ne s'agit pas de demander aux organisations professionnelles un nouvel effort d'information qui est réalisé quelquefois sans esprit de synthèse, ni de faire des cours magistraux qui ennuient tout le monde. Il appartient à l'Etat de créer une ambiance générale d'information sur ce problème, d'organiser à la radio-diffusion et à la télévision des débats publics comme le signalait tout à l'heure M. Voisin, d'organiser un service « S. V. P. T. V. A. » — si vous me permettez ce sigle — et de diffuser audio-visuellement des applications concrètes dans chaque secteur.

J'ai appris hier avec satisfaction que M. Laxan, directeur général des impôts, au cours d'un dîner-débat organisé par le journal *Les Echos*, avait abordé ce problème de l'information. Il semble d'ailleurs que les idées qu'il a exposées soient très proches des miennes et j'espère que vous pourrez les confirmer tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, notamment en ce qui concerne la création de services de renseignements dans les diverses régions françaises.

Il faut, je crois, provoquer la réaction des Français et les libérer de cette conception que la T. V. A. est un système nouveau de taxes inventé par les services des finances pour étrangler un peu plus le contribuable. Il faut montrer que ce système n'est pas compliqué pour que l'on n'y comprenne rien et que le Trésor puisse obtenir des recettes complémentaires.

Il y a urgence à lancer cette campagne d'information qui ne doit pas être une campagne de propagande mais qui réclame tout de même plus un esprit publicitaire qu'une conception administrative.

Si vous décidez d'éditer des brochures explicatives, je vous supplie, monsieur le secrétaire d'Etat, de les rendre attrayantes et amusantes et non pas tristes et empesées comme les circulaires de l'administration. Je souhaite que vous nous précisiez la manière dont vous comptez informer l'opinion au cours du deuxième semestre de 1967.

Avant de terminer, je voudrais encore, monsieur le secrétaire d'Etat, attirer votre attention sur les deux points suivants : premièrement, le 1^{er} janvier 1970, les taux de la T. V. A. seront uniformisés dans l'ensemble du Marché commun, mais, le 1^{er} juillet 1968, les barrières douanières seront supprimées pour tous les produits industriels et pour la majorité des produits agricoles. Que va-t-il alors se passer entre ces deux dates en matière de fiscalité indirecte ?

L'Allemagne semble vouloir instituer une taxe sur la valeur ajoutée, dont le taux serait inférieur au taux moyen français. Dans les autres pays partenaires, j'ai l'impression également que la fiscalité indirecte est souvent inférieure à la nôtre.

Il en résulte des distorsions de concurrence inévitables et j'aimerais savoir comment le Gouvernement pourra surmonter ces difficultés qui risquent de perturber sérieusement le commerce français.

Deuxièmement, les mesures transactionnelles que vous avez adoptées, notamment en ce qui concerne les stocks, l'étalement dans le temps du crédit d'impôt et les possibilités de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en matière d'investissements entraînent évidemment une diminution des recettes du Trésor.

En compensation, vous envisagez de porter de 12 à 13 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour certains produits. Or ce taux réduit pour de nombreuses denrées s'est révélé nécessaire ; il a été le résultat de nombreuses conversations et de compromis.

Si vous devez maintenir les recettes de l'Etat à leur montant actuel — et c'est bien compréhensible — et si vous êtes dans l'obligation de trouver des ressources nouvelles, n'est-il pas injuste de faire supporter à cette seule catégorie de produits taxés à 12 p. 100 le poids de ce complément de charges ?

Je me demande — et je me permets de vous poser la question, monsieur le secrétaire d'Etat — s'il ne serait pas plus normal de répartir ces charges sur l'ensemble des produits qui seront soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques questions que je voulais vous poser et sur lesquelles j'appelle votre amicale attention. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Offroy.

M. Marie-Raymond Offroy. Mesdames, messieurs, dans un débat de ce genre il est inévitable qu'un orateur ait parfois à répéter ce qui a été dit avant lui. Je m'efforcerai donc d'être bref puisque nombre d'observations que je voulais présenter ont été déjà formulées par M. Voisin ou par M. Cointat.

J'avais, moi aussi, posé dans le courant du mois d'avril, une question à laquelle M. le ministre de l'économie et des finances a répondu en partie au cours de sa conférence de presse du 27 avril.

En ce qui concerne les stocks, je reconnais que les apaisements donnés par M. Michel Debré ont eu un effet bénéfique sur les commerçants et même sur leurs fournisseurs. Néanmoins il reste cette question du crédit d'impôt, dont 50 p. 100 ou peut-être même 66 p. 100 ne pourront être utilisés que dans un délai de cinq ans. Je souhaite que les services de la rue de Rivoli envisagent d'abréger ce délai, en se basant notamment sur l'exemple allemand. En effet, le Bundestag vient de voter une loi sur la T. V. A. aux termes de laquelle la déduction serait de 69 p. 100 pour les stocks existant au premier janvier 1968. Il y a peut-être là un exemple dont nous pourrions nous inspirer.

Si le problème des stocks reste gênant pour certains, celui de la multiplicité des taux a le plus retenu mon attention. Dans une instruction récente a été confirmée la création de quatre taux de T. V. A. en plus du taux zéro, soit cinq taux.

Lorsqu'une ménagère fera son marché dans un magasin à rayons multiples, son panier contiendra inévitablement des produits assujettis à des taux différents. La solution la plus juste serait de ventiler, parmi ses achats, les produits taxables à 6, à 10, à 16,66 ou à 20 p. 100. Personne ne pourra le faire.

Ce n'est pas la ménagère qui pourra connaître elle-même les taux auxquels sont assujettis les produits qu'elle viendra d'acheter. Ce n'est pas la caissière qui pourra dire immédiatement pour chaque achat : Tel article est affecté de tel taux. Ce n'est pas l'épicier, par exemple, qui pourra passer sa soirée à effectuer la ventilation des achats de la journée.

M. le ministre de l'économie et des finances l'a très bien compris et, dans sa conférence de presse du 27 avril, il a annoncé qu'il envisageait une répartition forfaitaire au prorata des achats effectués par le magasin dans le courant du mois précédent.

Lorsqu'on se reporte au texte de référence, on constate que si cette répartition forfaitaire sera relativement aisée pour les magasins prenant des marges bénéficiaires homogènes, elle sera au contraire très difficile pour les magasins dont les marges varient selon les taux et les produits.

Une instruction plus récente envisage une autre formule : le paiement de la totalité de la taxe au moment de l'approvisionnement. Mais elle conduira encore à beaucoup d'injustice, car elle implique que le commerçant devra l'acquitter tantôt sur des produits qu'il ne vendra pas, parce qu'ils auront été volés à l'étalage, retirés de la vente, défraîchis, ou plus simplement, parce qu'ils n'auront pas plu à la clientèle, tantôt sur ceux qui seront liquidés en solde, sans marge bénéficiaire.

Par ailleurs, au sujet de la ventilation entre les différents taux, cette instruction indique qu'il sera facile de comptabiliser les p. ix de vente parce que chaque commerçant sait à l'avance la marge qu'il prend sur tel produit.

Là encore, je ne crois pas que cette formule soit pratique, car si le commerçant connaît en principe la marge qu'il recevra sur chaque produit, il doit tenir compte des ventes publicitaires, des articles réclame, des primes de fidélité, bref de tous les moyens qu'utilise un commerçant dynamique pour maintenir et accroître sa clientèle.

Ainsi est créé chez certains commerçants un état d'esprit, dont d'autres orateurs ont parlé avant moi : ils ont la hantise de se voir transformés en fraudeurs involontaires par la réforme. Et plusieurs d'entre eux m'ont confié qu'ils appréhendaient le moment où le contrôleur viendra chez eux leur indiquer qu'ils ont fraudé le fisc — sans le savoir — parce qu'ils auront omis d'appliquer des taux différents pour les cornichons en vrac ou en bocal, pour les crevettes sèches ou les crevettes décortiquées, pour les gâteaux consommés à la pâtisserie ou pour ceux qui sont emportés par le client, pour les huîtres ouvertes à domicile ou celles vendues fermées à l'étalage, pour les balais à poil ou les balais emmanchés, bref pour toute une série d'articles requérant des discriminations qu'ils n'auront pu effectuer.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Cela est plein de bon sens !

M. Marie-Raymond Offroy. Dans ces conditions, quel peut être le remède ?

Dans ma question, j'ai suggéré qu'il pourrait consister en l'élevation du forfait. Ce n'est qu'un palliatif car même si le forfait est quelque peu augmenté il restera toujours une « marge » de commerçants au chiffre d'affaires trop important pour être

soumis au régime du forfait et cependant trop faible pour avoir les moyens de faire tenir leur comptabilité par des experts.

Il convient donc d'apaiser ces craintes.

Ainsi que l'ont indiqué M. Cointat et M. Voisin, il règne un certain état d'esprit. Il n'est peut-être pas fondé, monsieur le secrétaire d'Etat et j'espère que vous nous le démontrerez dans votre réponse, mais il existe incontestablement parmi tous les gens que nous rencontrons dans nos circonscriptions.

Vous me demandez quelle solution je préconise. Lorsque j'ai posé ma question, je suggérais le retour au taux unique, comme l'avait fait le gouvernement de Bonn. Et j'avais lu avec beaucoup d'intérêt l'exposé des motifs qui le justifiait.

Malheureusement pour mon argumentation, j'ai appris que le Bundestag avait finalement fait adopter le taux réduit de 5 p. 100 pour un très grand nombre de produits agricoles ou alimentaires : en fait, les Allemands arrivent à un double taux qui va déjà provoquer quelques difficultés. Convenez qu'il en suscitera moins que cinq taux, comme ce sera le cas en France !

Nous assistons donc, en somme, à un chassé-croisé entre la République fédérale et la France. En France, des parlementaires attirent l'attention du Gouvernement sur les inconvénients de la multiplicité des taux voulue par le Gouvernement ; en Allemagne, au contraire, le gouvernement fédéral essaie de faire prévaloir le taux unique et voit le parlement lui demander une dérogation pour une catégorie assez importante de produits.

Je sais, par les derniers documents qui nous ont été fournis, que les services de la rue de Rivoli ont étudié ce problème ; j'espère qu'ils ont trouvé une solution. S'ils l'ont trouvée, je vous demanderais, monsieur le secrétaire d'Etat, après M. Cointat et M. Voisin, qu'ils l'indiquent et qu'ils l'indiquent vite.

La formule de ventilation des taux actuellement envisagée et connue de nous fait penser à l'application de l'analyse cartésienne, puisque Descartes recommandait, dans la deuxième règle du *Discours de la méthode*, de diviser la difficulté en autant de parcelles qu'il est nécessaire pour que chacune d'elles puisse être résolue isolément.

Je ne crois pas qu'on puisse convertir tous nos commerçants en cartésiens fidèles. C'est pourquoi le système actuel ne me paraît pas encore au point. Il conviendrait donc que la campagne d'information dont M. le ministre de l'économie et des finances a déjà parlé commence le plus tôt possible.

Je joindrai ma voix à celles qui se sont fait entendre ici en demandant que cette campagne ne soit pas confiée à des technocrates. On parle beaucoup des technocrates en ce moment. Le *Petit Larousse* donne du technocrate la définition suivante : « Homme d'Etat ou haut fonctionnaire qui exerce son autorité en fonction d'études théoriques approfondies des mécaniques économiques, sans tenir un compte suffisant des facteurs humains ».

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il n'y en a donc pas ! (Sourires.)

M. Marie-Raymond Offroy. Je suis très heureux de l'apprendre ! J'ajouterais une suggestion à celles qui ont été faites. Il serait souhaitable d'organiser des « Face à face » à la télévision entre un commerçant avisé, qui poserait les questions qui sont sur toutes les bouches, et un fonctionnaire doué de sens pratique qui lui répondrait dans un langage simple, accessible à tous.

Une telle campagne d'information, réclamée par les représentants de tous les groupes de l'Assemblée, rassurerait, j'en suis convaincu, tous les réticents, tous ceux qui nous ont confié leurs appréhensions et qui souhaitent obtenir des apaisements avant qu'un règlement inexorable ne les rejette dans une opposition systématique. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Duffaut. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Henri Duffaut. Il y a près de deux ans, le 23 juin 1965, la commission des finances était saisie d'un projet de loi tendant à réformer les taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle devait l'examiner au cours de trois séances consécutives dont la première commençait à neuf heures du matin, ce qui était raisonnable, et dont la dernière se terminait le lendemain à l'aurore, à quatre heures, ce qui l'était moins.

Une telle précipitation montrait, ainsi que je le rappelai, l'estime dans laquelle le Gouvernement tenait nos facultés d'assimilation et notre endurance.

Au Sénat, il n'a pas dû reconnaître ces qualités au même degré, puisqu'il lui a accordé six mois pour discuter ce projet de loi. Quant à nous, en deuxième lecture, nous avons dû, au cours d'une session extraordinaire de deux jours et demi, l'examiner de nouveau à partir du 21 décembre.

Ce débat, qui engageait l'avenir de la fiscalité française et de son économie, s'est indiscutablement déroulé sous le signe de la précipitation.

Néanmoins nous nous sommes attachés à améliorer les textes qui nous étaient soumis. Certains amendements, rejetés en première lecture par le Gouvernement, sont même précisément

devenus, en deuxième lecture, par une heureuse mutation de sa pensée, des amendements du Gouvernement !

Il en a été ainsi notamment d'un amendement que j'avais déposé, avec mon ami M. Spénale, en faveur des artisans.

Mais devant les lacunes de ce projet, avant la deuxième lecture, nous avons déposé une proposition de renvoi en commission afin qu'il puisse de nouveau être examiné. Cette proposition a été rejetée à une faible majorité — qui serait considérée aujourd'hui comme confortable — et non d'ailleurs sans un débat et des pourparlers prolongés entre le Gouvernement et sa majorité.

Quoi qu'il en soit, notre proposition de renvoi a eu un effet positif de pression puisqu'elle s'est traduite par des concessions importantes de la part du Gouvernement. Qu'il me soit permis de les rappeler : réduction du taux de la taxe applicable aux produits destinés à l'agriculture ; réduction de 16,66 p. 100 à 12 p. 100 des taux applicables aux prestations de service réalisées par les redevables inscrits au registre des métiers ; élévation à 9.600 francs de la décote applicable aux artisans et modification des conditions de calcul de cette décote ; possibilité de bénéficier de ces avantages avec un pourcentage de main-d'œuvre de 35 p. 100 au lieu de 60 p. 100 comme précédemment ; possibilité pour le contribuable soumis au régime du forfait de facturer la T. V. A. ; enfin report de l'application de la réforme du 1^{er} janvier 1967 au 1^{er} janvier 1968.

Autrement dit, après avoir montré une très grande précipitation dans la discussion du projet de loi, le Gouvernement a accepté que son application soit reportée d'un an. Ce n'était certainement pas pour des motifs électoraux. Car je sais que ce genre de préoccupations n'est absolument étranger à l'esprit du Gouvernement. (*Sourires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. René Cassagne. Très bien !

M. Henri Duffaut. C'était, nous a-t-il expliqué, parce qu'il lui était nécessaire de disposer d'une très longue période transitoire afin d'élaborer les textes d'application en accord avec les associations professionnelles.

Et puis, disait-il, il fallait aussi permettre à l'administration et aux contribuables de se familiariser avec la réforme.

« Au cours de cette période d'adaptation, déclarait M. Giscard d'Estaing, les fonctionnaires de l'administration des finances devront organiser l'information des contribuables, de façon que ceux-ci connaissent exactement, plusieurs mois à l'avance, les conditions d'application de cette réforme. »

Et le même M. Giscard d'Estaing d'ajouter : « Le dispositif d'information des redevables par la voie directe, par la voie professionnelle, par les chambres de commerce et les chambres de métiers, et enfin par les contacts avec les administrations financières, devront permettre d'appliquer posément, calmement la réforme envisagée. »

M. Giscard d'Estaing nous confiait que ses fonctionnaires, pourtant familiers des textes fiscaux et dont je connais la qualité, devraient disposer d'au moins une année pour les assimiler. Et il ajoutait enfin que tous les textes d'application devraient paraître avant le 31 décembre 1966.

Eh bien ! nous constatons qu'il n'en a rien été. Tous ne sont pas encore publiés et ce n'est d'ailleurs que très récemment que les dispositions relatives à la déduction pour investissement, ou celles relatives à la déduction de la T. V. A. contenue dans les stocks qui existeront à la clôture du présent exercice, ont été publiées au Journal officiel.

Ces mesures sont un peu plus généreuses qu'il n'était prévu initialement et je suis également en droit de l'attribuer à l'intention que nous avons manifestée de demander le report de l'application de la réforme.

Aussi bien vous envisagez de porter, en compensation de ces générosités, le taux de la taxe de 12 à 13 p. 100 et nous désirerions savoir de votre part si c'est une intention ferme.

Quant à ces textes, ils présentent encore quelques lacunes. Après d'autres orateurs je critiquerai ce système qui consiste à transformer les commerçants en banquiers du Trésor pendant six ans.

Au surplus, le long délai demandé par la publication des décrets d'application n'a pas été sans influence sur le volume des commandes passées par le commerce à l'industrie. C'est ainsi qu'aux mois de juillet et d'août 1966, l'indice de la production industrielle était de 152, qu'au mois de novembre 1966 et au mois de mars 1967 il stagnait toujours à 153.

Cette incertitude n'est pas la raison essentielle du marasme économique que nous connaissons mais on peut affirmer qu'elle en est l'une des causes.

Pourquoi avons-nous déposé une proposition de loi tendant à reporter l'application de la réforme ? Parce qu'il a fallu à nos services deux ans et demi pour préparer le projet de loi, parce que la mise au point des décrets d'application a demandé un an et demi, parce que le ministre de l'économie et des finances

a déclaré lui-même qu'il faudrait un an à ses fonctionnaires pour assimiler la législation alors que vous ne laissez que quelques mois aux contribuables pour la digérer.

Il est à craindre que, de cette assimilation imparfaite, surgissent des conflits qui nuiront à l'équilibre social de ce pays. Et à ce propos je reprendrai une affirmation du doyen Ripert : « L'insécurité juridique est pire que l'insécurité de fait car, en détruisant l'autorité, elle conduit à l'anarchie ». (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Mais au-delà de ces observations de forme, nous tenons à présenter des remarques sur le fond de la loi elle-même.

Nous n'avons jamais compris, par exemple, que soient exclus du champ d'application de la loi les produits pétroliers et les produits bancaires. Nous comprenons difficilement en revanche, que des produits de première nécessité tels le pain et le lait, autrefois exonérés, soient taxés ; que la taxation des produits agricoles ait été fixée à 6 p. 100, ce qui se traduira par une élévation indiscutable du niveau des prix, en particulier pour les familles modestes principales consommatrices de ces denrées.

Ces familles seront également touchées par la hausse du taux de la taxe portant sur le gaz et l'électricité qui va passer de 10 à 12 p. 100, peut-être à 13 p. 100, hausse assortie de la suppression de la réfaction de 50 et de 40 p. 100 qui existe pour chacune de ces deux sources d'énergie.

Il n'est d'ailleurs pas certain que cette hausse de prix reste inférieure à 4 p. 100, en ce qui concerne notamment les produits alimentaires, et puisse être absorbée par les consommateurs en raison de l'insuffisance de leur pouvoir d'achat.

Il n'est pas exclu que, par une sorte de retour à la source, cette hausse vienne relancer la dépression des prix agricoles, alors qu'un des objectifs du V^e Plan est précisément de leur permettre de rattraper les autres prix.

Deuxième source d'observations : la multiplicité des taux. Certes, l'industrie, le commerce en gros, les commerces intégrés et les activités spécialisées pourront s'en accommoder, mais en sera-t-il de même des petites et moyennes entreprises ? La distinction des ventes par taux va exiger la tenue d'une comptabilité et une organisation administrative qui ne seront pas sans augmenter les frais généraux, au moment même où ils se trouveront majorés par suite du relèvement des prix des services que vous envisagez et que vous allez prochainement réaliser.

Alors il s'agit de savoir si, après tout, cette loi n'a pas pour effet de provoquer la disparition d'un certain nombre de petites et de moyennes entreprises, car celles-ci risquent de se mettre en état d'infraction permanente et, par conséquent, de subir des contrôles qui pourraient avoir des effets désastreux.

Le contribuable forfaitaire ne sera d'ailleurs pas beaucoup plus favorisé, car il sera tenu aux mêmes obligations que le contribuable imposé d'après le bénéfice réel.

Comment pourra-t-il discuter de son forfait ? Et comment surtout pourra-t-il préparer la discussion de son prochain forfait ? Les conséquences d'une erreur sur la détermination d'un forfait seront désastreuses. Une régression économique se développant en cours d'année aura également des effets non moins fâcheux.

Certes il en va de même aujourd'hui, mais avec cette différence que le taux de l'impôt n'est actuellement que de 2,75 p. 100. Le forfait devrait en principe être une facilité pour le contribuable. Que devient-il ? Une commodité pour l'administration.

Troisième ordre d'observations : l'exclusion du droit de déduction.

En l'occurrence, il y a une double taxation et la simplification fiscale n'est pas respectée. En réalité, le taux de l'impôt sera fixé par l'administration, ce qui constitue un dessaisissement très grave des prérogatives du Parlement.

Ma dernière observation concerne les collectivités locales.

Par quoi sont actuellement assurées les ressources des collectivités locales ? Essentiellement par deux sortes de recettes.

D'abord par les anciennes contributions directes : contribution mobilière, contribution des patentes et contribution foncière. On les a appelées avec raison les vieilles contributions, puisqu'elles ont été créées par des lois datant de janvier et de mars 1791, ainsi que du 3^e frimaire an VII, et qu'elles sont calculées en fonction de principaux fictifs dont nous pourrions d'ailleurs, dans deux mois, célébrer le cinquantenaire, puisque leur création remonte au 31 juillet 1917. Il s'agit là d'une fiscalité archaïque qui ne permet pas aux collectivités locales, notamment à celles qui sont en expansion, de remplir pleinement leur rôle.

Ensuite par la taxe locale qui, elle, est liée au développement des activités économiques. Elle va être supprimée et remplacée par un prélevement de 85 p. 100 sur le versement forfaitaire sur les salaires. On nous a affirmé — et c'est vrai — que cette ressource de substitution était bonne. M. Debré lui-même disait hier à la commission des finances que son produit serait supérieur de 400 millions de francs à celui qu'aurait donné la taxe locale, à condition toutefois — bien entendu — que

l'expansion économique se poursuive ou, plus exactement, que la récession économique actuelle ne se développe pas davantage.

Mais ce que je critique essentiellement dans cette nouvelle ressource, c'est le fait qu'elle n'est pas localisable et que, par conséquent, sa répartition se fera dans des conditions discutables, c'est-à-dire en fonction de « l'impôt des ménages ».

Qu'appelle-t-on « impôt des ménages » ? C'est la contribution foncière des propriétés bâties, compte tenu des exonérations accordées, et la contribution mobilière.

Ainsi, lorsqu'une commune procédera à une augmentation de ses impôts dans une proportion plus grande que la moyenne nationale des augmentations, elle sera récompensée, même si cette augmentation résulte de sa mauvaise gestion. Mais, dans le cas contraire, elle sera pénalisée.

En somme, la répartition de la nouvelle ressource sera faite en fonction d'une escalade fiscale. Or — je le déclare au nom de mon groupe — nous ne sommes pas plus favorables à l'escalade fiscale qu'à l'escalade diplomatique ou militaire. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Je ne sais pas si le Gouvernement avait l'intention de jeter le discrédit sur les élus locaux ; mais, ce que je sais, c'est que le mode de répartition de cette taxe est au plus haut point inéquitable.

Telles sont les simples et brèves observations que je tenais à présenter sur ce projet de loi.

Nous sommes partisans de la T. V. A., car nous estimons qu'elle constitue un instrument de modernisation de notre système fiscal. Nous savons, en outre, que les pays du Marché commun — et leur nombre augmentera peut-être un jour — devront nécessairement avoir une législation unique, laquelle sera probablement fondée sur l'unicité de taux.

Dès lors, n'était-il pas possible de faire l'économie d'une période transitoire et d'éviter des distorsions et des états de crise qui seront parfois irréversibles ? N'était-il pas possible de nous permettre de réexaminer ce texte de loi ? Sa qualité eût sans doute été meilleure, ce qui est très important, car il engage aussi bien l'avenir des collectivités locales que l'avenir de notre économie et celui de millions de Français. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Valentin.

M. Jean Valentin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai parfaitement conscience que ma proposition de loi, ma question écrite et ma question orale d'aujourd'hui qui vous invitent à différer jusqu'au 1^{er} janvier 1970 l'application de la loi prévoyant la généralisation de la T. V. A. sont autant de combats désespérés, car M. le ministre des finances a exprimé de la manière la plus formelle son intention de respecter la date du 1^{er} janvier 1968.

Ma demande ne modifie pas pour autant mon appréciation sur cette réforme dont les aspects positifs sont nombreux, et je partage l'opinion de ses auteurs qui estiment qu'elle permettra de doter notre pays du système d'impôt le mieux adapté à une économie moderne, en supprimant les défauts du système actuel des taxes sur le chiffre d'affaires, lequel entraîne, notamment, des impositions en cascades, pénalise les investissements et ne permet pas de réaliser une neutralité fiscale entre les différents secteurs de la distribution.

Mon collègue et ami M. Fourmond a déjà traité les problèmes qui vont se poser au monde agricole et aux collectivités ; aussi m'attacherai-je à examiner les difficultés auxquelles vont être confrontés les commerçants et les artisans.

Dans une note, toujours fort bien rédigée et présentée, le service de l'information du ministère des finances a résumé la déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances en date du 27 avril 1967. Je me servirai donc de ce schéma pour vous présenter mes observations.

Parlant des avantages de cette loi sur le plan interne, M. le ministre de l'économie et des finances estime qu'elle apporte à la fiscalité indirecte française une simplification considérable. Certes, la suppression de 14 taxes n'est pas négligeable, mais la disparité qui subsiste dans les taux, la détermination des marges commerciales, les mécanismes comptables qui précèdent et suivent sa mise en œuvre vont compliquer la tâche des petites entreprises et ne rendront pas plus faciles les relations avec les agents du fisc.

Il est donc imprudent de publier un bulletin de victoire en ce qui concerne la simplification.

Dans le secteur commercial, dites-vous, l'extension de la T. V. A. mettra fin aux inégalités de concurrence et créera une puissante incitation à la productivité et à la modernisation des entreprises de distribution.

Je crois au contraire que ce système va entraîner une distorsion entre le commerce moyen qui n'a ni la possibilité ni nécessairement les besoins d'investir massivement, et le commerce à structure capitaliste qui, du fait d'investissements importants,

bénéficiera d'un crédit de T. V. A., lequel en fin de compte se traduira par une possibilité plus grande de compression des marges. C'est, à terme, l'élimination du petit et du moyen commerce.

Du fait de la capacité d'investissements très variable des entreprises, il est donc difficile de parler de neutralité fiscale.

S'il est exact que les entreprises artisanales cesseront de voir leur développement entravé par le « mur fiscal » auquel vous faites allusion, il n'en reste pas moins fort regrettable que soit envisagée la majoration du taux réduit de T. V. A. de 12 p. 100, qui serait porté à 13 p. 100, alors que ce taux concerne deux secteurs économiques très importants, le bâtiment et l'artisanat prestataire de services.

La répercussion sur les prix de la construction qui ne cessent d'augmenter ne manquera pas de se faire sentir. Je pense que vous devriez vous orienter vers une majoration de quelques décimales des quatre taux plutôt que de vouloir récupérer sur un seul.

Dans l'éventualité de cette majoration, il faudrait prévoir une révision en hausse des chiffres relatifs à la franchise d'impôts et à la décade. Mesure équitable, car sans cela les artisans et les petits commerçants perdraient une partie des modérations de taxe qui leur ont été accordées, pour tenir compte des augmentations importantes d'impôt qui résulteront de leur assujettissement à la T. V. A. Nous vous demandons donc d'envisager une telle disposition qui serait le corollaire de la majorité du taux de 12 p. 100.

Traitant des perspectives sur le plan européen, vous faites état de l'harmonisation des fiscalités indirectes. Nous sommes encore très loin de ce résultat ! En effet, si l'on s'oriente vers l'harmonisation des systèmes de taxes sur le chiffre d'affaires dans les six Etats membres de la Communauté économique européenne, nul n'ignore les difficultés rencontrées chez nos partenaires et leur désir d'attendre la date limite pour appliquer cette réforme.

Quant à l'unification des taux qui serait cependant indispensable pour permettre une véritable égalité fiscale sur le plan européen, vous reconnaissez qu'elle constitue une « hypothèse à long terme dont la réalisation est très incertaine ».

Dans ces conditions, ne risquons-nous pas, avec nos cinq taux, de nous trouver en position de faiblesse ?

En ce qui concerne l'information des futurs assujettis, tout se passe comme si le Gouvernement n'avait pensé qu'à des problèmes d'ordre technique ou budgétaire. Pour ma part, je trouve parfaitement normal le délai qu'il s'est accordé pour mettre au point le mécanisme d'application, mais j'aimerais que les assujettis bénéficient de la même compréhension et obtiennent des délais suffisants pour leur information et leur formation.

Des indications en ce sens avaient été données à l'Assemblée nationale par M. Giscard d'Estaing, alors ministre des finances, au cours de la séance du 21 décembre 1965, lorsqu'il déclarait : « Il reste un troisième problème, celui des modalités d'application. Au mois de juin, nous avons indiqué qu'un des motifs pour lesquels il convenait de voter cette réforme assez rapidement était de disposer d'une longue période de transition permettant d'abord de mettre au point les nombreux textes d'application, en liaison avec les organisations professionnelles et, ensuite, de préparer l'administration et les redevables à cette modalité différente d'imposition ».

Si le Gouvernement s'est accordé un délai confortable, il se montre moins généreux avec les futurs assujettis qui, dans la réalité, ne disposeront que de deux ou trois mois pour s'informer et, ce qui est plus important, pour se former, alors que, dans la plupart des cas, ils seront dans l'obligation de bouleverser leurs habitudes comptables et commerciales, d'établir de nouvelles tarifications et de modifier leurs méthodes de travail.

Qu'il s'agisse de l'information par l'administration ou de la mise au point par les départements comptables, on imagine mal que ce travail puisse être mené à bonne fin dans les délais qui restent à courir. Là encore, les petites et les moyennes entreprises seront pénalisées !

Malgré vos promesses, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense ne pas commettre d'erreur en disant que nous attendons toujours la plupart des textes d'application qui devaient être publiés avant la fin du mois de mai.

Dans ces conditions, vous ne serez pas surpris du désordre qui ne manquera pas de se produire, en 1968, dans les comptabilités des entreprises, des heurts inévitables qui surgiront entre les assujettis et l'administration, ainsi que des répercussions qu'une telle situation ne manquera pas d'entraîner sur le plan économique et social.

Si j'étais un responsable syndical professionnel, j'inviterais tous mes mandants à renoncer à la solution du forfait, au demeurant très difficile à apprécier, et à demander à être imposé sur le bénéfice réel, ce qui, au surplus, serait le moyen de bénéficier au maximum des avantages offerts par la loi.

Mais alors votre administration serait véritablement submergée par l'ampleur de sa tâche.

J'en conclus donc que vous n'avez pas les moyens techniques de faire appliquer correctement votre réforme.

Dans le domaine financier, je peux faire la même constatation, puisqu'en raison des considérations budgétaires, vous êtes dans l'impossibilité de permettre — ce qui serait cependant logique pour respecter l'esprit du système — une récupération rapide des sommes précomptées.

En effet, pendant cinq ans, c'est la trésorerie des commerçants qui vous offrira le luxe de mettre en place votre dispositif. J'ai toute confiance en la qualité de la créance, mais reprenant ce que je disais en commission des finances à M. Michel Debré, je pense qu'il serait souhaitable qu'une solution fût trouvée pour permettre la mobilisation éventuelle de ce crédit. Si l'on peut admettre que les détenteurs de stocks à rotation rapide reçoivent un traitement satisfaisant, il n'en va pas de même pour les commerçants — et ils sont nombreux — qui ont des stocks à rotation lente, du fait même de la nature de leur profession, de leur désécialisation, des conditions d'achat qui leur sont imposées, ou de l'éloignement des points d'approvisionnement.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, il me serait agréable de recevoir des réponses aux questions suivantes.

La législation de la règle du butoir, à l'occasion de la réforme, aura des conséquences très graves. En effet, toute partie de taxe non récupérable, en devenant un élément du coût des fabrications, atténuera les allègements prévus par le législateur en faveur de certains produits sélectionnés, et placera les entreprises françaises dans des conditions défavorables par rapport à leurs concurrents étrangers.

En ce qui concerne les mesures transitoires, pourquoi refuseront-ils aux nouveaux assujettis qui réaliseront des investissements en 1968, le bénéfice d'une déduction totale de la taxe incluse dans ces investissements ? Pourquoi ne leur accorde-t-on — et encore en deux étapes — pour les biens qui ne seront plus exclus du droit à déduction à partir de 1968, que la moitié du droit à déduction dont bénéficient les autres assujettis ?

Le problème des prix est probablement celui qui reste le plus préoccupant, car la réforme aura des répercussions importantes sur le calcul des prix de vente des entreprises. Comment l'administration envisage-t-elle de régler ce problème ? Comment seront calculées les marges commerciales ?

Des études très serrées ont démontré que la réforme entraînerait des hausses de prix, et pas seulement sur les produits vendus avec des marges commerciales élevées, justifiées d'ailleurs dans la plupart des cas par les services après-vente. Si ces hausses se produisent, tant sur les produits alimentaires que non alimentaires, quelle sera l'attitude du Gouvernement à l'égard des commerçants ?

Dans ses dernières déclarations, M. le ministre de l'économie et des finances fait état d'une perte de recettes de 300 milliards de francs. Or on nous dit que l'équilibre budgétaire sera très difficile à assurer en 1968, compte non tenu de cette diminution de recettes due à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions, comment les pouvoirs publics envisagent-ils d'assurer cet équilibre budgétaire ? Va-t-on, à titre de compensation, augmenter les impôts directs ?

Sur un point particulier — mais non dénué d'importance — j'aimerais également compter sur votre aimable compréhension pour modifier vos instructions du 15 mai 1967 en ce qui concerne la nouvelle méthode de facturation imposée aux entreprises à partir du 1^{er} juillet 1967. En effet, je vous demande de songer aux difficultés et au surcroît de travail que vont rencontrer les entreprises équipées de cartes perforées et qui seront dans l'obligation de refaire tout leur fichier. Un délai supplémentaire — jusqu'au 1^{er} octobre — me paraîtrait convenable et surtout très utile, d'autant plus que ce travail devra être effectué une deuxième fois avant le 1^{er} janvier 1968.

Dans un autre domaine, si le taux de 12 p. 100 est modifié à la rentrée d'octobre, vos tables d'équivalence seront-elles toujours d'actualité ?

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les différentes considérations qui m'ont conduit à demander le report de l'application de cette réforme, dont j'espère cependant avec vous qu'elle sera bien vite un mauvais souvenir. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Poniatowski, suppléant M. Paquet, auteur de la huitième et avant-dernière question.

M. Michel Poniatowski. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous savons que le texte que nous évoquons cet après-midi n'est pas l'un de ces enfants heureux, sages et tranquilles, qui ne valent à leurs parents que des éloges et n'exigent de leur part aucun soin particulier.

Depuis sa naissance, au mois de janvier 1966, après douze années de gestation et un accouchement difficile, bien des fées

sont venues tour à tour se pencher sur son berceau, parmi lesquelles certaines caressaient sans doute l'espoir de lui infliger, au moins jusqu'à l'arrivée du prince charmant européen, le sort de la Belle au bois dormant.

Avant la déclaration faite le 27 avril dernier par M. le ministre de l'économie et des finances, les inquiétudes compréhensibles des futurs assujettis avaient provoqué dans l'opinion un mouvement vif et net en faveur, sinon de la refonte du texte légal, tout au moins du report de sa date d'application.

C'est dans ce climat d'hostilité nuancée à l'égard de la mise en œuvre immédiate de la réforme qu'est intervenue la déclaration du 27 avril. Le Gouvernement a annoncé la publication, avant la fin du mois de mai, des textes réglementaires essentiels, et ceux-ci, quelques exceptions mises à part, ont effectivement été publiés. Nous remercions M. le ministre des finances des apaisements qu'il a pu ainsi donner et qui faciliteront l'entrée en vigueur, dès le 1^{er} janvier prochain, d'une réforme dont le principe et l'utilité sont maintenant clairement reconnus.

Bien qu'accompagnés de compensations budgétaires parfois difficiles à accepter, les textes publiés sont conformes au principe de la T. V. A. aussi bien qu'aux vœux des organismes professionnels, et ils ont été accueillis avec intérêt. Des témoignages de satisfaction ont même été enregistrés, émanant par exemple du président et du rapporteur de la commission consultative professionnelle. Ces témoignages donnent à penser que le problème de la mise en œuvre de la réforme, s'il n'est pas entièrement réglé, a du moins perdu une partie de son acuité.

Le débat semble dès lors plus technique que politique. L'opinion est ainsi passée d'une appréhension voisine de l'hostilité à une compréhension non encore dépourvue d'inquiétude. C'est, en tout cas, ce dernier état d'esprit qui anime notre groupe.

Un progrès considérable a été accompli et, cependant, d'importants problèmes subsistent, qui n'ont pas encore été résolus. Je voudrais en évoquer quelques-uns et me permettre de vous poser à leur propos, monsieur le secrétaire d'Etat, un certain nombre de questions.

Le premier de ces problèmes a trait à l'information sur les conditions d'application de la réforme. L'attitude de méfiance que conservent encore le commerce et l'artisanat est compréhensible. Dans son principe, la réforme consiste à diminuer de quelques points la collecte fiscale effectuée en amont du circuit économique et à relever dans la même proportion la collecte effectuée en aval. Si cet accroissement relatif des responsabilités fiscales incombant aux distributeurs et aux prestataires de services s'accompagnait d'une aggravation sensible de leurs obligations administratives, il ne fait pas de doute que le succès de la réforme serait compromis.

C'est pourquoi nous ne pouvons qu'approuver vos efforts de simplification concernant les procédures forfaitaires et les solutions apportées au problème de la pluralité des taux. Cependant, ces efforts ne prendront toute leur valeur que s'ils s'accompagnent d'une diffusion rapide et complète de la technique des mécanismes nouveaux et de leur motivation. Une vaste campagne d'information nous a été annoncée, mais nous aimerions, monsieur le secrétaire d'Etat, en connaître, d'une façon plus précise, le contenu et le calendrier.

La généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée implique un immense effort d'adaptation, aussi bien de la part des nouveaux assujettis que de la part de l'administration fiscale. Certes, l'action des services de documentation du ministère de l'économie et des finances s'est largement développée ces derniers temps, mais le travail d'explication et d'information qui est à entreprendre est sans commune mesure avec ce que nous avons pu connaître dans le passé.

Le succès de la réforme dépend de votre succès à la faire comprendre, et à la faire comprendre non seulement par les nouveaux contribuables, mais également par l'administration elle-même.

Or celle-ci, dans ses éléments d'exécution, ne semble guère plus informée aujourd'hui de la nature et des modalités de la réforme que les futurs contribuables eux-mêmes. Nous aimerions donc obtenir de votre part des précisions sur la manière dont vous entendez préparer vos fonctionnaires fiscaux à leurs tâches nouvelles.

Nous vous demandons aussi la simplification de l'impôt. Mais cette exigence de simplicité se comprend, plus du point de vue du contribuable que de celui de l'administration. La T. V. A. nouvelle doit être simple à « honorer », mais pas nécessairement simple à élaborer. Au contraire, il serait fâcheux que l'application aveugle de règles générales, notamment dans le cadre des régimes forfaitaires, vienne dénaturer le nouvel impôt et lui faire perdre ce qu'il a de vraiment original, en particulier la variation de son volume en fonction de l'ampleur des investissements réalisés.

Le forfait en matière de T. V. A. doit être conçu dans un esprit tout différent du forfait prévu pour la taxe locale ; il s'agira d'adapter des formules générales à la situation particulière de chaque redevable.

Cette conception suppose une mutation des habitudes administratives. L'impôt est comme les Constitutions : il vaut par l'esprit dans lequel on l'applique. Je crois bien connaître mes anciens collègues du ministère des finances, et je souhaite que les instructions et les directives qui leur seront données leur permettent d'apprécier avec toute la latitude nécessaire les cas particuliers, nombreux et difficiles, qui leur seront soumis localement.

Cette décentralisation de l'initiative est indispensable pour que les problèmes d'espèce souvent délicats qui vont se poser, soient résolus avec équité et une connaissance réelle des faits, et non pas seulement d'après les règles d'or de la tradition fiscale.

Décentralisation de la décision, oui, mais dans un esprit de tolérance et de compréhension. Les républicains indépendants vous demandent avec insistance, monsieur le secrétaire d'Etat, que des instructions soient données, pendant la période d'installation de l'impôt, pour que les pénalités ne trouvent leur application que dans les cas où la mauvaise foi a été établie et non pas présumée, afin que les contribuables puissent s'habituer, autrement qu'à leurs dépens, à leurs nouvelles obligations.

A cet égard, et sur un plan plus général, je pense souhaitable que soit, à l'avenir, davantage recherché le parallélisme ou la réciprocité des obligations de l'administration, d'une part, et des contribuables, de l'autre.

Je voudrais aussi être assuré que les moyens administratifs nécessaires ont bien été prévus. A leur défaut, ce qui paraît simplement compliqué aujourd'hui deviendrait inextricable. J'évoquerai, à ce sujet, le souvenir de l'institution de la taxe sur le chiffre d'affaires confiée, sans moyens administratifs, à l'enregistrement, lors de sa création et qui a été, pendant des années, un échec total.

Pour en terminer avec les problèmes de simplification — car c'est sur ce terrain que je veux placer ma question suivante — ne serait-il pas opportun que vous envisagiez, dans des conditions à définir, une amnistie fiscale partielle et limitée, afin que vos services puissent se consacrer entièrement à leur nouvelle tâche ?

Vous connaissez aussi bien que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, l'extrême complexité du passage du régime ancien au régime nouveau. Cette mutation nécessitera toute l'activité et le doigté des services fiscaux.

Ne vaudrait-il pas mieux que l'administration oriente son action vers l'avenir et limite, quant au passé, aux cas flagrants ou scandaleux, l'épuisante tâche de contentieux qui absorbe souvent le meilleur de ses disponibilités sur des affaires où il est bien incertain de savoir si le droit est du côté de l'administration ou du contribuable.

On a peu débattu des conséquences de la réforme sur les prix. Leur évaluation est, en effet, incertaine, difficile et tiendra, pour une large part, à la conjoncture économique. Mais deux dispositions risquent cependant de peser anormalement sur eux. En premier lieu, la totalité de la créance d'impôt découlant de la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans les stocks du commerce au 1^{er} janvier 1968 n'est pas rendue disponible.

En second lieu, les produits achetés par les commerçants en 1967 avec une T. V. A. incorporée de 20 p. 100, et qui se trouvent encore en stock au 1^{er} janvier 1968 ne pourront bénéficier que d'un crédit de T. V. A. de 16,66 p. 100.

Ces deux mesures sont de nature à favoriser les rétentions d'achats à la fin de cette année avec, pour conséquence, une demande accrue au début de l'année 1968. Or cette demande peut provoquer une certaine tension sur les prix. Nous serions donc heureux de connaître la politique que le Gouvernement entend suivre concernant les prix, à un moment où leur niveau conditionnera d'importants équilibres intérieurs et extérieurs.

Je reviens enfin au problème qu'a évoqué tout à l'heure M. Voisin, celui de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur agricole.

Au début du mois dernier, M. le ministre de l'agriculture déclarait que l'agriculture devait profiter normalement et pleinement, comme les autres secteurs de l'économie, de la déduction de la part d'impôt qui se trouve incorporée dans les prix des biens d'équipement qu'elle achète. Pour le ministre, l'absence de comptabilité réelle dans les petites exploitations n'est pas un obstacle insurmontable. « Sans doute, remarquait-il, les paysans ne sont pas des experts comptables, mais ils savent bien ce qu'est une facture, car ils en paient beaucoup. Nous pouvons leur demander un effort de discipline suffisant pour les conserver ou pour prévoir une procédure simple qui permettrait le décompte de la part qui, dans ces factures, représente l'imposition de l'équipement. »

J'avoue, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pas saisir exactement la portée de cette déclaration.

Restons-nous dans le cadre légal ou l'exonération de la T. V. A. est la règle ? En ce cas, seuls les producteurs ayant opté pour la T. V. A. bénéficieront de ses vertus incitatrices.

Ou bien sommes-nous placés dans la perspective nouvelle d'une extension des déductions financières de la T. V. A. à l'ensemble de l'agriculture ? Faut-il comprendre alors que le Gouvernement s'efforce de mettre au point un système d'imposition suffisamment commode pour permettre d'espérer que le régime d'option qui devait être l'exception, revêtira bientôt un caractère de généralité ?

Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, la coexistence dans le secteur agricole de producteurs exonérés de la T. V. A. et de producteurs qui, sur option, y seront soumis, ne va pas sans poser de délicates questions d'application, notamment au niveau des coopératives agricoles. Celles-ci, soumises à la T. V. A., recevront les produits d'agriculteurs tantôt exonérés, tantôt assujettis eux-mêmes à l'impôt. Seuls, les seconds ouvriront à la coopérative un droit aux déductions dites physiques.

Je voudrais, enfin, vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il vous est d'ores et déjà possible de nous faire connaître la définition réglementaire des opérations réalisées par des exploitants agricoles, qui seront assimilables à des opérations industrielles et commerciales et, de ce fait, passibles de la T. V. A. Le texte d'application prévu en cette matière n'a pas encore été publié. Vous serait-il possible de nous en faire connaître, sinon le contenu exact, du moins la ligne générale.

Ma dernière question portera sur les ressources des collectivités locales. L'article 40 de la loi du 6 janvier 1966 a prévu, pour chaque collectivité, une attribution de garantie égale, soit au produit corrigé de la taxe locale en 1966, soit à la multiplication du nombre des habitants par une somme de 50 francs pour les communes et de 21 francs pour les départements. Or ces deux derniers chiffres — chacun s'en souvient — ont été fixés à un moment de la discussion où la date envisagée pour l'application de la réforme était le 1^{er} janvier 1967 et non le 1^{er} janvier 1968. Une adaptation est donc nécessaire, et il conviendrait, me semble-t-il, de relever le minimum garanti par habitant, tant pour les communes que pour les départements. J'aimerais connaître, à ce sujet, le point de vue du Gouvernement.

Je ne terminerai pas, monsieur le secrétaire d'Etat, sur une question, mais sur un souhait.

Je forme le vœu que cet impôt tout neuf, tout moderne, ne suive pas la voie habituelle de ses prédécesseurs, en ne faisant que croître mais non embellir. Nous souhaitons qu'il soit toujours plus simple et que sa charge ne s'alourdisse pas avec les ans. Si tel était le cas, vous seriez le premier secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances à faire mentir ce petit poème de Legouvé, vieux de cent cinquante ans et que, dans cette séance intimiste du vendredi, je vous dédie :

... Un ennemi survient,
L'impôt monte ! L'on part un jour pour la croisade,
Impôt ! On en revient : impôt ! Le temps malade
Fait tout sécher ? Impôt ! Fait tout moisir : impôts !
Guerre, fondation, grand trouble, grand repos,
Impôts, impôts, impôts ! Et le beau dans l'espèce,
C'est qu'une fois monté, jamais l'impôt ne baisse.

(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Pousquet, auteur de la neuvième et dernière question.

M. Raymond Bousquet. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dernier auteur de question à intervenir dans le débat, je crains de devoir répéter ce que d'autres ont dit avant moi.

Je voudrais d'abord faire état d'une constatation qui m'a frappé. Je suis le représentant du 8^e arrondissement de Paris qui possède un très important commerce de luxe, mais où les petits et moyens commerçants sont également nombreux.

Le commerce de luxe d'abord. Il revêt une très grande importance sur le plan des exportations et du prestige de notre pays. Je songe aux grands couturiers, aux grandes maisons de parfums, aux antiquaires, à nos industries d'art et de création où triomphent le goût et la qualité qui font notre réputation. Ces affaires typiquement françaises s'interrogent. D'abord, parce que le taux des patentes ne cesse d'augmenter et dans de proportions considérables. Ensuite, parce que les prix des loyers, très bas il y a vingt ans, croissent de façon stupéfiante, 200, 300, 400 et même 500 p. 100 aux Champs-Élysées ou rue du Faubourg-Saint-Honoré !

Aussi, n'est-il pas étonnant que le commerce de luxe abandonne peu à peu les Champs-Élysées et la rue du Faubourg-Saint-Honoré, le cœur du Paris autrefois fréquenté par tant de touristes. Il y est remplacé par des banques, des compagnies de navigation, des compagnies aériennes, aux activités fort louables, certes, et fécondes, mais qui n'ont rien à voir avec celles de leurs devanciers.

Notre commerce de luxe perd peu à peu la valeur exceptionnelle qu'il représente pour le prestige, la qualité et le goût, domaine où nous sommes assurément les premiers et peut-être les seuls au monde.

De même que le commerce de luxe, le petit et le moyen commerces se posent le problème de leur survie. C'est dans ce

climat incertain et plein d'appréhension qu'intervient aujourd'hui la grande inquiétude des conséquences de la réforme de la T. V. A.

Les affaires deviennent plus difficiles, les marges se réduisent, les loyers et les patentes augmentent. La pleine application du Marché commun qui va intervenir en juillet 1968 suscite des inquiétudes qu'aggravent celles afférentes à la loi du 6 janvier 1966.

Bien sûr, les commerçants petits et grands sont sensibles aux arguments du Gouvernement. Ils mesurent les avantages de la nouvelle taxation pour notre économie, sa très grande simplification, ses avantages pour les investissements.

Mais une réforme aussi profonde, quels que soient ses avantages, provoque inévitablement des novations très grandes dans la gestion et la comptabilité des entreprises.

Ces novations et les incertitudes qu'elles entraînent, suscitent largement l'inquiétude constatée chez tous mes interlocuteurs commerçants, lors de la campagne électorale.

Comment rassurer ceux-ci, leur donner plus de confiance ?

Il semble que l'une des causes les plus marquantes de l'émoi tiende à la multiplicité des taux de la T. V. A. Cette pluralité apparaît aux futurs assujettis comme une source de complications considérables. La loi a prévu 4 taux : 6 p. 100, 12 p. 100, 16 p. 100, 20 p. 100.

Il convient d'y ajouter le taux zéro qui, en fait, s'applique, soit aux produits totalement exonérés, soit aux produits soumis à une autre taxe.

Pour connaître le montant de la taxe à la valeur ajoutée dont ils seront chaque mois redevables, les assujettis devront ventiler leur chiffre d'affaires en fonction des taux applicables aux différents produits vendus par eux.

Il n'y aura pas de difficultés pour les producteurs et les commerçants en gros. Ceux-ci sont dans l'obligation d'établir une facture portant désignation précise des marchandises vendues. Par contre, pour les détaillants, cette ventilation va entraîner de très grandes difficultés :

Le commerçant détaillant, notamment pour les ventes rapides, n'enregistre pas chaque vente effectuée par lui en identifiant l'article vendu. Il connaît sa recette journalière, mais d'une façon globale, même s'il note chaque débit. Ce commerçant devra donc rechercher, chaque mois, la quantité d'articles vendus dans les cinq taux, multiplier le chiffre d'affaires réalisé dans chacun des taux par le taux lui-même et déterminer ensuite le montant total de la taxe dont il est redevable.

A toutes les causes antérieures d'amertume s'ajoute le choc psychologique résultant de la prochaine application de la T. V. A. réformée qui provoque chez les commerçants, grands, petits et moyens, ce sentiment d'inquiétude généralisée que je marquais à l'instant. Au moment où tant de charges pèsent sur nos entreprises, la mise en application totale du Marché commun avec toutes ses conséquences, notamment l'implantation en France de puissantes maisons de commerce d'outre-Rhin, constituent des facteurs d'angoisse.

Je crois qu'un moyen certain de calmer bien des émotions en simplifiant la tâche des redevables serait de réduire la multiplicité des taux de la T. V. A. si cela est encore possible. Le souhait que je forme à ce titre répond vraiment au sentiment général du commerce parisien.

Si certains pays étrangers — on a cité l'Allemagne — ont réussi à limiter les taux de T. V. A., ne pourrions-nous nous inspirer de cet exemple ?

Ma deuxième observation portera sur le remboursement du crédit de T. V. A. inclus dans les stocks.

Vous avez décidé, M. Michel Debré et vous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'assurer aux détenteurs de stocks une créance certaine, alors qu'elle demeurait douteuse aux termes des dispositions envisagées le 24 avril. C'est là une mesure qui a été saluée avec une grande satisfaction par le commerce et notamment par les petites et moyennes entreprises.

Pour les affaires dont les stocks ont une rotation rapide, la décision du 27 avril est parfaitement satisfaisante. En effet, dans ce cas, le crédit d'impôt sera apuré dès les premiers mois de 1968. D'autre part, les mesures tendant à pénaliser les variations de stocks ont été assouplies. Elles ne concerneront que les diminutions de plus de 10 p. 100 d'une année à l'autre.

Des exceptions pour circonstances particulières sont admises. Les mécanismes de détermination et d'utilisation du crédit d'impôt sont simplifiés.

Mais, le délai de remboursement — 5 à 6 ans — est trop long pour les commerçants dont les stocks tournent lentement. Ceux-ci souhaitent que ce délai soit réduit à deux ou trois ans.

Certes, on comprend les difficultés auxquelles se heurte le Gouvernement à ce titre. Il faut aujourd'hui relancer les investissements, procéder à des conversions ou reconversions de certains secteurs sans dommage pour les salariés, combler le déficit des secteurs publics sans peser sur les coûts de production, réamorcer les économies régionales en perte de vitesse, réaliser davantage de logements et d'équipements collectifs.

Cet ensemble de mesures nécessite des ressources budgétaires accrues, au moment même où la réforme de la T. V. A. va entraîner une perte de recettes de 3 milliards pour le Trésor. Certes, on aurait pu, comme le demande la confédération des petites et moyennes entreprises, reporter la réforme de la T. V. A. en attendant les pleins effets d'une reprise économique et financière et l'harmonisation européenne des fiscalités.

Le Gouvernement a estimé que ce report n'était pas possible pour les motifs indiqués dans la conférence de presse de M. Debré du 27 avril.

Compte tenu de vos impératifs budgétaires, vous avez donc prévu que le crédit de T. V. A. sur les stocks ne serait apuré que par fractions successives. La moitié environ du crédit total accordé aux assujettis serait honoré dès les premiers mois de 1968. Pour le reste, l'importance des sommes en cause ne vous permettrait, sur le plan budgétaire, d'autoriser les nouveaux assujettis à les déduire de la T. V. A. dont ils sont redevables, qu'à compter du 1^{er} janvier 1969, et dans un délai de cinq ans.

Mais, si je comprends la nécessité de différer la déduction, le délai ne pourrait-il être réduit ?

En tous cas, ne serait-il pas possible aux assujettis de négocier, s'ils le désirent, leur crédit, à bas taux d'intérêt, sous la forme d'obligations cautionnées à 1,60 p. 100 ?

Il y a quelques jours, s'est tenue une grande réunion d'information sous l'égide du journal *Les Echos*. A cette réunion nous assistions notre collègue M. Lepeu et moi-même. Nous y avons rencontré le directeur général des impôts et le directeur des prix.

Conférence fort intéressante. J'y ai demandé à M. Laxan s'il ne serait pas possible d'envisager un système bancaire à bas taux d'intérêt, permettant aux entreprises commerciales de mobiliser leurs créances sur la seconde moitié de leur crédit de T. V. A.

M. Laxan ne m'a pas répondu. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous accepteriez la formule pratique que je vous propose. Son application apaiserait à coup sûr les craintes. Elle améliorerait une situation psychologique défavorable.

En conclusion, et sur un plan plus général, je reprendrai ce qu'ont dit plusieurs des orateurs qui m'ont précédé. Il s'agit de l'information des redevables sur les modalités d'application de la T. V. A. réformée.

La situation actuelle se caractérise par une inquiétude diffuse due à de multiples causes, une information incomplète, un dialogue confiant et ouvert avec les organisations professionnelles et les contribuables sous forme de conférences, de débats télévisés, de contacts à l'échelon de la région, du département, de la circonscription sont seuls susceptibles d'y mettre fin. Ouvrez des bureaux d'information et de contact avec le public. Publiez des brochures explicatives claires, précises, convaincantes. Multipliez les conférences du type de celle des *Echos*.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande, en terminant, de bien vouloir me donner votre sentiment sur deux points que je considère comme essentiels : la mobilisation bancaire à bas-taux d'intérêt du crédit de T. V. A. sur les stocks, d'une part ; l'information complète et très ouverte avec les contribuables, d'autre part. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, la tâche qui m'est impartie est difficile, car je voudrais concilier la brièveté, la précision et la nécessité de vous présenter un exposé complet. Or la taxe sur la valeur ajoutée est une matière ingrate qui exige certaines explications pour répondre au souci d'information de l'Assemblée.

Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'opportunité d'ouvrir sur ce sujet une vaste campagne d'information, et non pas de propagande comme l'a dit un orateur. Et lorsque j'entendais M. Odru exposer à sa façon les problèmes que pose l'application de la T. V. A. en milieu commerçant, je me persuadais de l'urgente nécessité de cette information afin de rétablir la vérité.

Je répondrai donc brièvement aux orateurs, quitte à engager ultérieurement un autre débat pour l'examen d'autres aspects de la question.

M. Duffaut et d'autres orateurs souhaitent que la généralisation de la T. V. A. soit reportée au-delà du 1^{er} janvier 1968. L'argument essentiel qu'ils ont fait valoir à l'appui de leur demande est que les textes d'application de la loi qui institue cette généralisation et dont le projet a donné lieu à de longues discussions — ce qui me dispensera de revenir sur le fond — ne sont pas prêts et ne sont pas encore parus, d'où la nécessité du report de la généralisation de la T. V. A. au-delà du 1^{er} janvier 1968.

Au nom du Gouvernement, je ne peux pas laisser dire que ces textes, aussi bien le texte de base qui a fait l'objet de la loi du 6 janvier 1966 que les textes d'application qui sont en cours de parution, n'ont pas été préparés.

En effet, un premier projet devait être déposé en 1960. Mais la discussion en a été ajournée. Le texte en vigueur a été déposé le 4 juin 1965 pour donner naissance à la loi du 6 janvier 1966. Il a donné lieu à de nombreux amendements et à une large discussion tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

J'ajouterai — ce qui me paraît important et qui n'a pas été signalé — que M. le ministre de l'économie et des finances a délégué, dès son arrivée au ministère, au début de 1966, de créer une commission qui s'est appelée Commission Deleau. Cette commission consultative, au sein de laquelle étaient notamment représentés les professionnels des petites et moyennes entreprises et aux travaux de laquelle j'ai participé, a effectué un travail remarquable. Le Gouvernement a particulièrement tenu compte des arguments qui y avaient été développés pour la rédaction des textes d'application et même d'un texte législatif puisqu'une modification de la loi sera proposée dans le projet de loi de finances. Cette modification à laquelle M. Dufaure a fait allusion tend à porter le taux de la taxe de 12 à 13 p. 100.

Les textes ont donc été soigneusement préparés. Trois textes essentiels restent encore à publier; ils vont paraître prochainement. Par conséquent, tous les éléments législatifs ou réglementaires seront complètement réunis à très brève échéance.

Ce serait une grosse erreur de reporter l'application de la loi au-delà du 1^{er} janvier 1968, car l'économie même du pays en souffrirait. En effet — ô miracle ! — on s'aperçoit des avantages du régime aujourd'hui en vigueur — dont on ne s'était pas fait faute de dénoncer les graves inconvénients — au moment précis où des modifications vont lui être apportées.

Je répondrai aux objections qui ont été faites concernant les petites et moyennes entreprises — en particulier l'artisanat — qui étaient pénalisées par la loi actuelle.

Jusqu'à 400.000 francs, le petit producteur ou l'artisan pouvait opter pour la T. V. A. ou pour la T. P. S. Ce système, en apparence favorable, était en réalité pour eux un cadeau empoisonné. Cette limite de 400.000 francs constituait pour eux une barrière qu'ils ne pouvaient franchir sans risquer d'être pénalisés par la fiscalité, ce qui ne les incitait pas à augmenter la productivité de leur entreprise.

C'était plus vrai encore pour l'artisan qui se heurtait, se on l'expression technique, au « mur fiscal ». En effet, la qualité d'artisan ne lui était reconnue que s'il n'employait, en dehors des membres de sa famille, qu'un ouvrier, un apprenti et un compagnon supplémentaire pendant une durée inférieure à 90 jours. Dans la mesure où cet artisan entendait moderniser son entreprise, accroître son exploitation, faire des investissements en achetant du matériel moderne — et c'est le cas de très nombreux artisans aujourd'hui — il était obligé d'embaucher du personnel et ne pouvait garder de ce fait le bénéfice des avantages fiscaux propres aux artisans.

Enfin, le système encore en vigueur n'est pas neutre, au sens réel du terme. En particulier, le calcul du coût des investissements est tout à fait différent du calcul de leur rentabilité. Il y avait — on l'a rappelé tout à l'heure, mais peut-être à tort — des différenciations selon les sources d'énergie. Je rappelle que le charbon et l'électricité n'étaient déductibles que partiellement. Les transports étaient considérablement pénalisés par des taxes cumulatives s'ajoutant les unes aux autres. Les députés représentant les provinces éloignées — je ne dirai pas sous-développées, mais connaissant en tout cas des difficultés — étaient particulièrement sensibles à cet inconvénient. Il est certain que les industries tendent à se rapprocher de leurs sources d'approvisionnement. Or en pénalisant les régions qui en sont éloignées.

Enfin, l'exportation était pénalisée par un excédent de charge évident pesant sur le prix de revient intérieur. Si j'en avais le temps, je vous en ferais la démonstration par un simple calcul.

Selon le circuit emprunté — producteur-consommateur, producteur-petit détaillant, producteur-grand magasin, producteur-grossiste-détaillant — la marchandise était soumise à une charge différente. Sur une marchandise d'une valeur de 1.000 francs, le montant de la taxe pouvait varier de 120 à 190 francs.

Il s'ensuivait une série de distorsions. Ce régime était l'objet de critiques très âpres, à mes yeux parfaitement fondées.

Or voici qu'elles ont disparu comme par enchantement, parce que le nouveau régime de la T. V. A. suscite des appréhensions !

Je rappelle d'abord, après certains orateurs, que cette réforme présente l'avantage considérable de permettre la suppression de quatorze taxes, ce qui me paraît être une simplification.

Par ailleurs, il est bon que l'on sache que — sans qu'il y ait lieu de retenir la définition de la technocratie donnée tout à l'heure — que nous aurions pu facilement trouver, au sein du ministère des finances, des spécialistes capables de mettre au point un système qui aurait davantage accru les charges des contribuables. Si nous avions voulu agir ainsi point n'était besoin, pour cela, de réformer la T. V. A.

Or pour la première fois, un texte financier va « coûter » à l'Etat : la perte de recettes est de 3 milliards de francs. Il faut

y ajouter les 3 milliards qui seront perdus, à partir du 1^{er} janvier 1969, sur les 6 milliards actuellement incorporés dans les stocks. La perte est donc considérable. Bien sûr, nous chercherons des compensations partielles et nous en informerons le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances. Mais, le solde net, si je puis m'exprimer ainsi, se traduira par une forte perte. C'est pourquoi on ne peut pas prétendre que, l'Etat étant perdant dans l'ensemble, les assujettis auront à supporter globalement une charge fiscale supérieure.

Les avantages de la réforme sont très importants. Je l'ai déjà dit tout à l'heure, le coût des investissements diminuera. N'est-ce pas là, mesdames, messieurs, à notre époque, l'effort particulier qu'il faut consentir ? Cette évolution est dans l'ordre des choses. En outre, disons-le franchement, un autre avantage de cette réforme résidera dans la disparition de charges fiscales occultes qui, en réalité, pénalisaient certains circuits et ne permettaient pas une véritable concurrence.

Enfin — je tiens à vous citer ces chiffres — dans l'hypothèse d'une répercussion intégrale, l'ensemble du coût des investissements diminuera de 7 p. 100, ce qui représente globalement près de 5 milliards de francs.

MM. Odru et Valentin se sont, à juste titre d'ailleurs, demandé si cette nouvelle T. V. A. pourrait avoir une incidence sur les prix et, a-t-on dit, sur le petit consommateur. Il serait singulier qu'un gouvernement, à moins qu'il ne veuille se saborder ou faire preuve de je ne sais quel masochisme, veuille porter systématiquement atteinte aux petits assujettis, aux petites gens, aux petits consommateurs.

On peut n'avoir aucune notion, certainement, monsieur Odru, de l'électorat ; mais je ne vois pas pourquoi l'on massacrerait par plaisir les catégories sociales les plus défavorisées. Laissons la dénagogie de côté, et parlons sérieusement de ce qui est sérieux.

M. Louis Odru. Parlez chiffres !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je vais parler chiffres.

En réalité, nous assisterons à une baisse de l'ensemble des prix au stade de la production.

Je vous rappelle — et c'est là une des causes de nos pertes fiscales — que le taux majoré est ramené à 20 p. 100 et que le taux normal de 20 p. 100 est ramené à 16,66 p. 100. Vous le verrez, le taux majoré ne constitue plus qu'une exception, il concerne les produits de luxe : vision, diamants, etc.

Mais il est bien certain que cette diminution des taux va influencer favorablement sur les prix à la production.

De même, les biens qui seront distribués directement par les fabricants selon des circuits courts avec des marges faibles de distribution subiront la conséquence de cette baisse des taux.

Sur les prix à la consommation, il y aura, certes, une répercussion, mais nous reconnaissons — il faut être loyal — que nous ne pouvons pas savoir à l'avance quel sera le comportement exact de l'ensemble des distributeurs et que, en effet, ça et là, il peut se produire un certain nombre de distorsions. Dans certains secteurs les prix augmenteront, dans d'autres ils diminueront, nous verrons à l'usage; dans la perspective d'une concurrence accrue après le 1^{er} juillet 1968, je suis persuadé que le nouveau système n'affectera pas le niveau général des prix.

Je m'étonne d'ailleurs que les orateurs du parti communiste ou des partis de gauche n'approuvent pas la généralisation de la T. V. A. comme étant de l'intérêt du consommateur puisque c'est, à certains égards, un impôt sur les marges et que, par voie de conséquence, il doit créer une incitation à la réduction des prix à la consommation.

M. Georges Gosnat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Gosnat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Gosnat. Nous ne pouvons pas approuver cette généralisation parce que, de l'aveu même de M. Debré devant la commission des finances, il y a quelques semaines, elle engendrera au contraire une hausse des prix de détail.

M. André Vatin. M. Debré n'a jamais dit cela !

M. Georges Gosnat. M. Debré a précisé que, d'après des études qualifiées de mécaniques par vos experts, on aboutirait à une hausse moyenne de 2 p. 100. Et M. Debré n'a pas caché que des facteurs psychologiques pourraient intervenir dans le sens de la hausse.

A notre avis, la généralisation de la T. V. A. se traduira par une hausse de 3 à 4 p. 100 du coût de la vie.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. C'est vous qui le dites.

M. Louis Odru. Non ! C'est M. Michel Debré.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Ce qui est sûr, c'est que si, sur le plan psychologique, vous

intoxiquent l'ensemble des commerçants, comme l'a fait M. Odr, ce ne sera pas une réussite.

M. Louis Odr. J'ai donné l'opinion des commerçants.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Vous voudriez que ce soit leur opinion, mais ce n'est pas le cas.

Je répète que le nouveau système aboutira à une baisse des prix à la production et que, au stade de la distribution, interviendront en effet différents mouvements de prix que le Gouvernement surveillera.

Pour répondre au désir exprimé par les professionnels, comme par certains orateurs, l'administration va diffuser une nouvelle méthode de calcul des prix de gros et des prix de détail fondée sur le principe du maintien des marges en valeur absolue. C'est là un élément qui permettra, dans les cas d'espèce, d'y voir plus clair.

Dans le secteur commercial et artisanal, nous assisterons à un rétablissement de la neutralité concurrentielle et, surtout, nous nous orienterons vers une incitation à la modernisation et à la productivité.

S'agissant des avantages qui en résulteraient pour les collectivités locales, quelques questions m'ont été posées, notamment par M. Poniatowski, suppléant M. Paquet.

Il est encore trop tôt pour que je puisse fournir des indications précises sur la référence 1967, qui, bien entendu, servira en 1968. Ce que je puis dire, et je réponds par là à un souci légitime, c'est que le minimum garanti, qui avait été prévu en effet à 50 francs par habitant pour les petites communes et à 31 francs pour les départements, sera vraisemblablement supérieur à ces chiffres. C'est la loi de finances pour 1968 qui va fixer les taux. Par conséquent, vers la fin de cette année nous serons en mesure de vous indiquer dans quelle proportion sera augmenté ce minimum garanti. Mais, en tout état de cause, je l'affirme de cette tribune, il sera augmenté.

Je voudrais, avant de répondre à quelques-unes de vos préoccupations, souligner qu'il n'est pas non plus possible de reporter la généralisation de la T. V. A. au-delà du 1^{er} janvier 1968, du fait de l'évolution européenne.

Je comprends bien la position du groupe communiste, qui ne se préoccupe guère des questions européennes. Il en va différemment pour la majorité de cette Assemblée, qui a le souci de voir l'Europe se faire et déboucher sur des réalités. Il est donc impératif pour la France d'appliquer la nouvelle formule de T. V. A. dès le 1^{er} janvier 1968.

Il existe du reste un motif supplémentaire et très important, à savoir que les Allemands ont décidé, par un vote du Bundestag, l'application généralisée de la T. V. A. dès le 1^{er} janvier 1968.

Vous le savez, mesdames, messieurs, nos ventes à l'Allemagne fédérale représentent 25 p. 100 de l'ensemble de nos exportations, et la taxe sur la valeur ajoutée est favorable non seulement à l'investissement mais à l'exportation. Les Allemands ne vont pas manquer d'utiliser la T. V. A. pour accentuer la concurrence à notre égard, ce qui impose à la France d'appliquer la réforme dès le 1^{er} janvier 1968.

Qu'on me permette en passant une brève remarque. On a dit que la fiscalité européenne serait harmonisée le 1^{er} janvier 1970 et que l'Allemagne avait un taux unique de T. V. A. Ce sont là, mesdames, messieurs, deux erreurs.

Harmonisation ne signifie pas fusion. Nous tendons certes à une harmonisation progressive des fiscalités européennes. Mais, pour parvenir à un ou plusieurs taux communs dans le cadre européen, il faudra de longues années. Nous n'y parviendrons pas, en tout cas, avant le 1^{er} janvier 1970.

Il est vrai — l'objection m'en a été faite — que quatre taux pour la France, c'est beaucoup et que cela représente des inconvénients. Mais nous n'avons pu, en l'état actuel des choses, descendre au-dessous de ce chiffre. Il n'en reste pas moins que, si nous devons tendre à une simplification, la date du 1^{er} janvier 1970 n'est pas, en matière d'unification, une date impérative.

Deuxième erreur que je rectifie : l'Allemagne compte cinq taux de T. V. A. : un taux à 10 p. 100, un taux à 5 p. 100, un taux à 4 p. 100, un taux spécial additionnel sur les alcools et le taux zéro.

Je rappelle en passant qu'en Allemagne la fiscalité directe est beaucoup plus lourde que la nôtre et que la fiscalité indirecte est plus légère.

Il y a là une nécessité d'harmonisation qui pose de sérieux problèmes, notamment en matière de prix.

Quant à l'Italie, elle n'a pas d'impôt général sur la dépense. C'est donc un système entièrement nouveau qu'il lui faut mettre en place. Aussi a-t-elle sollicité pour la généralisation totale quelques délais, ce qui me paraît tout à fait naturel.

Je voudrais maintenant, mesdames, messieurs, répondre aux questions qui m'ont été posées relativement aux investissements, aux stocks, aux déductions, à l'agriculture et à l'information.

J'indique tout de suite que la loi a prévu douze textes de portée générale. Neuf sont publiés, trois le seront avant le

15 juin. D'autres textes de portée particulière seront publiés ultérieurement, qui n'affecteront pas les principes d'application de la T. V. A.

En ce qui concerne les dispositions transitoires applicables aux investissements, je rappelle simplement que le texte a été publié le 1^{er} février 1967 et que, selon le mécanisme prévu, le régime sera uniforme pour 1967 et 1968, les nouveaux assujettis pouvant déduire la moitié de la T. V. A. incluse dans le montant des investissements qu'ils auront réalisés au cours de cette période.

Bien entendu, en 1969, la déduction sur les investissements sera totale.

Le décret sur les stocks, que des raisons d'ordre technique nous ont empêchés de faire paraître plus tôt, a suscité des inquiétudes car il a laissé dans l'incertitude nombre d'assujettis qui attendaient effectivement que ce problème fût résolu.

Le mécanisme est connu. Une rotation rapide des stocks, ce qui est le cas pour la plupart des petites entreprises, en tout cas pour les entreprises alimentaires, permettra une déduction immédiate dès le 1^{er} janvier de l'ensemble de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans ces stocks. Si la rotation est plus lente, le tiers sera déductible immédiatement et le reliquat dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969.

Pourquoi ce délai ? Pour des raisons financières, le Gouvernement le reconnaît avec beaucoup de franchise.

J'ai indiqué que la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans ces stocks représentait une somme de 6 milliards de francs dont la perte totale pour le Trésor ne pourrait être compensée que par une fiscalité écrasante et insupportable.

Aussi le système que le Gouvernement a mis en place consistait-il à étaler la déduction sur cinq ans. Pour l'ensemble des nouveaux assujettis, la moitié sera déduite immédiatement, soit 3 milliards. Ainsi, le Gouvernement s'engage, à partir du 1^{er} janvier 1969, à perdre 600 millions par an pendant cinq ans, ce qui représente un effort considérable.

On m'a demandé s'il était possible de mobiliser ces créances. La position du ministre de l'économie et des finances est très claire sur ce point : il n'en est pas question pour le Gouvernement. Bien entendu, le secteur bancaire pourra assumer ses responsabilités. Il lui appartiendra éventuellement de mobiliser une créance. Mais nous ne pouvons songer à institutionnaliser ce mécanisme.

Le système institué par le décret du 23 mai 1967 en ce qui concerne les stocks me paraît bon. Certes, nous aurions pu nous montrer beaucoup plus stricts et déclarer qu'il fallait partir du 1^{er} janvier 1968 et qu'il n'y aurait pas de déduction. Nous aurions alors figé l'ensemble des achats jusqu'à cette date.

Nous ne pouvions pas non plus, pour les raisons financières que j'ai indiquées, opérer une déduction globale immédiate comme pour ceux qui deviennent assujettis dans le régime actuel.

Le système transitoire que nous avons adopté, et qui donne d'ailleurs satisfaction aux professions, avec lesquelles nous nous sommes longuement entretenus, est tout à fait convenable.

M. Duffaut m'a interrogé au sujet du taux de 12 ou de 13 p. 100.

Lorsque nous avons réuni la commission consultative, nous avons dit aux commerçants, aux industriels et aux artisans qui la composent que nous n'avions pas envisagé, pour des raisons financières, que soient déductibles les véhicules utilitaires de moins de trois tonnes, les investissements en immeubles commerciaux ni la publicité. Les commerçants, notamment les petits commerçants, ont critiqué notre position. Ils nous ont expliqué que la plupart d'entre eux utilisaient des camionnettes de moins de trois tonnes comme instruments de travail, et que l'exclusion du droit à déduction leur causait un préjudice considérable.

De même, nous ont-ils dit, si l'on veut que le petit commerce soit incité à entreprendre des travaux de transformation, de modernisation — effectivement, cela va tout à fait dans le sens de la concurrence et de la compétitivité que nous souhaitons — il doit pouvoir déduire la T. V. A. qui grève ces travaux.

De même encore, la publicité fait partie des méthodes modernes de vente et doit en quelque sorte être incluse dans le prix de la marchandise. Le fait qu'elle ne soit pas déductible entraîne également, nous ont-ils dit, un préjudice considérable.

Nous avons donc étudié ces problèmes et nous vous proposerons, au moment de l'examen de la loi de finances, un choix que la commission consultative a accepté. La perte de recettes résultant de ces déductions — véhicules utilitaires, réparations, publicité — serait compensée par une augmentation du taux de la T. V. A. de 12 p. 100, qui serait porté à 13 p. 100 au maximum.

Pourquoi, m'a-t-on demandé, avoir choisi ce taux, très sensible, et ne pas en avoir choisi un autre ?

D'abord, il était inutile de choisir le taux de 20 p. 100, qui est réservé aux diamants ou aux fourrures de luxe, parce que, son assiette étant des plus réduites, son augmentation n'aurait

pas compensé les pertes fiscales auxquelles je viens de faire allusion.

En ce qui concerne le taux de 16,66 p. 100, vous vous souvenez certainement que, lors de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat, divers amendements avaient été adoptés et que, pour compenser les pertes de recettes qui en résultaient, le ministre des finances de l'époque avait à juste titre porté ce taux de 16 p. 100 à 16,66 p. 100, ce qui provoquait déjà une surcharge.

Enfin le taux de 6 p. 100, réservé aux produits alimentaires, ne pouvait décemment pas être augmenté. D'où notre choix, avec l'arrière-pensée qu'une harmonisation ultérieure pourrait peut-être aboutir à un taux compris entre 12 et 16 p. 100, qui serait le taux moyen européen. Je le dis avec toutes les précautions d'usage, étant donné que toutes ces procédures d'harmonisation sont complexes et doivent être envisagées à longue échéance.

Voilà pourquoi nous vous proposons dans le prochain projet de loi de finances des déductions à peu près généralisées, sauf dans certains cas, très limités, dont je ne crois pas devoir vous entretenir aujourd'hui.

On m'a objecté qu'un certain nombre de complications résulteraient pour les commerçants de ces taux divers. J'indique tout de suite que nous avons mis au point pour les entreprises des tables de calcul et que nous les autoriserons à déterminer la T. V. A. due sur les ventes à partir des prix d'achat. Il y a là toute une série de règles qui feront l'objet d'une circulaire d'application dont je ne vous parlerai pas aujourd'hui, compte tenu de l'heure et de la technicité de ce problème.

Un mot sur la question du forfait. On a beaucoup parlé des artisans et des petits commerçants. Je ne reviendrai pas sur le texte tel qu'il a été voté par le Parlement et qui est favorable, je vous l'ai dit, aux artisans et aux petits commerçants. Il constitue un avantage considérable, qui a été d'ailleurs introduit par un amendement parlementaire et selon lequel les redevables de moins de 800 francs d'impôt par an n'ont finalement rien à payer. C'est ce qu'on appelle la franchise.

Cependant, ils pourront inclure dans leurs factures le montant de la T. V. A., qu'ils ne paieront pas eux-mêmes mais qui sera déductible par leurs clients.

Au-delà de 800 francs, on a imaginé un système, également très favorable, de décade allant jusqu'à 4.000 francs pour les commerçants et 9.600 francs pour les artisans.

Enfin, nous avons rationalisé le système du forfait.

Afin de rassurer l'opinion, je demande aux parlementaires de répéter partout que les trois quarts des contribuables seront soumis au régime du forfait. En d'autres termes, jusqu'à 500.000 francs pour la revente des marchandises et 125.000 francs pour les prestations de services, les contribuables seront assujettis à un mécanisme forfaitaire que je ne veux pas décrire aujourd'hui, mais qui comportera une déclaration commune à l'imposition sur les bénéfices et la T. V. A., système forfaitaire qui aboutira donc à une déclaration unique tous les deux ans. Les assujettis au forfait, s'ils sont revendeurs, n'auront qu'une comptabilité très simplifiée à tenir et, s'ils sont prestataires de services, qu'un livre journal et ils pourront opérer la déduction de leurs investissements hors forfait.

Ce mécanisme, qui intéressera, je l'ai dit, les trois quarts des assujettis, est particulièrement simple et ne peut donc les inquiéter. J'ajoute, monsieur Offroy, que le système ne présentera pas la complexité que vous redoutez : les huîtres seront toujours au taux de 6 p. 100, les balais de 12 p. 100, les gâteaux de 12 p. 100. Il présentera même une amélioration par rapport au système actuel puisque, par exemple, les malheureux charcutiers sont aujourd'hui assujettis à cinq régimes distincts et à des taux différents selon qu'ils vendent des plats de viande, des plats cuisinés, des conserves ; ils ne seront plus soumis qu'aux taux de 6 et 12 p. 100. On peut donc affirmer, monsieur Offroy, qu'une très grande simplification naîtra de la réforme.

M. Valentin s'est préoccupé du système de la facturation hors taxe, qui doit être généralisé le 1^{er} juillet 1967. Ce système nous paraît nécessaire pour permettre aux détaillants de surveiller les prix pratiqués par les fournisseurs. Mais, en effet, des difficultés peuvent se présenter, dont l'administration a conscience, aussi une période transitoire de trois mois serait-elle ménagée.

Mesdames, messieurs, je voudrais maintenant vous dire quelques mots sur l'application de la T. V. A. dans l'agriculture, problème qui préoccupe nombre d'entre vous. Je serai d'ailleurs très bref pour la bonne raison que, si l'ensemble des textes intéressant les autres secteurs est sur le point de paraître, nous en sommes encore, en ce qui concerne le monde agricole, au stade de la réflexion et je vais vous dire pourquoi.

Comme l'a rappelé M. Poniatowski, lorsqu'a été instituée la T. V. A., il paraissait difficile, dans l'esprit du gouvernement de l'époque, d'y assujettir la totalité du monde agricole, et cela pour des raisons évidentes. Cela impliquait en effet une

évolution complète des habitudes de l'agriculture et l'on se rendait bien compte que les agriculteurs n'étaient pas en mesure de tenir une comptabilité. Et surtout, pourquoi le cacher, on craignait d'avoir à soumettre au contrôle systématique de l'administration cette masse de 1.400.000 exploitations de moins de 20 hectares.

Le système mis en place par la loi du 6 janvier 1966 a laissé aux agriculteurs la possibilité d'opter pour le régime de la T. V. A. Cette option toutefois n'est pas, comme l'a rappelé M. Voisin, offerte aux coopératives, lesquelles sont soumises obligatoirement au nouveau mécanisme.

Ce sont donc les conditions de l'assujettissement à la T. V. A. qui doivent être déterminées par les textes réglementaires. J'ai demandé à mes services, en accord avec le ministère de l'agriculture, de ne pas élaborer ces textes sans avoir consulté la profession. (Très bien ! très bien ! sur les bords de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Je compte très prochainement — j'en prends l'engagement — réunir des membres représentatifs de la profession agricole pour avoir avec eux des conversations. Ai-je besoin de dire que je tiendrai l'Assemblée au courant de la philosophie de ces entretiens et des dispositions qui pourront être prises.

M. André Voisin. Très bien !

M. Jacques Duhamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Duhamel, avec la permission de l'orateur.

M. Jacques Duhamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où vous réfléchissez, dites-vous, sur ce problème de l'application de la T. V. A. à l'agriculture, et comme notre collègue M. Fourmond vous l'a indiqué tout à l'heure, une donnée très importante devrait être clairement portée à l'appréciation des agriculteurs. On leur a laissé entendre que l'option qui leur était accordée était presque un faveur. Seulement, pour choisir, il faut savoir ; pouvoir mesurer les avantages et les inconvénients.

Une crainte est certaine, vous venez de l'exprimer à l'instant : elle tient aux exigences de comptabilité qui s'imposeraient à eux — encore que cette comptabilité pourrait être simplifiée, M. Fourmond vous a fait, tout à l'heure, d'intéressantes suggestions — ce sujet — mais, pour les agriculteurs, l'intérêt de la T. V. A. — en tous cas pas l'avantage global — n'a pas été suffisamment indiqué. Je voudrais le préciser :

Je ne suis pas sûr du chiffre — il s'agit donc d'un ordre de grandeur — mais je crois que l'endettement agricole en France est de l'ordre de 1 milliard 300 millions de francs nouveaux, donc l'investissement agricole est au moins égal, car l'autofinancement y contribue en plus. La déductibilité de ces investissements qu'offrirait la T. V. A. serait par conséquent aussi d'au moins 1 milliard 300 millions.

Dans ces conditions, pouvez-vous dire que l'avantage que peut donner l'imposition forfaitaire à certains agriculteurs par rapport à une imposition réelle, est également de 1 milliard 300 millions de francs ?

Je pense que la profession agricole, éclairée par vos soins, pourrait réfléchir à ce problème global. Cela me paraît capital ; c'est peut-être l'avenir de l'agriculture française qui est en jeu. D'autant qu'une comptabilité simplifiée facilite une gestion meilleure. L'application de la T. V. A. à l'agriculture, du fait des déductibilités qu'elle autorise, serait peut-être coûteuse pour le budget de l'Etat mais elle serait sans doute profitable à la compétitivité de l'agriculture. Or c'est ce que nous souhaitons tous dans l'intérêt national.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Votre intervention, monsieur Duhamel, va me servir de transition pour la dernière partie de mon propos qui portera justement sur les problèmes d'information.

Finalement, avez-vous dit, c'est la totalité du monde agricole qui va être assujettie à la T. V. A. Si cela était vrai dans l'immédiat cela poserait des problèmes considérables. Que cette perspective puisse être envisagée à moyen ou à long terme, que le monde agricole trouve un avantage dans l'application de la T. V. A., c'est possible. Mais en conscience, pouvons-nous engager l'ensemble de nos petites exploitations agricoles dont vous connaissez les structures et qui sont dépourvues de comptabilité, à opter tout de suite pour un système moderne qui, s'il présente des avantages pour certaines exploitations ne pourrait que créer un malaise pour les autres par les contrôles qu'elles auraient à subir ou du fait de l'obligation de tenir une comptabilité ? Cela demande réflexion, et vous avez raison de le dire.

J'en arrive alors au problème de l'information.

Mesdames, messieurs, si le Gouvernement est resté jusqu'à ces derniers mois quelque peu silencieux sur ces problèmes de la T. V. A., il a maintenant rompu le silence puisque M. le

ministre de l'économie et des finances a tenu une conférence de presse destinée à informer les journalistes des différents textes d'application.

J'ai moi-même fait récemment un exposé lors d'une réunion de travail de l'ensemble des présidents de chambre de commerce de France. Je vais maintenant prendre mon bâton de pèlerin et, d'ici la fin du mois de juin, tenir une réunion dans chaque région de France ; y participeront les représentants des chambres de commerce, des chambres de métiers et les professionnels de la fiscalité ; en outre, y seront évidemment invités les parlementaires de la région. Je me rends à Marseille mercredi prochain ; j'irai ensuite à Lille, à Nantes, à Bordeaux.

Dès le mois de juin, les régions auront donc été informées globalement, mais il sera sans doute nécessaire, ensuite, de décentraliser, si je puis dire, cette action d'information au niveau du département et de l'arrondissement. L'administration fiscale a d'ailleurs reçu des instructions à cet effet.

Pour répondre à une observation de M. Duffaut, j'indique qu'un séminaire de l'administration se tiendra à Paris au mois de juin, dans le but d'initier complètement les fonctionnaires — bien qu'ils les connaissent déjà — aux problèmes que pose l'application de la nouvelle T. V. A.

Dès la fin des vacances, cette action sera suivie d'une vaste campagne d'information, s'appuyant d'abord sur la distribution de brochures de caractère général, j'allais dire de vulgarisation, puis de brochures spécialisées destinées aux comptables, aux professionnels, en particulier de brochures relatives aux obligations du petit et moyen commerce, au régime du forfait, aux modalités de déduction des taxes ayant grevé les stocks.

Une vaste campagne d'information sera aussi organisée à la télévision et à la radio. Ainsi, les assujettis seront informés.

En même temps, l'administration prendra des dispositions au niveau départemental ou local pour que les redevables puissent obtenir tous renseignements utiles à leur information complète.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le secrétaire d'Etat, est-ce une omission, mais vous n'avez pas cité les chambres d'agriculture parmi les participants aux réunions régionales dont vous avez parlé ?

L'observation de M. Duhamel est pertinente, car M. le ministre de l'agriculture, participant à cette campagne d'information que vous souhaitez établir, vient de faire certaines déclarations. Il a fait valoir les chiffres globaux de l'agriculture en soulignant quels avantages il y aurait, pour cette branche de l'économie, d'être soumise à la T. V. A.

Si, au cours de ces réunions régionales, et avant même que vos textes soient prêts, vous pouviez informer les chambres d'agriculture des dispositions prévues pour les autres professions, peut-être serait-ce l'occasion, pour celles-ci, de vous faire connaître les objections pratiques qui s'opposent actuellement à une application immédiate de la T. V. A. dans l'agriculture, notamment en ce qui concerne la commercialisation du bétail et la comptabilisation de ces opérations.

Il y aurait donc là un premier contact à prendre dès maintenant. Puisque M. le ministre de l'agriculture fait valoir les avantages, peut-être conviendrait-il que vous fassiez apparaître aussi les inconvénients.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Triboulet, il importait d'abord et prendre contact avec les professions touchées par la réforme afin d'élaborer avec elles une doctrine.

M. Jacques Duhamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre à nouveau ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je veux bien, si M. le président le permet.

M. le président. Il conviendrait de ne pas prolonger ce genre d'interruptions, sans quoi nous n'en finirions plus.

La parole est à M. Duhamel, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Duhamel. Je veux bien admettre qu'à propos des chambres d'agriculture il puisse y avoir un problème particulier, les textes concernant l'agriculture n'étant pas parus, mais pour ce qui concerne du moins la commercialisation, je souhaiterais qu'en tout cas les organisations coopératives soient informées et convoquées car l'imposition va s'appliquer, pour elles, à partir du 1^{er} janvier 1968. Or, sur qui va-t-on récupérer la taxe ainsi perçue ? Sera-ce en aval, sur le prix de vente, ou en amont sur le prix à la production, aucune déduction forfaitaire n'ayant été jusqu'ici prévue au stade des coopératives ?

Une information des intéressés et une réformation des textes s'imposent à leur égard.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il fallait d'abord réunir les professions puis, une

fois la doctrine gouvernementale élaborée, en faire part au Parlement et ensuite, MM. Triboulet et Duhamel ont tout à fait raison, procéder à une large campagne d'information dans tous les secteurs, y compris les chambres d'agriculture et les coopératives, mais il faudra pour elles la décaler un peu dans le temps.

Mesdames, messieurs, après les explications que je vous ai fournies, je suis convaincu que vous allez vous faire désormais des propagandistes convaincus de la nécessité d'appliquer la T. V. A. dès le 1^{er} janvier 1968. Il faudra surtout rassurer les futurs assujettis en leur précisant bien que tous les éléments d'information leur seront fournis, que le système qui va être mis en application n'est pas aussi complexe qu'ils peuvent le penser et surtout qu'il est favorable à l'investissement, à l'équipement, à l'amélioration de la productivité. Ne sont-ce pas là les voies essentielles du progrès dans lesquelles nous devons nous engager à l'heure où s'ouvre la compétition européenne ? (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que quatre orateurs se sont fait inscrire dans le débat. Conformément à l'article 135 du règlement, qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je leur demande de limiter la durée de leur intervention au temps qu'ils ont eux-mêmes demandé.

La parole est à M. Virgile Barel, premier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, les quelques réflexions que je désire présenter concernent une catégorie particulière d'assujettis : les personnes dont l'activité s'inscrit dans l'industrie touristique : hôteliers, restaurateurs, débitants de boissons, logeurs, exploitants de campings, transporteurs, agents de voyages, et, par voie de conséquence, les touristes.

La loi du 6 janvier 1966, articles 13 et 14, fixe deux taux différents : 6 p. 100 ou 12 p. 100 selon la profession. Les hôtels classés de tourisme seront imposés au taux de 6 p. 100 pour la fourniture du logement. Il faut souligner qu'il s'agit, si je ne me trompe, des hôtels à une ou plusieurs étoiles, c'est-à-dire d'établissements de catégories supérieures à celle des meublés et des garnis qui, eux, sont passibles du taux de 12 p. 100 pour la fourniture du logement. De même, la location d'emplacements sur les terrains de camping sera également imposée au taux de 12 p. 100. Ces établissements, fréquentés par une clientèle aux revenus modestes, paieront donc le double des grands palaces. C'est une anomalie qu'il est à peine nécessaire de souligner.

Nous ne sommes pas hostiles aux mesures favorisant le tourisme en général, mais nous dénonçons celles qui atteignent le tourisme populaire. C'est ainsi que le décalage que je viens de citer va à l'encontre des intérêts des personnes aux ressources modestes, comme il contrarie les intérêts des exploitants d'établissements imposés à 12 p. 100.

Une émission de télévision récente affirmait que 15 p. 100 des vacanciers allaient dans des campings, 37 p. 100 dans des meublés et seulement 10 p. 100 dans des hôtels classés. Où va l'estivant riche, ou seulement aisé ? Dans des hôtels. Où se rend le travailleur ? Il cherche le séjour à meilleur compte, mais il est alors tenu de pourvoir à ses besoins et les femmes, notamment, sont astreintes à des travaux ménagers. Tout cela limite la portée du mot « vacances » car la détente est loin d'être complète.

Il faut aussi remarquer que les propriétaires de taxi paieront une T. V. A. de 12 p. 100 alors qu'ils acquittent actuellement la taxe locale au taux de 2,75 p. 100. Malgré la décade prévue, l'imposition sera plus élevée, ce qui entraînera une augmentation du prix de la course. Cet élément supplémentaire réduit encore le pouvoir d'achat du touriste.

Les agences de voyages et les organismes de tourisme sont dans la même situation. Enfin la T. V. A. augmentera encore les droits d'entrée dans les musées, monuments, grottes, sites et parcs aménagés.

La conclusion normale de ces observations est que le taux de 6 p. 100 devrait pour le moins être généralisé. Cette décision favoriserait le tourisme. On sait combien les Français sont sollicités par les publicités étrangères. L'Espagne par exemple attire les touristes en offrant des séjours à des prix très intéressants et un quart des estivants français vont dans ce pays.

La solution la plus conforme aux intérêts de la France consisterait à abroger la loi sur la T. V. A. Mals, dans l'immédiat, comme le demande M. Odru dans sa question, il importe d'en renvoyer l'application à une date postérieure au 1^{er} janvier 1968.

Avant de terminer, je tiens à demander au Gouvernement de prendre des mesures financières propres à développer le tourisme social : augmentation substantielle des crédits affectés au tourisme social pour aider les associations populaires ; octroi à chaque travailleur de deux billets annuels de congés payés à prix

réduit de 50 p. 100 ; octroi de bons d'essence à tarif réduit pour les départs en vacances ; adoption du principe de dégressivité selon les distances pour les tarifs de la S. N. C. F. afin de ne pas pénaliser les régions éloignées, pour reprendre votre expression, monsieur le secrétaire d'Etat.

Veillez m'excuser, monsieur le président, d'avoir, à la fin de mon propos, débordé le sujet, mais j'ai tenu à souligner, à mon tour, la nécessité de faciliter les vacances des travailleurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Périllier.

M. Louis Périllier. Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a déposé, vous le savez, une proposition de loi tendant à reporter au-delà du 1^{er} janvier 1968 la date d'application de la loi de janvier 1966. Nous nous sommes fondés sur deux raisons principales : l'une est la crainte que nous avons de voir des entreprises françaises défavorisées pendant une première période, précisément celle de la mise en train du Marché commun, par la disparité des taux de la T. V. A. ; l'autre, c'est notre crainte qu'une insuffisance d'information ne plonge dans un grand embarras et dans de sérieuses difficultés les assujettis à la taxe généralisée.

Sur le premier point, je ne voudrais pas insister particulièrement, mais certaines questions me préoccupent ; je me demande si, dans le cas, par exemple — c'est un exemple que l'on pourrait multiplier — d'entreprises de transports qui ont vocation à réaliser des transports internationaux, les entreprises françaises pourront espérer étendre leur champ d'activité, précisément à l'occasion du démarrage du Marché commun, à partir du 1^{er} juillet 1968.

A ce moment-là, la T. V. A. s'appliquera en France au taux assez élevé de 16,66 p. 100 pour ces entreprises. Sans doute nous avez-vous dit que l'Allemagne allait instituer, à partir du 1^{er} janvier 1968, la T. V. A. Nous savons maintenant que nos partenaires se sont ralliés sans réticence à ce système. Mais l'appliqueront-ils avec des taux égaux aux nôtres ? Dans le cas que j'ai cité n'est-il pas vrai que ces taux seraient compris entre 4 et 12 p. 100, alors que le nôtre atteint 16,66 p. 100 ?

Est-ce qu'une entreprise française qui voudrait profiter de l'entrée en vigueur du Marché commun pour développer ses transports européens ne se trouvera pas handicapée par rapport à une entreprise d'un de nos partenaires, les impôts très lourds sur l'essence venant en superposition de ses charges ?

C'est une question que je pose et ce sont des arguments de ce genre qui étaient à la base de la proposition de loi établie par notre groupe.

Le deuxième argument — vous n'y avez répondu, permettez-moi de le dire, qu'en partie, monsieur le secrétaire d'Etat — est la nécessité d'un information très large.

Sur ce point, je présenterai une observation. Lorsque M. Giocard d'Estaing, alors ministre des finances, avait déposé ce projet de loi, il avait — mon collègue M. Duffaut le rappelait tout à l'heure — insisté vivement sur le rôle des agents des administrations financières qui devraient se mettre à la disposition des usagers pour leur fournir toutes les explications nécessaires.

C'est une méthode à laquelle vous pensez vous-même. Je formulerais une petite réserve, qui ne met pas en cause, évidemment, la grande compétence, la valeur professionnelle de ces fonctionnaires, ni leur aptitude aux contacts humains. Mais c'est un fait psychologique que le contribuable hésite parfois à s'adresser, pour être renseigné sur la façon de rédiger sa déclaration, aux agents chargés d'établir le rôle des contributions. Il préfère souvent s'adresser aux organisations en lesquelles il a toute confiance, qui sont les siennes, c'est-à-dire les chambres de commerce, d'agriculture, de métiers et l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales auxquelles il appartient. Auprès d'elles, l'assujéti désire trouver le maximum de renseignements.

Vous envisagez un périple et des contacts avec ces organisations. Il faut toucher la masse des redevables et les rassurer. Ils en ont grand besoin ; tous les orateurs, quelle que soit leur appartenance, l'ont dit.

Si vous interrogez ceux qui vont être assujettis à la T. V. A., ils vous exprimeront leur grande inquiétude. Beaucoup se demandent — je ne crois pas exagérer — s'ils ne vont pas être obligés de faire appel à un expert-comptable pour établir leur déclaration. Il faudrait dissiper cette crainte. Nous avons, certes, une grande considération pour l'ordre des experts-comptables qui offre les plus grandes garanties. Mais le fait, pour un petit commerçant ou un petit artisan, de devoir faire appel aux services d'un expert-comptable entraîne, vous le savez, des dépenses importantes pour son budget déjà très obéré.

Vous êtes bien décidé — nous en avons acquis la conviction à vous entendre — à appliquer la nouvelle loi à partir du 1^{er} janvier 1968. Raison de plus pour profiter du court délai

de six mois dont nous disposons pour se mettre à la portée des utilisateurs, ce qui peut être fait, on l'a dit, par des brochures, des opuscules conçus avec simplicité, assortis d'exemples clairs, et aussi par la radio et la télévision.

Il faudrait que ce soient des commerçants, des artisans, qui possent eux-mêmes des questions à ces fonctionnaires lesquels s'efforceraient d'oublier ce qu'il y a de trop technique et par là d'un peu inhumain dans leur spécialisation.

C'est dans un esprit constructif que j'ai voulu faire cette brève intervention (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Godefroy. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Pierre Godefroy. Messieurs, messieurs, n'est-elle pas périmée la doctrine des physiocrates selon laquelle toute richesse vient du sol et ne vient que de lui ?

L'agriculture n'a plus le monopole de la création des richesses. Mais le cultivateur est au sens plein du mot un producteur, un agent du circuit économique, celui qui fait fonctionner la grande usine de la nature, usine qui utilise l'énergie solaire et la matière vivante pour la transformer en denrées alimentaires.

De plus en plus, le cultivateur se situe au milieu d'un processus de production de richesse, la ferme utilisant, dans des proportions inconnues autrefois, différents biens que lui fournit l'usine.

Il n'y a guère que le droit fiscal qui n'accorde pas à l'agriculture cette qualité de « producteur intermédiaire ». Cependant, au regard de l'impôt général de consommation, l'agriculteur est considéré, non comme un producteur intermédiaire, mais comme un utilisateur final, comme un consommateur. Quand on sait que l'impôt général de consommation, s'il est collecté par les différents agents du circuit économique, est finalement payé par le seul consommateur terminal, on s'explique que l'agriculture puisse à bon droit estimer que, du point de vue fiscal, le compte n'y est pas.

La réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ouvre cependant la porte à une nouvelle conception fiscale de l'agriculture. Cette porte ouverte, c'est l'assujettissement des coopératives agricoles à la T. V. A. ; c'est aussi la faculté d'option offerte aux agriculteurs dans des conditions que nous ignorons encore et sur lesquelles vous avez promis, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous renseigner dans un proche avenir.

Je souhaite, pour ma part, que cette porte ne soit pas seulement entrebâillée mais qu'elle soit largement ouverte. Il conviendrait pour cela que soit mis au point un système suffisamment simple pour que l'agriculture puisse s'y adapter.

M. le ministre de l'agriculture nous a laissé entendre qu'un tel système, fondé sur la seule conservation des factures d'achats par les producteurs agricoles, pourrait fort bien être mis au point. J'espère que M. le ministre des finances est dans le même état d'esprit et qu'il partage la volonté de faire bénéficier l'agriculture des vertus incitatrices du nouvel impôt.

Les agriculteurs, en grand nombre, comprennent maintenant qu'être exonéré de la T. V. A. c'est en réalité la payer à 100 p. 100 et qu'y être assujéti c'est, en fait, sous certaines conditions, avoir la possibilité de réduire de façon plus ou moins importante cette imposition à 100 p. 100.

La manière de réduire le poids de l'imposition consiste justement à faire un effort de modernisation et d'équipement, c'est-à-dire à réaliser ce qui correspond à l'intérêt à la fois de notre agriculture et de la nation tout entière.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, si adaptée que puisse être la formule d'option que vous envisagez, il n'en reste pas moins que de nombreux secteurs agricoles ne peuvent pas, tout au moins dans l'immédiat, demander l'assujettissement au nouvel impôt. Leurs conditions d'exploitation, leur absence totale et inévitable de comptabilité, leur interdit d'entrer dans un système où un minimum de précision est nécessaire.

Faut-il laisser toute cette partie du monde agricole à l'écart des bénéfices que peut apporter la T. V. A. généralisée aux nouveaux assujettis de l'industrie et du commerce ? Je ne le crois pas. Il me paraît à la fois juste et nécessaire que soit prévue, pour tous les agriculteurs, une déduction forfaitaire correspondant à la T. V. A. incorporée dans les produits qu'ils achètent et dans les biens d'équipement qu'ils utilisent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons de vous les deux mesures que je viens d'évoquer : d'une part, un régime simple d'option auquel pourrait adhérer un grand nombre d'agriculteurs, d'autre part, l'ouverture généralisée d'un droit à déduction qui restituerait à l'ensemble des agriculteurs leur qualité de producteurs économiques.

Il s'agit d'intégrer l'agriculture dans la nation. Toute la politique européenne, financière et sociale de ces dernières années a été orientée en ce sens.

C'est maintenant à la politique fiscale d'en faire autant.

J'ai enregistré avec beaucoup de satisfaction votre déclaration sur les contacts que vous allez prendre avec la profession agricole. Je reste persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces contacts seront fructueux. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Falala, dernier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. Jean Falala. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, neuf questions orales concernant la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée et les modalités de son application ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ce dépôt traduisait la très grande inquiétude — d'autres orateurs l'ont souligné — qui régnait, il y a quelques semaines encore, dans tous les milieux de la production, de la distribution, chez des commerçants, les artisans, inquiétude dont se faisaient l'écho toutes les organisations professionnelles.

Aujourd'hui, quatre orateurs seulement s'étaient inscrits dans le débat. C'est, selon moi, un signe très net de l'atténuation de cette inquiétude, atténuation à laquelle la parution des premiers textes, notamment de ceux qui sont relatifs aux stocks, a fortement contribué, car ces textes ont été, dans l'ensemble, assez bien accueillis.

Cela, monsieur le secrétaire d'Etat, est à mettre à votre actif — il convient de le souligner — car vous n'auriez pas manqué de détracteurs virulents dans le cas contraire.

Il est capital cependant que les quelques textes qui devaient être publiés avant le 31 mai paraissent rapidement et que soit entreprise la vaste campagne d'information que vous venez d'annoncer.

Cette difficile réforme apparaîtra plus clairement à ceux qui la redoutent plus qu'ils ne lui sont hostiles, si elle est bien expliquée.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, parlé de justice. Il est certain que l'aspect moral — sur le plan concurrentiel — de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée est primordial.

Il existe déjà des différences inévitables de frais généraux entre toutes les formes de commerce. Ces différences sont inhérentes à l'implantation, aux articles vendus, au fait que les commerces desservent, lorsqu'il s'agit de distribution, uniquement les villes où, au contraire, qu'ils ravitaillent villes et campagnes.

Il était donc indispensable qu'une véritable neutralité fiscale soit instaurée et j'aimerais avoir l'assurance, monsieur le secrétaire d'Etat, que tous les circuits ou modes de distribution, quels qu'ils soient, seront soumis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Sans cela, la concurrence continuerait à être faussée.

Mais l'objet essentiel de mon intervention est de poser un certain nombre de problèmes qui concernent la taxe sur la valeur ajoutée et les assujettis. La T. V. A., ne l'oublions pas, existe déjà, mais les taux vont être modifiés. Quant aux assujettis, il faut distinguer ceux qui l'étaient, ceux qui vont le devenir et qui n'ont pas du tout les mêmes problèmes à résoudre, les premiers étant placés devant le changement des différents taux, les seconds devant s'intégrer dans cette nouvelle fiscalité.

Actuellement, un certain nombre de produits, comme le riz, les conserves de viande, le lait stérilisé sont exonérés de la T. V. A. et de la taxe locale. D'autres, comme les légumes secs, le beurre, les fromages, les œufs, les fruits et légumes sont exonérés de la T. V. A. mais sont passibles de la taxe locale.

Ces articles de grande consommation resteront-ils exonérés ? Il est à mon sens important qu'ils le demeurent, car ils constituent la base de l'alimentation des familles et leur assimilation au taux de 6 p. 100 entraînerait une hausse très importante de leur prix.

Dans le cas d'une réponse affirmative — c'est-à-dire si ces produits de base continuent à ne pas être frappés par la T. V. A. — ferait-on baisser de 2,75 p. 100 ceux qui, aujourd'hui, sont passibles de la taxe locale mais ne le seront plus au 1^{er} janvier 1968 ?

En ce qui concerne la viande, elle est actuellement frappée d'une taxe unique de 0,825 franc au kilogramme. Il est question de maintenir cette taxe, mais au taux de 0,25 franc, et d'y ajouter la T. V. A. au taux de 6 p. 100.

Voilà une exception, monsieur le ministre d'Etat, qui contredit le désir de simplification qui a présidé à l'élaboration de cette réforme qui doit permettre la suppression — vous l'avez souligné à juste titre tout à l'heure — de quatorze taxes différentes.

Ainsi, ce produit risque de supporter deux taxes au lieu d'une. Je pense que, pour la viande comme pour les autres articles, une seule taxe doit être maintenue, même s'il faut

envisager un taux spécial de T. V. A. pour ce produit, si aucun de ceux qui doivent être maintenus n'équivaut en rendement à l'ancienne taxe unique.

Je voudrais également faire une remarque concernant le matériel d'occasion — notamment les automobiles — qui sera frappé par la T. V. A. alors qu'à l'état neuf la taxe a déjà été acquittée une première fois. Ne serait-il pas possible d'exonérer ce matériel d'occasion ou bien de ne lui appliquer que le taux réduit de 6 p. 100 ?

Par ailleurs, pour les circuits de distribution qui sont déjà assujettis à la T. V. A., existe une réfaction de 20 p. 100 entre le pourcentage récupéré sur le prix d'achat et celui acquitté sur le prix de vente. Cette réfaction sera-t-elle maintenue ? Cela paraît indispensable, car dans le cas contraire il en résulterait une aggravation des charges de 4 p. 100 qui annihilerait la baisse des deux taux qui doivent passer — vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat — l'un de 25 à 20 p. 100, l'autre de 20 à 16,66 p. 100.

Enfin, je signale la pénalisation que vont subir tous ceux qui n'auront pas la possibilité de récupérer une partie des taxes à payer, soit parce qu'ils n'ont pas d'investissements à effectuer, soit parce qu'ils n'emploient que très peu de matières premières.

Peut-être, là aussi, pourrait-on envisager certaines mesures d'harmonisation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai voulu appeler votre attention et celle de vos services sur un certain nombre de cas particuliers soulevés par cette immense réforme fiscale, réclamée depuis longtemps par tous, mais jamais mise en application.

Vous avez le courage de la mettre en vigueur et nous devons vous y aider. Car cette fiscalité sera sans doute demain la règle de l'Europe.

Je souhaite simplement que ces quelques suggestions, si elles sont étudiées et — j'ose l'espérer — suivies, puissent contribuer à rendre plus équitable pour tous cette généralisation indispensable de la T. V. A. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève.

Je réponds à M. Barel que les hôtels de tourisme classés sont effectivement imposés au taux de 6 p. 100 et que ceux qui ne le sont pas sont passibles du taux de 12 p. 100.

Cette disposition — vous le comprenez aisément — a été prise dans un souci de promotion, pour inciter certains hôtels à améliorer leur confort, sans devenir pour autant des hôtels de luxe. A partir du moment où ils seront classés, ils ne seront plus imposés qu'au taux de 6 p. 100.

Une telle mesure, nécessaire à l'avenir du tourisme, me semble aller dans le sens d'une heureuse évolution.

En ce qui concerne les loueurs en meublés, je rassure M. Barel. D'après les éléments comptables dont nous disposons, ils bénéficieront, dans la quasi-totalité des cas, de la franchise, c'est-à-dire qu'ils devraient payer moins de 800 francs de T. V. A. par an. Ils n'auront donc rien d'autre à payer.

M. Périllier m'a fait part de ses préoccupations en ce qui concerne l'uniformisation des transports dans le cadre de l'Europe. En fait, en matière de transports, la comparaison doit porter sur la fiscalité globale et non pas se limiter à telle ou telle catégorie d'impôt.

Le système tel qu'il sera appliqué favorise les transports et permet d'éviter toute une cascade de taxes qui pesaient lourdement sur ce secteur. Les nouvelles dispositions ne peuvent donc être que favorables.

En ce qui concerne l'information qui vous paraît souhaitable, monsieur Périllier, je suis — je l'ai dit — tout à fait d'accord avec vous. Nous commençons par les professions, puisque les premiers entretiens que j'ai eus se sont déroulés avec les représentants des chambres de commerce et de métiers.

Vous appréhendez quelque peu les contacts qui se produiront entre le contribuable et l'administration. C'est là, au contraire, pour l'administration, l'occasion d'entretenir précisément de bonnes relations avec le contribuable, et le parlementaire que vous êtes pourrait servir, si besoin en était, d'excellent intermédiaire.

Enfin, M. Godefroy m'a posé, concernant l'agriculture, diverses questions auxquelles j'ai déjà répondu, incomplètement je le reconnaissais avec lui. Effectivement, un problème se pose sur lequel nous allons consulter la profession. Je prends l'engagement de m'en expliquer devant le Parlement, s'il le désire, lorsque ces questions seront définitivement mises au point.

Enfin, M. Falala demande si certains articles de grande consommation seront ou non imposés. En fait, ils seront imposés au taux de 6 p. 100, mais je l'assure, d'après les calculs minutieux que nous avons effectués, que le budget alimentaire familial ne

s'en trouvera pas finalement affecté car certains prix augmenteront alors que d'autres diminueront. L'expérience dira si nos pronostics sont exacts.

La viande sera également soumise au taux de 6 p. 100. La taxe unique sur les viandes, qui est actuellement de 62 centimes, sera réduite à 25 centimes et la charge fiscale totale de la viande ne sera pas modifiée.

Enfin, les voitures d'occasion, dont l'achat entraîne certains problèmes d'imposition quelque peu complexes, seront exonérées de la T. V. A. jusqu'au 1^{er} janvier 1969. Vous pouvez profiter de ce délai, monsieur Falala, pour en acheter si cela vous convient ! (*Sourires.*)

Telles sont les réponses très rapides que je tenais à vous faire. J'espère vous avoir apporté, sinon complètement, du moins partiellement, des éléments apaisants quant à ce nouveau système fiscal qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Odru, auteur de la première question.

M. Louis Odru. Monsieur le secrétaire d'Etat, conformément à mon habitude, je serai très objectif dans la réponse qu'appelle de ma part votre intervention.

Cette objectivité me conduit à constater que vous avez prononcé aujourd'hui le même discours — ou à peu près et dans le même esprit — que M. Debré le 27 avril dernier.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je ne vois pas ce qu'il y a là d'étonnant !

M. Louis Odru. M. Debré n'avait rassuré personne : ni les artisans, ni les commerçants, ni les consommateurs, ni les agriculteurs, ni les collectivités locales. En portent témoignage d'ailleurs les neuf questions orales dont nous venons de discuter.

Il en est de même, monsieur le secrétaire d'Etat pour votre intervention d'aujourd'hui...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. J'en suis désolé !

M. Louis Odru. ... dont j'ai noté en passant, permettez-moi de le dire, certains aspects démagogiques.

Commerçants et artisans poursuivront leur action revendicative et nous serons solidaires à leurs côtés.

Nous persistons à demander le report de l'application de votre loi à une date postérieure au 1^{er} janvier 1968, en attendant l'abrogation de ce texte qui favorise essentiellement les grandes sociétés capitalistes. Nous réclameons enfin l'application d'une réforme démocratique de la fiscalité française. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Durafour une proposition de loi constitutionnelle tendant à supprimer les titres XII et XIII de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 266, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Durafour une proposition de résolution tendant à supprimer les articles 28 et 130 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 271, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gouhier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109, paragraphe 1, de la Charte des Nations unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une conférence générale des membres des Nations unies aux fins d'une révision de la

Charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'assemblée générale des Nations unies (n° 100).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 268 et distribué.

J'ai reçu de M. de Chambrun un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965 (n° 102).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 269 et distribué.

J'ai reçu de M. Loo un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 28 juillet 1966 entre la République française et la République populaire hongroise (n° 130).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 270 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, adopté par l'Assemblée nationale le 20 mai 1967, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 2 juin 1967.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 267, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 juin, à seize heures, première séance publique :

Nomination :

— de trois membres de la commission supérieure de codification ;

— d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 92 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (rapport n° 265 de M. Ithurbide, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELRECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Ducoloné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à faire du 8 mai une journée fériée (n° 185).

M. Le Sénéchal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues portant création d'un « Comité national de gestion des œuvres sociales du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux » (n° 198).

M. Ithurbide a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé relative à la publicité des opérations de crédit bail (n° 200).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini tendant à autoriser la séparation de corps contractuelle quand l'un des époux est atteint de maladie mentale (n° 204).

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis-Jean Delmas et plusieurs de ses collègues portant modification des dispositions de l'article 757 du code civil relatif aux droits des enfants naturels en matière de succession (n° 209).

M. Guilbert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation relative aux donations-partages (n° 211).

Nomination de deux membres d'un organisme extraparlamentaire.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a nommé MM. Chazelle et de Grailly membres du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

Désignation de candidatures pour la commission supérieure de codification.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mai 1967, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné MM. Rivierez, Dreyfus-Schmidt et Duroméa comme candidats pour faire partie de la commission supérieure de codification.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Désignation de candidatures pour la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mai 1967, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Hoguez comme candidat titulaire et M. Delachenal comme candidat suppléant, pour faire partie de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du vendredi 2 juin 1967, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Brial membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Petit (Camille) ;

2° M. Petit (Camille) membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Brial.

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social (n° 174).

(Application de l'article 34, alinéa 3 du règlement.)

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu par l'article 34, alinéa 3, du règlement :

MM. Bousquet, Deprez, Dominati et Ruais sont nommés membres de la commission, en remplacement de MM. Feit (René), Gerbaud, Faquet et Peyret.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 7 juin 1967, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

1815. — 2 juin 1967. — M. Fernand Grenler expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il est peut-être de tradition parlementaire de l'entendre exposer la politique gouvernementale en matière de cinéma lors de la discussion de son budget en fin d'année, mais que la situation grave de l'industrie cinématographique doit attirer d'urgence son attention. En effet, 80 p. 100 des professionnels sont en chômage, d'après le syndicat des techniciens de la production cinématographique (C. G. T.). Il lui demande en conséquence si le Gouvernement a pris ou envisage de prendre des mesures pour faire face à la situation de plus en plus difficile du cinéma français.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1776. — 2 juin 1967. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'Intérieur que la population de Nice est passée de 265.451 habitants en 1936 à plus de 360.000 habitants en 1967 et que dans le même temps les effectifs de la police de Nice sont passés de, en 1939 : personnel civil 132, personnel en tenue 618, soit 750 (pas de moyenne d'âge), à, en 1967 : personnel civil 135 (moyenne d'âge : 49 ans), personnel en tenu 669 (moyenne d'âge : 48 ans), soit 804. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre, dans la prochaine loi de finances, les dispositions nécessaires (dotation budgétaire accrue), pour permettre un accroissement des effectifs correspondant à l'accroissement des tâches de ces services de police.

1777. — 2 juin 1967. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'Intérieur que devant la complexité croissante des problèmes de circulation urbaine, il semblerait nécessaire que les forces de police puissent être placées sous l'autorité des maires pour tout ce qui touche aux problèmes de circulation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à cette requête.

1778. — 2 juin 1967. — M. Longueque attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences graves d'un sinistre pour une famille de fermiers. A la suite d'un incendie qui a détruit en partie une ferme, le propriétaire des bâtiments a ordonné aux fermiers de quitter les lieux à compter du 1^{er} novembre suivant, sans indemnité, le bail qui leur était consenti étant résilié conformément aux dispositions du code rural. Une instance a été engagée par ces derniers, mais bien que le tribunal paritaire de Limoges ait décidé le maintien dans les lieux et la réparation de l'immeuble aux frais du propriétaire qui a perçu une indemnité de sa compagnie d'assurance, la cour d'appel, en faisant une application stricte de l'article 826 du code rural, a prononcé la résiliation du bail mais a accordé un délai de grâce aux fermiers jusqu'au 1^{er} novembre 1967 pour évacuer les lieux. Il a cependant admis « que l'on peut regretter du point de vue de l'équité que la loi n'ait pas prévu dans le cas de résiliation par application de l'article 826 du code rural la possibilité d'octroi d'une indemnité au fermier quand, comme en l'espèce, la résiliation est manifestement une source de profit pour le bailleur et que le sinistre devient pour celui-ci un événement très « bénéfique ». Ainsi, une famille de quatre personnes dont deux enfants de quatre ans et deux mois va se trouver sans toit et sans travail. Il lui demande

s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la modification de l'article 826 du code rural afin d'éviter, à l'avenir, de telles situations injustes et inhumaines.

1779. — 2 juin 1967. — M. Bousseau demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si devant la situation pénible faite aux veuves des aveugles de guerre qui ne peuvent se reclasser socialement, les avantages suivants ne pourraient pas leur être accordés, à savoir que la majoration spéciale de 140 points soit portée à 580 points, sans condition d'âge. Cette allocation supplémentaire serait accordée aux veuves des aveugles de guerre bénéficiaires du double article 18.

1780. — 2 juin 1967. — M. Bousseau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ce qui suit : les aveugles de guerre, écartés du bénéfice de la législation sur les emplois réservés, estiment que le taux de réparation qui s'applique à la cécité est nettement insuffisant, comparativement aux indemnités accordées à l'ensemble des mutilés. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible que l'allocation n° 11 dont ils bénéficient soit portée à 189 points ; 2° s'il est envisagé que la rémunération des victimes de guerre ayant le même indice 170 que celui des fonctionnaires, dont les rémunérations au titre dudit indice viennent d'être relevée, se voit augmentée de la même façon, accordant ainsi les mêmes avantages aux dites victimes de guerre.

1781. — 2 juin 1967. — M. Christiaens expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable domicilié dans le département du Nord, marié en 1959, et dont l'épouse avait acquis un appartement, dans un immeuble en copropriété situé dans la région parisienne, par acte en date des 15 et 18 janvier 1957. Ce contribuable ayant l'intention de s'installer dans ladite région afin d'y exercer une spécialité à laquelle il s'est préparé au cours des années 1962, 1963 et 1964, son épouse, par actes en date des 9 mars et 20 avril 1961, procède à l'acquisition, dans l'immeuble ci-dessus visé, d'un deuxième appartement, voisin de celui cité ci-dessus, et d'un garage situé dans le même immeuble, pour les prix respectifs de 19.000 et 1.300 francs. Par suite d'une possibilité de transfert de clientèle qui s'offre à lui dans le département du Nord, ce contribuable renonce à son intention de s'installer dans la région parisienne. Par suite, son épouse cède, par acte en date du 18 mars 1965, les appartements et le garage visés ci-dessus pour les prix respectifs de 275.000 francs et 25.000 francs (les deux appartements étant identiques le prix de vente de chacun est donc de 137.500 francs). Les disponibilités dégagées par cette vente sont utilisées à l'acquisition, par acte en date du 2 avril 1965 et pour le prix de 188.000 francs, d'un immeuble destiné à des fins professionnelles et situé dans le département du Nord. Les travaux de transformation et de réfection de cet immeuble nécessitent par ailleurs le recours à l'emprunt pour une somme d'un montant de 150.000 francs. Il est précisé enfin que ce contribuable a toujours été domicilié dans le département du Nord et que les appartements dont il est question ci-dessus n'étaient occupés par lui que lors de ses séjours à Paris. Les profits réalisés lors de l'opération de vente du 18 mars 1965 de l'appartement acquis le 9 mars 1961 et du garage acquis le 20 avril 1961 ne semblent pas écartés du champ d'application des dispositions de l'article 4 (II) de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (*Journal officiel* du 20 décembre 1963) par la présomption légale d'intention non spéculative. Or, dans les cas non couverts par la présomption légale, le redevable échappe à l'application des dispositions de l'article 4 (II) de la loi précitée s'il justifie que l'opération n'a pas été faite dans une intention spéculative. Les instructions administratives précisent : « Ces justifications seront appréciées strictement et l'imposition ne sera écartée que lorsqu'il résultera avec évidence de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'opération ne présente pas un tel caractère » (B. O. D. G. I., circulaire du 18 février 1964, p. 55, § 154). Il lui demande si le contribuable dont le cas est analysé ci-dessus est en mesure de bénéficier, en raison de « l'ensemble des circonstances de l'affaire », de l'exception apportée à la règle d'après laquelle toutes les cessions à titre onéreux portant sur des biens acquis ou construits depuis moins de cinq ans tombent sous le coup des dispositions de l'article 4 (II) de la loi précitée.

1782. — 2 juin 1967. — M. Coingt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les indemnités d'abattage accordées aux éleveurs en cas d'éradication pour tuberculose ou pour brucellose. Les textes prévoient des indemnités spécifiques à chaque maladie, mais uniformes sauf lorsque l'infection dépasse un certain pourcentage du cheptel en ce qui concerne la tuberculose et lorsque l'éleveur adhère à un groupement reconnu ou agréé. Dans ces derniers cas l'indemnité est plus élevée. En revanche, il n'est pas prévu d'indemnité complémentaire pour les bêtes de reproduction,

dont la valeur est normalement beaucoup plus élevée que celle des bêtes de boucherie. Il apparaît souhaitable d'inciter les agriculteurs à promouvoir une politique de la qualité, notamment en matière d'élevage dont l'intérêt prioritaire a été reconnu par le Gouvernement. Malgré toutes les précautions susceptibles d'être prises, les éleveurs sont toujours à la merci d'une épizootie ou d'une infection tuberculeuse ou brucellique. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'attribuer des indemnités plus élevées aux éleveurs, lorsque l'éradication porte sur des bêtes de qualité destinées à la reproduction, et lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : bêtes inscrites à un livre généalogique, élevage soumis au contrôle laitier et au contrôle sanitaire et agriculteur adhérent à un groupement agréé ou reconnu. La dépense supplémentaire serait peu importante mais cette mesure contribuerait, d'une part, à encourager les éleveurs d'élite qui font souvent la sélection plus par goût que par intérêt et, d'autre part, à favoriser l'organisation des agriculteurs et l'amélioration du cheptel.

1783. — 2 juin 1967. — M. Jacson rappelle à M. le ministre des affaires sociales la question écrite n° 17493 posée par M. Tomasin, à laquelle il a répondu au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 30 juillet 1966, page 2685. Cette réponse faisait état de mesures prévues pour porter remède aux difficultés que rencontre le service de santé scolaire afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées. Il était envisagé à court terme « une meilleure utilisation des fonctionnaires et agents dont disposent actuellement les directions départementales d'action sanitaire et sociale » ; à plus long terme, il était fait état de dispositions statutaires et indiciaires intéressant certains personnels. Il semble difficile de concevoir que l'étalement de la pénurie en personnel sur plusieurs services puisse résoudre les problèmes du service de santé scolaire, qui doit assurer une visite médicale annuelle de tous les élèves, étudiants, enseignants, et un dépistage social. Dans le département de Meurthe-et-Moselle, huit secteurs sont actuellement vacants, dont les centres importants de Jarny, Briey, Longuyon, Pagny-sur-Moselle. Quarante mille élèves n'ont pas été examinés durant l'année scolaire 1965-1966. Il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour remédier à cette situation. Il souhaiterait, en particulier, savoir s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 65-676 du 11 août 1965 portant création et suppression d'emplois pour le ministère de la santé publique et de la population. Les mesures prévues par ce texte se sont traduites, pour le service de santé scolaire, par la suppression de 25 postes de médecin de secteur (contractuels), de 193 postes d'assistante sociale contractuelle et de 70 postes d'adjointe du service de santé scolaire. Il paraît indispensable que soient rétablis les postes ainsi supprimés.

1784. — 2 juin 1967. — M. Jacson expose à M. le ministre des armées que les sursitaires désirent accomplir leur service national au titre de la coopération peuvent présenter une demande conditionnelle de résiliation de sursis, celle-ci ne prenant effet que si le demandeur est admis à servir dans un poste relevant de la coopération culturelle ou technique. Il lui signale, à ce propos, la situation d'un jeune homme, étudiant en seconde année de licence en droit et élève de première année à l'école nationale des impôts, dont la candidature avait été acceptée par le Gouvernement du Tchad au titre de la coopération technique. L'intéressé, après avoir présenté une demande conditionnelle de résiliation de sursis, a été reconnu médicalement inapte au service de la coopération et a été remis à la disposition du ministre des armées, les autorités militaires ayant alors procédé à son incorporation définitive. Il semble que cette décision résulte d'une dépêche ministérielle du 21 octobre 1966 en vertu de laquelle tout candidat dont la demande pour la coopération est refusée pour des raisons autres que le refus de l'Etat qui l'a primitivement acceptée, est immédiatement incorporé. Une telle décision est manifestement en contradiction flagrante avec la demande conditionnelle de résiliation de sursis que présente l'intéressé, c'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles la dépêche précitée du 21 octobre 1966 envisage des mesures non conformes à l'intention exprimée par le sursitaire ni aux engagements pris par le ministère des armées qui considère comme conditionnelle la demande de résiliation de sursis. Il lui demande s'il peut abroger des dispositions qui semblent particulièrement choquantes et qui causent un préjudice certain et très grave aux jeunes gens appelés dans de telles conditions.

1785. — 2 juin 1967. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la condition d'en faire la demande, les classes de retraite complémentaire sont susceptibles d'être autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 à raison des arrérages dont elles assurent le service. Cette autorisation a pour conséquence de permettre aux retraités intéressés de bénéficier de la réduction d'impôts de 5 p. 100 visée par l'article 198 du code général des impôts. La plupart des classes de retraite des cadres

ont sollicité et obtenu cette autorisation, mais de nombreuses caisses de retraite complémentaire des ouvriers et employés n'ont présenté aucune demande, prétextant que la situation financière de leurs ressortissants ne donnait pas lieu à imposition, ce qui est souvent inexact. Il paraît anormal, alors que les ressources des intéressés sont en moyenne diminuées du fait de leur retraite de 50 p. 100, de leur enlever le droit à cette réduction dont ils avaient le bénéfice lorsqu'ils travaillaient. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable anomalie. Il souhaiterait savoir s'il ne pourrait envisager purement et simplement la suppression du versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les rentes et pensions.

1786. — 2 juin 1967. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1958 fixant le plafond de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, « pour la première fois en 1959 et par la suite tous les deux ans, les locataires doivent justifier du montant de leurs ressources imposables, l'année précédente, pour eux et pour les autres personnes composant le foyer ». Si ces ressources sont supérieures au plafond fixé à l'article 1^{er} du même texte, les locataires sont assujettis au paiement d'un surloyer. Il semble que les dispositions précédemment rappelées, s'appliquant au locataire d'un appartement H. L. M. cessant toute activité professionnelle (activité dont le salaire lui valait l'application du surloyer), continuent à être prises en considération pendant une période pouvant atteindre une année bien que le locataire, devenant ainsi retraité, ne perçoive plus qu'un traitement qui est, très souvent, la moitié de son salaire d'activité. Il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause de telle sorte que le surloyer prévu pour les locataires dont les ressources dépassent le plafond fixé par l'arrêté précité cesse d'être perçu à partir du jour où les ressources d'un locataire deviennent inférieures audit plafond.

1787. — 2 juin 1967. — M. Poyret rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire prévoit que cette titularisation peut être « prononcée dans la limite des emplois vacants, soit au choix après inscription sur la liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'intégration, soit au vu des résultats d'un examen professionnel dont les conditions sont fixées par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique ». Le ministre de l'éducation nationale, afin de permettre la titularisation des auxiliaires de son département ministériel, a préparé un projet de texte tendant à fixer les conditions de l'examen professionnel prévu par le texte précité. Il lui demande si le texte en cause doit être rapidement signé et publié afin que les personnels de l'éducation nationale puissent bénéficier d'une mesure qui est appliquée depuis un an dans les autres administrations.

1788. — 2 juin 1967. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte authentique l'acquéreur d'un terrain s'était engagé à l'utiliser à la construction d'une maison individuelle, dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient affectés à l'habitation et avait demandé en conséquence à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 27 (3), dernier alinéa, de la loi n° 63-253 du 13 mars 1963. L'acquéreur exerçant une profession libérale et employant une trentaine de salariés dont une dizaine vient travailler en voiture, est dans l'obligation de créer un parking, tant pour ses employés que pour sa clientèle, sur le terrain qu'il destinait à la construction et ce par suite d'un arrêté qui va être pris incessamment par le conseil municipal de la ville où il réside et où se trouve située sa charge, arrêté décidant la création d'une zone dite « zone bleue ». Il lui demande si, en procédant à une déclaration rectificative auprès du service de l'enregistrement, il peut bénéficier du tarif réduit de 4,20 p. 100 en exécution de la décision ministérielle du 8 mars 1965 qui avait déterminé les conditions d'application à des acquisitions isolées de garages et de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1966 tendant à étendre l'application de ce régime de faveur aux acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages.

1789. — 2 juin 1967. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un ingénieur conseil a organisé son activité sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Date de création : 26 juillet 1965, donc antérieurement à la loi du 30 novembre 1966 concernant les sociétés civiles. Classification de la S. A. R. L. par la direction générale des impôts : contributions directes, patente 1966 : « Ingénieur-conseil, tableau B » ; contributions indirectes : l'ingénieur-conseil fondateur de la S. A. R. L. est gérant

minoritaire avec 45 p. 100 des parts et de ce fait le code des impôts exonère la S. A. R. L. du paiement de toutes taxes sur le chiffre d'affaires. L'activité de cette S. A. R. L. ayant été assimilée par les services du ministère des finances à une profession libérale, et la forme S. A. R. L. ayant été choisie, en 1965, pour réserver la possibilité ultérieure d'association avec d'autres ingénieurs-conseils, il lui demande s'il peut lui préciser si cette société entre bien dans le cadre de l'article 7 de la loi du 2 août 1960.

1790. — 2 juin 1967. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société a acquis récemment un fonds de commerce de café. A l'occasion de cette acquisition, des droits pleins de 11,80 p. 100 plus taxes additionnelles ont été réglés. Cette société aurait l'intention de supprimer le café existant et de remplacer la licence de 4^e catégorie qui y est attachée par une licence de 1^{re} ou 2^e catégorie. La législation fiscale (art. 694 du C. G. I.) prévoit qu'en cas d'acquisition d'un fonds de café, l'acquéreur peut bénéficier du taux réduit d'enregistrement de 1,40 p. 100 (taxes additionnelles en sus) dans le cas où il prend l'engagement d'effectuer la transformation de la licence de 4^e catégorie en une licence de 1^{re} ou 2^e catégorie dans le délai de six mois de l'acquisition. Pour bénéficier de ce tarif réduit, cette société demande à son notaire de préparer un acte complémentaire de l'acte de cession, aux termes duquel elle s'engagerait à remplacer sa licence de 4^e catégorie (qu'elle n'a pas encore exploitée depuis son acquisition) par une licence de 1^{re} ou 2^e catégorie et ce, dans le délai de six mois du jour de son acquisition. Il lui demande si l'efficacité fiscale de l'acte complémentaire dressé en raison des circonstances exposées ci-dessus sera suffisante.

1791. — 2 juin 1967. — M. Lombard expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'un particulier, propriétaire d'un terrain acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et demeuré en exploitation agricole, a, en 1965, loti ce terrain selon la procédure normale ; 2° que, dans l'établissement de sa déclaration, il a calculé son prix de revient au forfait de 30 p. 100 du prix de vente, déduction faite du montant des travaux de viabilité ; 3° que, pour évaluer ensuite le profit réalisé, il a déduit du prix de vente, d'une part, le prix de revient ainsi forfaitairement établi, d'autre part, le coût des travaux de viabilité ; 4° qu'en ce qui la concerne, l'administration des contributions directes n'a pas admis ce mode de calcul estimant que, si le contribuable opte pour les 30 p. 100 forfaitaires, il ne peut alors tenir compte des travaux de viabilité, c'est-à-dire que pour l'évaluation du profit, il ne peut déduire du prix de vente que le seul prix de revient forfaitaire. C'est dans ces conditions qu'il demande quelle est l'exacte interprétation à donner aux textes, l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 prévoyant que, si le terrain a été acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole, le prix de revient peut être fixé selon l'article 3 de la même loi, c'est-à-dire bénéficier du forfait de 30 p. 100, le prix de cession devant être préalablement diminué de la fraction qui correspond aux impenses et autres travaux de construction ; le prix de revient corrigé étant, par ailleurs — lorsqu'il est fait application du système forfaitaire — porté sur l'imprimé 2039 directement en regard de la ligne 11, le coût réel des impenses et travaux de construction étant, quant à lui, porté aux lignes 12 et 13.

1792. — 2 juin 1967. — M. Waldeck Rochet tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation du Théâtre de la commune à Aubervilliers. Dans quelques semaines ce théâtre va clore sa troisième saison. Son équipe d'animation, dirigée par Gabriel Garran peut légitimement, au terme de ces trois années, être fière de son travail dont la population et l'assemblée municipale se déclarent essentiellement satisfaits. La grande presse elle-même en a salué régulièrement les créations, et il a dépassé (toutes activités réunies) 150.000 spectateurs pour son deuxième anniversaire en janvier dernier. La municipalité d'Aubervilliers attache beaucoup d'importance au travail culturel, consciente qu'il répond à un besoin objectif. C'est pourquoi elle a suscité l'expérience de création, de diffusion et d'animation culturelle du Théâtre de la commune. Elle l'a installée dans une salle très moderne due à René Allo et lui donne une subvention annuelle de trente-cinq millions d'anciens francs auxquels il faut ajouter les nombreuses prestations en nature. Mais l'équipe du théâtre pour poursuivre, voire développer son activité, tout en tenant compte d'une heureuse intervention du conseil général de la Seine, pose le problème raisonnable d'un budget plus conforme à ses besoins. Sans doute y a-t-il actuellement des conversations avec l'administration du théâtre et le ministère des affaires culturelles, mais elles ne sont pas les premières et depuis l'ouverture du Théâtre de la commune, le ministère des affaires culturelles n'a donné à Gabriel Garran que la somme annuelle moyenne de 15 millions d'anciens francs et ne lui a reconnu aucun statut. Les temps sont venus où les hommes de culture, en alliance avec le public, réclament une garantie quant à leur sort. Il apparaît que l'activité de Gabriel Garran rejoint celle

des Maisons de la culture. En attendant l'implantation d'une telle maison dans la Seine-Saint-Denis (Gabriel Garran a été chargé de la préfiguration), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° donner un statut à l'expérience menée par Gabriel Garran ; 2° subventionner par équité Gabriel Garran paritairement avec la ville.

1793. — 2 juin 1967. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, dont la date d'application a été fixée au 1^{er} janvier 1968, tous les produits en stock au 31 décembre 1967 qui seront vendus postérieurement supporteront les nouveaux taux de T. V. A. et que les nouveaux assujettis bénéficieront d'un crédit de taxe déductible calculé sur leur stock suivant ces mêmes taux. Dans ces conditions, il lui demande si les marchandises en stock chez les détaillants, qui seront retournées, pour quelque cause que ce soit, aux fournisseurs après le 1^{er} janvier 1968, devront faire l'objet d'avoirs tenant compte de la T. V. A. au nouveau taux, ce qui semblerait logique. Il attire en outre son attention sur les complications inextricables qui résulteraient, pour les fabricants, de l'application de la règle du butoir à l'occasion de ces ventes annulées. En effet, ladite règle du butoir ne s'appliquant qu'à compter du 1^{er} janvier 1968 ne devrait pas entraîner de régularisation pour les produits en stock à cette date. Or il apparaît impossible pour les fournisseurs des détaillants de retrouver l'origine des marchandises ou articles faisant l'objet de retours.

1794. — 2 juin 1967. — **M. Griotteray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise suscité dans le commerce de détail notamment par l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1968, de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En effet, les dispositions transitoires qui ont été prévues par les décrets d'application font apparaître des problèmes d'ordre comptable et administratif très complexes pour la majorité des détaillants, peu rompus au régime de la T. V. A., notamment en ce qui concerne le calcul du crédit initial auquel ils auront droit et son mode d'utilisation. Il lui demande en conséquence que ces mesures d'information claires et précises des commerçants soient prises de toute urgence, afin de calmer leurs inquiétudes qui ont des répercussions déjà très sensibles dans les commandes qu'ils passent à leurs fournisseurs, les mesures de pénalisation des commerçants qui diminueraient leur stock ne paraissant pas suffisantes et bien au contraire ne pouvant qu'accroître cette inquiétude.

1795. — 2 juin 1967. — **M. Griotteray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui dispose : « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ». Il lui demande de préciser si, dans le cas des fabricants, pour l'application de ces dispositions, ne doivent être compris dans le prix de revient d'une opération imposable que les éléments constituant le « prix de revient » retenu au sens comptable du terme et si, en conséquence, il peut être fait abstraction des investissements et frais généraux qui ne seraient pas afférents à la fabrication.

1796. — 2 juin 1967. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, remet en vigueur la doctrine antérieure de l'administration, communément appelée « règle du butoir », qu'en application de cette règle le montant de la T. V. A. déductible au titre d'une « opération imposable » ne pourra excéder le montant de la T. V. A. supportée à la vente pour cette même opération. Il appelle son attention sur une des conséquences de ces dispositions : certains produits ou articles supportant à la vente un taux réduit de T. V. A. (6 p. 100, 12 p. 100), il peut se faire que le montant des taxes ayant grevé les éléments de prix de revient de ces articles, éléments taxables à 18,66 p. 100, dépasse le montant de la taxe due à la vente. La stricte application de ces dispositions aboutit donc à une surtaxation de produits imposés à un taux réduit, ce qui ne semble pas conforme à l'esprit de la loi. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas envisagé, pour remédier à cette anomalie, de permettre aux fabricants d'articles et produits taxables à des taux réduits d'acquiescer les matières premières taxables au même taux que celui du produit.

1797. — 2 juin 1967. — **M. Griotteray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui dispose : « La taxe sur la valeur

ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ». Il expose qu'en application de ces dispositions, les assujettis à la T. V. A. devront être en mesure de suivre distinctement le montant de la T. V. A. ayant grevé les éléments du prix de revient d'une « opération imposable » pour le comparer au montant de la T. V. A. payée à la vente pour cette même « opération imposable », afin de calculer et, s'il y a lieu, de régulariser les déductions initialement effectuées. Il lui demande, pour l'application de ces dispositions, par quel procédé pratique les redevables pourront suivre en comptabilité, ou de façon extra-comptable, chaque « opération imposable ». Il attire notamment son attention sur les difficultés que les industriels rencontrent pour rattacher à chaque « opération imposable » une quote-part de la T. V. A. ayant grevé leurs investissements et frais généraux ; en raison de ces difficultés, qui semblent insolubles, il lui demande s'il n'est pas envisagé de ne retenir, parmi les taxes déductibles pour l'application de la règle du butoir, que la T. V. A. ayant grevé les matières premières ou éléments incorporés au produit fabriqué.

1798. — 2 juin 1967. — **M. Griotteray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sur les prix à compter du 1^{er} janvier 1968. En effet, malgré les sondages effectués par son ministère, qui ne laissent prévoir que des variations de l'ordre de 0,50 p. 100 par rapport aux prix actuels, il s'avère que, dans de multiples secteurs d'activité, le remplacement de la taxe locale chez les détaillants par la T. V. A. aboutira à une hausse du prix à la consommation due en partie à l'extension de la taxe au stade du détail et, pour une autre partie, à l'institution légale de la règle du butoir. Il lui rappelle que, dans une conférence de presse du 27 avril 1967, il a été promis que les marges en valeur absolue des différents circuits de fabrication et de distribution seraient préservées, ce qui revient à dire que la majoration de la charge fiscale pourrait être répercutée dans les prix. Il lui demande en conséquence s'il compte publier le plus rapidement possible tous arrêtés autorisant des hausses de prix qui seraient dues à la réforme fiscale, ceci afin de rassurer les circuits de distribution qui craignent que les augmentations de la charge fiscale n'aboutissent à diminuer leur marge en valeur absolue. Il lui demande en outre comment s'explique le fait que, d'après les déclarations officielles, la réforme aboutit à une diminution de recettes pour le Trésor, bien qu'elle ait des répercussions en hausse dans les prix de vente à la consommation. Il attire enfin son attention sur la conséquence fâcheuse que pourraient avoir ces augmentations de prix pour des motifs d'ordre purement fiscal, à la veille de la mise en vigueur du Marché commun.

1799. — 2 juin 1967. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration a décidé d'appliquer strictement, à compter du 1^{er} juillet 1967, les dispositions de l'article 268 du code général des impôts, dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires du 6 janvier 1966 ; l'article 268 du code général des impôts fait obligation aux assujettis à la T. V. A. de faire apparaître, de manière distincte sur leurs factures, le montant de la T. V. A. ainsi que le prix net des marchandises ou services facturés. Il lui demande en conséquence s'il faut entendre par là, en cas de vente de multiples articles faisant l'objet d'une seule facture, l'obligation de faire ressortir, en bas de facture, le montant global de la taxe et le prix net global ou, ce qui poserait des problèmes matériels très complexes, spécialement pour les entreprises utilisant des procédés mécanographiques, si l'administration entend demander, pour chaque article ou pour chaque ligne de la facture, la mention du prix net. Il attire en effet son attention sur le fait que, dans de multiples secteurs d'activité, les relations commerciales entre les différents circuits de distribution sont fondées sur des prix catalogues taxes comprises et que le passage à un prix hors taxe modifierait complètement le calcul de rémunération de chaque intermédiaire, outre l'inconvénient qui résulterait pour le consommateur de ne pas connaître le prix définitif qu'il aurait à acquitter pour l'achat d'un article déterminé.

1800. — 2 juin 1967. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-415 du 23 mai 1967, pris en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoit pour les nouveaux assujettis à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968, la détermination d'un crédit de taxe calculé sur la valeur comptable de leur stock au 31 décembre 1967. Il est notamment prévu à l'article 3 de ce décret que le crédit peut être calculé en appliquant à la valeur comptable du stock au 31 décembre 1967 les

différents taux de la T. V. A. en vigueur au 1^{er} janvier 1968 et que, pour ce faire, les entreprises ont à ventiler la valeur comptable de leur stock par catégorie de biens en fonction des taux de la T. V. A. applicables aux diverses catégories. Pour les entreprises ne disposant pas de moyens leur permettant de faire ressortir la répartition du stock par catégorie, il est prévu qu'une ventilation peut être effectuée en fonction de la répartition des achats des douze mois précédents entre ces diverses catégories. Il attire son attention sur les travaux comptables importants nécessités par l'adoption de l'un ou l'autre des deux procédés proposés. En effet, dans les deux cas, les détaillants devraient se référer aux indications qui leur seraient données par leurs fournisseurs sous peine de commettre de graves erreurs dans la ventilation de leur stock par catégorie de taxe. Bien plus, il semble impossible que la reprise de toutes les factures d'achat de 1967, faisant apparaître des taux de T. V. A. calculée au régime actuel, puisse permettre aux détaillants d'effectuer une ventilation des articles suivant les nouveaux taux de la T. V. A. Dans ces conditions, la seule solution pratique consisterait à effectuer un inventaire réel au 31 décembre 1967 qui devrait être réparti par catégorie suivant les renseignements donnés par les fournisseurs des détaillants. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus simple de permettre aux nouveaux assujettis à la T. V. A. de calculer la T. V. A. au nouveau taux sur leurs ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1968 sur la base de leur marge moyenne de bénéfice brut pendant une période égale à la durée moyenne de rotation de leur stock, ce qui éviterait d'avoir à effectuer ces calculs de crédit initial, qui s'avèrent difficilement réalisables.

1801. — 2 juin 1967. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui dispose : « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ». Il lui demande s'il peut : 1° préciser quelle définition il faut donner à l'expression « opération imposable » ; 2° confirmer qu'en cas de fabrication d'une série d'articles ou de produits, de même modèle, il y aura bien lieu de prendre en considération toute l'opération de fabrication de cette série comme constituant « l'opération imposable », et non pas chaque article ou chaque produit, afin de déterminer le volume global de la T. V. A. récupérée sur le prix de revient et celui de la T. V. A. acquittée effectivement à la vente ; 3° préciser que ces dispositions ne seront applicables qu'aux « opérations imposables » commencées postérieurement au 1^{er} janvier 1968, sous peine d'aboutir à une rétroactivité de la loi et faute pour les redevables d'être en mesure d'appliquer ces dispositions aux « opérations imposables » en cours.

1802. — 2 juin 1967. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les déclarations qui ont été faites par le Gouvernement lors de la discussion de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment sur celle publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 26 juin 1965, p. 2507, dans laquelle il précisait que la règle du butoir ne s'appliquerait pas aux ventes à perte. En raison de la généralisation dans le commerce de détail de ventes en soldes, parfois à des prix inférieurs au prix de revient, il lui demande s'il ne serait pas opportun, dès à présent, de confirmer cette disposition officiellement, ce qui constituerait une mesure supplémentaire parmi celles qui sont à prendre pour éviter une récession des achats au stade du détail. Dans le même ordre d'idée et à titre plus général, il lui demande s'il envisage de publier, le plus rapidement possible, les décrets d'application prévoyant les conditions dans lesquelles devra jouer la règle du butoir. En effet, les modalités d'application de cette règle du butoir entraîneront des charges fiscales supplémentaires pour certaines entreprises, qui devront donc les répercuter dans leur prix à compter du 1^{er} janvier 1968. Il est donc indispensable que les industries dont les articles vendus figurent sur un catalogue soient à même de réaliser et de diffuser leurs nouveaux prix de catalogue avant l'entrée en vigueur de la réforme.

1803. — 2 juin 1967. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 relative à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dispose, en son article 11 : « Le chiffre d'affaires imposable est constitué : pour les opérations qui sont effectuées par des intermédiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la T. V. A., par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entre-mettent... ». Il semble que, en application de ces dispositions et d'après certaines interprétations apparemment très extensives, tous les intermédiaires s'entre-mettant dans toutes catégories de tran-

sactions — que ce soit à la vente ou à l'achat — devraient acquitter la T. V. A. non pas sur la valeur de leur rémunération, mais sur celle de la transaction totale. Il lui demande si, selon une interprétation plus stricte du texte, il ne faut pas limiter l'imposition de l'intermédiaire sur la valeur totale de la transaction aux seuls cas de vente ou de livraison de produits imposables par des personnes non assujetties à la T. V. A. (comme serait le cas de la vente par un agriculteur de produits agricoles par l'intermédiaire d'un commissionnaire) ; les intermédiaires entre deux assujettis à la T. V. A. continueraient ainsi à acquitter la taxe sur leur seule rémunération. En cas de réponse conforme à cette dernière interprétation, il lui demande s'il peut préciser que les commissionnaires et mandataires seront habilités à ressortir sur les factures qu'ils établissent, le cas échéant, le montant de la T. V. A. grevant l'opération totale, bien qu'ils ne soient personnellement assujettis que sur leur rémunération.

1804. — 2 juin 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il lit dans le journal *Ouest-France* du 1^{er} juin 1967, page agricole, sous la rubrique 31 mai 1967 « La viande aux Halles » : importations : viande de bœuf, 32 tonnes ; viande de mouton, 20 tonnes. Cela alors que sur les diverses places de France un surnombre de bovins d'élevage s'écoule difficilement à des prix qui ne rémunèrent pas les soins donnés par les producteurs. Il lui demande : 1° s'il s'agit réellement d'importations et, dans ce cas, quels prélèvements et droits de douane ont acquitté ces viandes ; 2° s'il s'agit de viandes provenant de la Communauté économique européenne, quelles mesures il entend proposer au Gouvernement pour que les expéditions de nos partenaires de la Communauté sur nos marchés soient distinguées des importations proprement dites.

1805. — 2 juin 1967. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un fonctionnaire possédant depuis 1951 une propriété agricole, obligé de vendre une partie de celle-ci en 1967 pour obtenir le complément nécessaire en vue de l'acquisition d'un logement familial à Paris où il a été muté, peut être dispensé de la taxe sur la plus-value dès le moment où il est prouvé que la vente n'a pas été opérée dans un but de spéculation et que son produit a été totalement réemployé pour l'acquisition d'un logement principal suffisant eu égard aux besoins familiaux.

1806. — 2 juin 1967. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation fréquemment dramatique que connaissent les veuves civiles. Il lui demande s'il envisage de prendre un certain nombre de mesures en leur faveur et, en particulier, s'il n'estime pas que celles d'entre elles, obligées de travailler après la mort de leur mari, devraient pouvoir bénéficier, à soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse tenant compte, à la fois, de la période d'affiliation à la sécurité sociale de leur mari décédé et de la durée de leur affiliation propre. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable que les veuves civiles puissent bénéficier de la pension de reversion de sécurité sociale à soixante ans et non à soixante-cinq ans, compte tenu du fait qu'il est fréquemment impossible à une femme devenue veuve entre soixante et soixante-cinq ans de trouver un travail normal. Il apparaîtrait, en outre, souhaitable que des avantages particuliers puissent être consentis aux veuves civiles ayant été hospitalisées pour une période de longue durée. Diminuées physiquement après une telle hospitalisation, elles sont, alors, souvent privées d'une grande partie de leurs ressources, qu'il conviendrait de compenser par l'attribution d'allocations particulières.

1807. — 2 juin 1967. — M. Sénès expose à M. le Premier ministre qu'à la page 6 des « Travaux préparatoires de la Constitution (avis et débats du comité consultatif constitutionnel) », volume publié en 1960 par la Documentation française, il était indiqué que paraîtraient ultérieurement, en un second volume, « les documents concernant le projet soumis par le Gouvernement au Conseil d'Etat le 21 août 1958, les débats de la commission spéciale constitutionnelle et de l'assemblée générale du Conseil d'Etat (compte rendu analytique) ainsi que l'avis du Conseil d'Etat en date du 28 août 1958 ». Il lui demande : 1° pourquoi, depuis sept années, ces documents n'ont pas été publiés ; 2° si le Gouvernement estime qu'il est de son devoir de faire procéder à cette publication par la Documentation française, conformément à la promesse et à l'annonce officielle de 1960 ; 3° dans l'affirmative, à quelle date paraîtra cette publication du second volume précité.

1808. — 2 juin 1967. — M. Dreyfus-Schmidt demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas la suppression de la taxe de formalité douanière de 2 p. 100 qui pèse sur les exportations françaises et constitue, non seulement une

charge supplémentaire pour les produits français dont le coût est souvent difficilement compétitif vis-à-vis des produits similaires étrangers, mais aussi une cause de mécontentement pour les acheteurs étrangers qui n'en comprennent pas la portée, alors qu'à l'heure du Marché commun la plupart des pays s'efforcent d'alléger les charges qui pèsent sur leurs exportations.

1809. — 2 juin 1967. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse à la question écrite n° 20257 de **M. Collette**, publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 31 décembre 1966, p. 5976, il a été admis que le régime du prélèvement prévu à l'article 28 (IV) de la loi du 15 mars 1963 (C. G. I., art. 235 quater) était applicable à une société civile ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles lorsqu'elle se livre, d'autre part, à des opérations de lotissement sur des terrains acquis par ses membres par voie de succession. Il lui demande si le même régime peut être accordé à une société en nom collectif ayant pour objet à la fois la construction et la vente d'immeubles ainsi que des opérations de lotissement, étant précisé: 1° que la société en nom collectif est constituée entre deux cousins germains; 2° que les associés ont apporté séparément des terrains recueillis par eux par voie de donation-partage antérieure au 1^{er} septembre 1963 et ayant une origine successorale commune; 3° que l'objet social s'exerce exclusivement sur lesdits terrains; 4° que, dans ces conditions, la société ne saurait être considérée, ni statutairement ni en fait, comme se livrant à une activité commerciale de lotisseur professionnel; 5° que les associés n'accomplissent pas, par ailleurs, d'autres opérations comme marchand de biens ou lotisseur. Il lui demande, en outre, si, dans le cas considéré, le caractère commercial attaché à la forme des sociétés en nom collectif en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne s'oppose pas, en tout état de cause, à l'application du prélèvement libératoire.

1810. — 2 juin 1967. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'une commission spécialisée vient de se prononcer en faveur de la création de diplômes d'Etat de Karaté et d'Aïkido et, dans cette éventualité, s'il pense qu'une telle création correspondrait à la volonté du législateur qui, dans la loi du 28 novembre 1955 et dans les textes d'application de cette loi, avait considéré le Karaté et l'Aïkido comme faisant partie des méthodes de combat assimilées au Judo et Jiu-Jitsu.

1811. — 2 juin 1967. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il est exact que, dans le cadre de la loi du 28 novembre 1955 réglementant l'enseignement du Judo, Jiu-Jitsu et méthodes de combat assimilées, et en se référant à la loi du 8 août 1963, il a l'intention de créer des diplômes d'Etat de Karaté et d'Aïkido.

1812. — 2 juin 1967. — **M. Laberrère** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** le cas de certains fonctionnaires civils de l'Etat, issus des cadres généraux de la France d'outre-mer, qui bénéficient d'une solde indiciaire inférieure à celle de leurs homologues métropolitains. C'est ainsi que les fonctionnaires des corps autonomes des postes et télécommunications, versés dans ces corps autonomes en vertu de l'article 12 du décret n° 59-1379, pris en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, se trouvent indiciairement déclassés par rapport à leurs collègues métropolitains avec lesquels ils s'étaient trouvés constamment à parité. Ce déclassement indiciaire des fonctionnaires autonomes nuit particulièrement aux retraités qui n'ont pas eu la possibilité de se faire intégrer dans le corps métropolitain, contrairement à leurs collègues encore en activité. Il lui demande s'il envisage de prendre, en faveur de ces corps autonomes, la mesure appliquée à ceux de l'enseignement et de la jeunesse d'outre-mer qui attribue aux fonctionnaires de ces derniers corps les mêmes indices de solde que ceux de leurs homologues métropolitains.

1813. — 2 juin 1967. — **M. Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** (emploi) sur les problèmes que pose l'évolution de la population active agricole dans le département de l'Hérault. Il lui fait observer que selon les perspectives officielles, cette population devrait diminuer, de 1962 à 1970, de 1.400 unités par an. Or il se trouve que les migrants ne disposent, pour acquérir une formation professionnelle suffisante, eu égard au niveau de qualification qui leur est demandé dans les secteurs économiques vers lesquels ils se dirigent, que du seul centre de F.P.A. de Béziers. Ce centre est installé d'une façon vétuste sur un terrain appartenant à l'autorité militaire et sa capacité d'accueil est nettement inférieure aux besoins, qui augmentent encore à la suite des dégâts provoqués par les récentes gelées. Dans ces conditions, il lui

demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures propres à développer la formation professionnelle dans le département de l'Hérault.

1814. — 2 juin 1967. — **M. Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles est évaluée l'autoconsommation des ménages agricoles. Il lui fait observer, en effet, que cette évaluation est essentielle pour les agriculteurs et les conditions actuelles dans lesquelles elle est faite ne satisfait pas les intéressés, compte tenu notamment de l'évolution divergente des prix de gros et des prix de détail et ainsi que l'a parfaitement examiné le Conseil économique et social à l'occasion de l'avis adopté les 8 et 9 novembre 1966. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître la série de prix qui sera utilisée en 1967 par la comptabilité nationale et si l'autoconsommation des ménages sera estimée en fonction des prix de détail en remplacement des prix de gros actuellement utilisés.

1816. — 2 juin 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires sociales** en vertu de quel texte le bénéficiaire d'une retraite des vieux travailleurs salariés et de l'allocation du fonds national de solidarité, ne touchant aucune pension, se voit interdire le cumul de ces avantages, qui ne sont pas des pensions, avec une pension de réversion dans la limite du plafond de 850 francs par trimestre.

1817. — 2 juin 1967. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 14 mars 1966 a prévu que les semences de graminées ne pouvaient être vendues qu'en sacs de 1, 2, 5 et 10 kilogrammes, les semences de légumineuses qu'en sacs de 1, 2, 5, 10, 25 et 50 kilogrammes. Cette réglementation ne permet pas aux négociants détaillants d'effectuer la vente au détail qui correspond, pourtant, à leur spécialité. Il lui demande si, pour remédier aux inconvénients qu'entraîne une réglementation trop rigide, il ne pourrait envisager de modifier le texte en cause, de telle sorte que soient prévus: 1° un conditionnement unique de 10 kilogrammes pour toutes les graines fourragères; 2° le droit, pour les négociants détaillants, d'ouvrir un seul sac de chaque variété pour satisfaire aux besoins inférieurs à 10 kilogrammes. Il semble, en effet, naturel que le G.N.I.S. fasse normalement confiance aux commerçants détaillants pour dénombrer et détailler un sac de 10 kilogrammes par variété de semences.

1818. — 2 juin 1967. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur l'intérêt que présenterait l'extension, aux départements d'outre-mer, des dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale attribuant une allocation dite de salaire unique « aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée ». Une telle décision d'extension irait incontestablement dans le sens de la politique de départementalisation que poursuit le Gouvernement à l'égard des populations de ces régions françaises d'outre-mer. L'application de cette mesure mettrait fin à la disparité existant entre les prestations servies actuellement, respectivement aux travailleurs du secteur privé et du secteur public (qui en bénéficient déjà). Sans doute, l'amélioration du niveau de vie doit-elle être essentiellement recherchée par l'augmentation de la production et les possibilités d'investissements susceptibles de relancer l'économie des départements d'outre-mer ne doivent pas être négligées. Cependant, compte tenu des menaces qui pèsent toujours sur leurs productions traditionnelles, malgré les mesures prises à court terme ou étudiées pour l'avenir, l'extension de l'allocation de salaire unique serait de nature à apporter aux familles nombreuses disposant de ressources modestes un complément de revenu appréciable. L'attribution de cette prestation qui permettrait aux mères de famille de se consacrer à leur action familiale et éducative, n'aurait pas à l'encontre des nécessités de l'emploi, puisqu'elle pourrait favoriser l'accès des jeunes aux emplois qui seraient libérés par les mères de famille restant à leur foyer. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue **M. le ministre des affaires sociales**, la mise en œuvre rapide de l'extension ainsi proposée.

1819. — 2 juin 1967. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'intérêt que présenterait l'extension, aux départements d'outre-mer, des dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale attribuant une allocation dite de salaire unique « aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée ». Une telle décision d'extension irait incontestablement dans le sens

de la politique de départementalisation que poursuit le Gouvernement à l'égard des populations de ces régions françaises d'outre-mer. L'application de cette mesure mettrait fin à la disparité existant entre les prestations servies actuellement, respectivement aux travailleurs du secteur privé et du secteur public (qui en bénéficient déjà). Sans doute, l'amélioration du niveau de vie doit-elle être essentiellement recherchée par l'augmentation de la production et les possibilités d'investissements susceptibles de relancer l'économie des départements d'outre-mer ne doivent pas être négligées. Cependant, compte tenu des menaces qui pèsent toujours sur leurs productions traditionnelles, malgré les mesures prises à court terme ou étudiées pour l'avenir, l'extension de l'allocation de salaire unique serait de nature à apporter aux familles non bien dotées des ressources modestes un complément de revenu appréciable. L'attribution de cette prestation qui permettrait aux mères de famille de se consacrer à leur action familiale et éducative, n'aurait pas à l'encontre des nécessités de l'emploi, puisqu'elle pourrait favoriser l'accession des jeunes aux emplois qui seraient libérés par les mères de famille restant à leur foyer. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, la mise en œuvre rapide de l'extension ainsi proposée.

1820. — 2 juin 1967. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une personne qui a une incapacité physique reconnue par son médecin, qui ne peut pas utiliser les transports publics et se trouve dans l'obligation d'avoir une voiture, ne pourrait bénéficier de la vignette gratuite.

1821. — 2 juin 1967. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un texte législatif ou réglementaire ne pourrait obliger les employeurs à faire récupérer les heures supplémentaires et les heures de travail perdues par les ouvriers en cas de grève des transports publics. En effet, certains employeurs retiennent le salaire de ces journées ou les retranchent des congés annuels.

1822. — 2 juin 1967. — **M. Valentin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement compte prochainement fixer les dates des prochaines élections cantonales.

1823. — 2 juin 1967. — **M. Valentin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles propositions il entend faire, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1968, afin de tenir compte à la fois du désir exprimé par l'ensemble des parlementaires lors du débat, à l'Assemblée nationale, du 21 avril 1967 et des promesses faites, au nom du Gouvernement, par M. le secrétaire d'Etat pour une augmentation des effectifs de personnel dans les préfectures et pour la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat.

1824. — 2 juin 1967. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucun poste nouveau de directeur de centre public d'orientation scolaire et professionnelle n'a été prévu au budget de 1967. En conséquence, il lui demande de lui indiquer de quelle façon le centre public d'orientation scolaire et professionnelle de Denain, dont la dotation budgétaire actuelle est de deux conseillers d'orientation et qui fonctionne de façon autonome depuis le 1^{er} janvier 1966, sera légalement doté d'un poste budgétaire de directeur de centre.

1825. — 2 juin 1967. — **M. Robert Levot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le bureau principal des P. T. T. de la commune de Clamart, sis 7, rue Paul-Vaillant-Couturier, a été installé dans cette ville en 1926, c'est-à-dire à une période où cette collectivité locale comptait 22.724 habitants. Depuis cette lointaine époque, les services rendus par les P. T. T. se sont considérablement développés : le chiffre de la population de la commune a augmenté de plus de 30.000 habitants ; l'installation d'une zone d'activités industrielles a multiplié les servitudes des trafics postaux. Cette conjonction de circonstances a conduit à la nécessité d'augmenter notablement les effectifs des agents des P. T. T. Quoique le total des effectifs en fonctions ne corresponde absolument pas aux besoins des habitants de la ville de Clamart, il dépasse en nombre les possibilités de réception des locaux existants. C'est ainsi que l'espace réservé aux facteurs, suffisant pour les 20 unités nécessaires en 1926, est devenu ridiculement restreint pour les 46 facteurs indispensables à la distribution d'un courrier plus important adressé à une population augmentée de plus de 150 p. 100. Ces inconvénients se trouvent aggravés par l'éclatement de services autrefois centralisés. C'est ainsi que le service « paquets et colis », fonctionnant préalablement dans la salle des facteurs,

a dû être transféré dans un autre local. De ce fait, la mise en place du matériel à distribuer par les facteurs s'effectue en deux temps, anomalie préjudiciable aux conditions de travail des agents susnommés. L'occupation des locaux par les services actifs est poussée à un tel point que les conditions de salubrité et de sécurité du personnel ne sont pas respectées. Les dimensions des locaux sont telles que, par exemple : a) il est impossible, faute de place, d'installer une table d'ouverture à dépression, ce qui a pour résultat de soumettre à la poussière les 70 personnes qui pendant une heure trente procèdent au tri dans un espace de 129 mètres carrés, contenant également 49 casiers ; b) la partie de la salle des guichets, réservée au public, a été rendue plus accueillante, mais les dimensions sont inchangées et le parquet de la partie affectée aux employés des guichets est dans un état de vétusté indésirable. Aux heures de pointe, le bureau abrite une centaine d'employés disposant en tout de deux lavabos et quatre W.C. Les vestiaires ont été transférés dans les W.C. ou les garages à vélos, ce qui est incompatible avec la dignité de la fonction de travailleur. Les services financiers du bureau des P. T. T. sont contraints d'assurer la répartition des fonds à distribuer par les facteurs dans un local ouvert directement au public, ce qui pourrait conduire éventuellement à des atteintes à la sécurité des trésoriers et des facteurs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour apporter rapidement de sérieuses améliorations aux conditions de travail, de salubrité et de sécurité du personnel du bureau des P. T. T. de Clamart.

1826. — 2 juin 1967. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion ressentie par les corps de sapeurs-pompiers à l'annonce du projet gouvernemental de militarisation des services de lutte contre les incendies, qui prévoirait la disparition des formations de sapeurs-pompiers professionnels civils. Il lui demande si le Gouvernement entend préciser ses intentions à ce sujet et quelle suite il envisage de donner aux revendications de nombreuses fois formulées par les sapeurs-pompiers et qui sont : 1° l'adoption et la publication par le Gouvernement du projet de reclassement indiciaire adopté par la commission nationale paritaire et donnant aux différents grades les indices de traitement des catégories professionnelles correspondantes d'agents communaux ; 2° la réduction progressive du temps de travail parallèlement à l'augmentation des effectifs des différents corps ; 3° l'octroi du régime d'insalubrité en matière de retraites ; 4° l'amélioration des pensions des veuves d'agents morts en service commandé.

1827. — 2 juin 1967. — **M. Mancey** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 relatif à la délimitation des compétences du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement a pris effet au 1^{er} janvier 1967. La nouvelle délimitation distingue trois catégories d'agglomérations pluri ou mono-communales suivant leur importance : 1° agglomération pluri ou mono-communales de plus de 5.000 habitants agglomérés ; 2° agglomérations pluri ou mono-communales de moins de 2.000 habitants agglomérés ; 3° agglomérations pluri ou mono-communales de 2.000 à 5.000 habitants agglomérés. Le critère retenu pour déterminer le caractère urbain ou rural de ces agglomérations est le taux d'accroissement de leur population municipale entre les recensements de 1954 et de 1962. Il lui demande : a) les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que le passage d'un régime à l'autre ne soit pas dommageable aux collectivités intéressées, notamment aux communes considérées de caractère rural depuis le 1^{er} janvier 1967 et pour lesquelles le ministre de l'agriculture doit assurer le subventionnement de leur projet ; b) de lui faire connaître le volume des crédits réservés aux communes rurales du département du Pas-de-Calais par le ministre de l'agriculture pour les projets relevant auparavant de son ministère.

1828. — 2 juin 1967. — **M. Mancey** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour 176 communes rurales du département du Pas-de-Calais, l'alimentation en eau potable n'aura reçu aucun commencement d'exécution en 1968 (deuxième phase, utilisation des eaux) ; 60.255 habitants sont intéressés par les projets. De ces 176 communes, 30 sont situées dans la troisième circonscription du Pas-de-Calais et réunissent 8.350 habitants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un tel retard qui plaide éloquentement en faveur d'une attribution supplémentaire de crédits au titre du programme triennal 1966-1968 pour les communes rurales du Pas-de-Calais.

1829. — 2 juin 1967. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents des élèves qui doivent entrer dans les collèges d'enseignement technique sont fort inquiets quant aux conditions dans lesquelles s'effectuera la rentrée 1967 dans ces

établissements. Il lui signale notamment la situation des collèges d'enseignement technique situés dans les régions à forte progression démocratique. C'est ainsi que des établissements fonctionnant depuis 1965 ou 1966 ne pourront pas ouvrir de nouvelles classes de deuxième ou troisième année, faute de crédits suffisants permettant de créer les postes nécessaires. C'est le cas en particulier des C. E. T. de Saint-Martin-d'Hères et Jean-Bart, à Grenoble. Dans ce dernier collège, les nouvelles sections — imprimerie, dessin en constructions mécaniques, préparation aux concours de commis d'administration — pour lesquelles les locaux ont été construits et l'équipement prévu, ne pourront vraisemblablement pas fonctionner. Des dispositions devraient être prises d'urgence pour que ces établissements permettent la scolarisation effective d'élèves issus des classes de fin d'études de l'enseignement primaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° créer les postes d'enseignement nécessaires au bon fonctionnement des collèges d'enseignement technique ; 2° permettre notamment l'ouverture de nouvelles sections dans les établissements récemment ouverts ; 3° assurer l'accueil dans ces établissements des élèves issus des classes de fin d'études de l'enseignement primaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

42. — M. de La Malène rappelle à M. le Ministre des affaires sociales que le Gouvernement s'est engagé à soumettre au Parlement, au début de la prochaine législature, un projet de réforme de la sécurité sociale. A l'occasion du vaste débat qui s'ouvrira à propos de cette réforme, toute une série de mesures seront, sans doute, mises à l'étude de façon à rendre le régime de sécurité sociale plus équitable. Les modalités de calcul de la retraite vieillesse sont actuellement inéquitables puisque le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées, au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans, ces cotisations ne correspondant pas forcément aux meilleurs salaires obtenus par les travailleurs dont la pension est liquidée. En effet, en fin de vie professionnelle, certains salariés ont un salaire inférieur à celui qu'ils percevaient au cours de leur âge mûr. Il semblerait donc plus logique que les modalités de calcul de la retraite soient analogues à celles retenues pour le régime de retraite des cadres. Pour chaque année d'assurance les salaires perçus pourraient ouvrir droit à un certain nombre de points de retraite, lesquels seraient multipliés par la valeur du point, valeur à déterminer dans des conditions analogues à celles retenues pour fixer la valeur du point de retraite dans le régime de retraite des cadres. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion et s'il envisage de la mettre à l'étude afin, qu'éventuellement, elle soit incluse dans les mesures prévues dans le cadre de la réforme des régimes de sécurité sociale. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 543 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. Ces modalités de calcul ne sont, en effet, pas favorables à certains salariés qui perçoivent en fin de carrière un salaire inférieur à celui dont ils ont pu bénéficier au milieu de leur vie professionnelle. L'institution d'un système de calcul par points permettant de tenir compte plus exactement des salaires perçus par l'assuré pendant sa vie professionnelle ainsi que de l'intégralité de la durée de sa carrière sans limitation serait certainement un système plus équitable. Ce système fait l'objet d'études approfondies. En l'état actuel de ces études, un certain nombre de difficultés sont apparues, tenant notamment aux délais que demanderait la transformation, suivant la formule envisagée, des comptes individuels d'assurances sociales actuellement ouverts au nom des assurés. Il en résulterait pendant un certain nombre d'années la coexistence de deux systèmes différents qui aggraverait la complexité de notre système de pensions. Néanmoins, les études se poursuivent pour trouver une solution à ces difficultés techniques.

329. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires sociales que le personnel des services de la main-d'œuvre à Marseille a fait grève le 16 mars dernier ; le mécontentement de ce personnel provient de ce que le ministère des affaires sociales n'a donné aucune suite aux demandes présentées depuis plusieurs mois ; le nombre des chômeurs ayant plus que doublé (6.400 en 1964, 15.500 en 1967 dans les Bouches-du-Rhône), des tâches nouvelles ont été confiées aux services alors que, depuis trois ans, les

effectifs ont diminué de 20 p. 100. Cette situation fait que les demandeurs d'emploi sont reçus dans des conditions déplorables et leurs dossiers instruits avec des retards importants, les agents du service supportant leur mécontentement ; de plus, de nombreux agents attendent leur changement d'échelon normalement intervenu au cours de l'année 1966 ; des agents de bureau attendent en vain la réunion de la commission administrative paritaire susceptible de procéder à la promotion à l'échelle spéciale et aux nominations au grade de commis ; les contrôleurs attendent les nominations aux postes de chef de section prévus depuis 1961 ; les auxiliaires de bureau, les téléphonistes attendent également que satisfaction soit donnée à leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — La nécessité de procéder à un renforcement important des moyens des services de la main-d'œuvre n'a pas échappé au ministre des affaires sociales. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les services de l'emploi des Bouches-du-Rhône, différentes mesures ont été adoptées tendant au recrutement d'agents titulaires des catégories C et D, d'agents contractuels affectés dans les sections de placement et d'agents de bureau auxiliaires devant être chargés de l'instruction des demandes d'aides présentées par les travailleurs sans emploi. En ce qui concerne la situation administrative du personnel, il est précisé que les avancements d'échelon au titre de l'année 1966 ont été effectués et notifiés. Les commissions administratives paritaires compétentes appelées à émettre un avis sur la liste des auxiliaires à titulariser se sont réunies le 23 mars 1967, et l'arrêté prononçant la titularisation des intéressés interviendra incessamment. En outre, les tableaux d'avancement des contrôleurs au grade de chef de section au titre de l'année 1961 (application du décret n° 66-753 du 3 octobre 1966, première formation du cadre) ont été publiés et l'arrêté portant promotion des intéressés sera signé très prochainement. Par ailleurs, les commissions administratives paritaires appelées à émettre un avis sur les passages à l'échelon supérieur des commis, sténodactylographes, agents du bureau et agents de service doivent se réunir dans la première quinzaine de juin. Les nominations de commis au titre du sixième ne pouvant intervenir qu'après titularisation des agents reçus au concours du 28 juin 1966, la commission paritaire compétente appelée à donner son avis sur les nominations à intervenir ne pourra être réunie que dans le courant du deuxième semestre 1967.

339. — M. Charles Privat signale à M. le ministre des affaires sociales qu'à l'heure actuelle le personnel des services de la main-d'œuvre est nettement insuffisant pour faire face aux tâches nouvelles qui lui ont été données, notamment en raison de l'accroissement du chômage dans toute la France, mais spécialement dans le Midi et les Bouches-du-Rhône (6.400 chômeurs en 1964 et 15.500 en 1967 dans le seul département des Bouches-du-Rhône) et que les demandes d'emploi sont reçues dans des conditions déplorables et les dossiers instruits avec des retards importants en raison toujours du manque de personnel. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation signalée. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — La nécessité impérieuse de procéder à un renforcement important des moyens des services de main-d'œuvre en ce qui concerne le personnel et les équipements n'a pas échappé à l'administration du ministère des affaires sociales qui a établi, depuis 1964, un programme d'ensemble de développement et de rénovation des services de l'emploi dont l'application s'étend de 1966 à 1970. L'application des premières mesures est intervenue au cours de 1966. Elles concernent, d'une part, la réorganisation des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre en vue d'améliorer l'efficacité des sections de main-d'œuvre du point de vue de l'information des travailleurs et de la prospection des offres d'emploi, d'autre part, le renforcement du nombre des agents spécialisés chargés du placement. Ces mesures se sont traduites par le recrutement de 200 agents. Un renforcement de 159 nouveaux agents spécialisés pour la prospection et le placement est prévu au cours de 1967. En ce qui concerne plus spécialement les services de l'emploi des Bouches-du-Rhône, différentes mesures ont été adoptées tendant au recrutement d'agents titulaires des catégories C et D, d'agents contractuels affectés dans les sections de placement et d'agents de bureau auxiliaires devant être chargés de l'instruction des demandes d'aides présentées par les travailleurs sans emploi.

463. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires sociales quelle suite il peut donner au moment où s'accroît leur rôle du fait de la situation de l'emploi, aux demandes des personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre concernant : 1° la réunion réglementaire des commissions paritaires ; 2° les notifications d'avancement sans les retards de plus d'un an, connus actuellement ; 3° la titularisation des auxiliaires et le recrutement pour les postes vacants ; 4° la nomination au grade

exact des fonctions occupées notamment par les sténos qui sont en fait des secrétaires, et les commis qui dirigent des bureaux ou assurent des postes de contrôleurs. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — 1° Les tableaux d'avancement aux grades suivants ont déjà été approuvés après avis émis par chacune des commissions administratives compétentes : directeur régional, directeur départemental de classe exceptionnelle, directeur départemental de classe normale, chef de section (application du décret n° 66-753 du 3 octobre 1966, première formation du cadre). Seront prochainement réunies les commissions paritaires appelées à émettre un avis en vue de l'établissement : a) des tableaux d'avancement au grade d'adjoint au directeur départemental, de contrôleur de classe exceptionnelle, de chef de centre et de chef de section ; b) des tableaux de classement à l'échelle supérieure des commis, sténodactylographes, agents de bureau et agents de service. 2° Les notifications d'avancements d'échelon des personnels des catégories C et D au titre de l'année 1966 ont été effectuées. Les avancements d'échelon au titre du premier semestre 1967 seront notifiés dans les délais normaux. 3° La liste des auxiliaires pour lesquels les commissions administratives compétentes ont émis un avis favorable quant à leur titularisation a été publiée. L'arrêté prononçant la titularisation des intéressés interviendra incessamment. En ce qui concerne les recrutements, il est précisé que le nouveau programme du concours pour l'accès à l'emploi de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre ayant été publié le 31 mars dernier, quatre concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires seront organisés en 1967, deux en juin pour 105 emplois (concours externe) et 45 emplois (concours interne) et deux en novembre. D'autre part, un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de chef de centre sera ouvert dès que le programme de ce concours aura été publié. Par ailleurs, il est procédé régulièrement à des recrutements de personnels de catégorie C soit par voie de concours, soit en faisant appel à des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. C'est ainsi qu'en 1966 ont eu lieu un concours sur le plan national pour le recrutement de commis et de nombreux concours sur le plan régional pour le recrutement de sténodactylographes. Deux concours sont également prévus en juin prochain pour le recrutement de commis et de sténodactylographes destinés à la région parisienne. 4° En vue d'assurer la promotion interne, une liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur (règle du neuvième) sera établie en juin 1967 après avis de la commission paritaire compétente. A cette occasion, sera particulièrement examiné le cas des commis qui assument des tâches normalement dévolues à des contrôleurs. En outre, des nominations de commis au choix (règle du sixième) auront lieu dans le courant du deuxième semestre 1967.

174. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre des affaires sociales que les opticiens réclament parfois aux bénéficiaires de l'aide médicale gratuite un supplément important pour l'achat des verres. Il lui demande si, pour les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, les opticiens ont le droit d'appliquer un tarif supérieur : 1° au tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale ; 2° au barème de l'aide médicale. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. Les fournitures d'accessoires et d'appareils d'optique aux bénéficiaires de l'aide médicale sont réglées sur la base du tarif officiel des prestations sanitaires. Les mémoires des opticiens sont examinés par les médecins contrôleurs de l'aide médicale qui, après vérification, y apposent leur visa. Les redressements nécessaires sont notifiés aux fournisseurs puis opérés avant mandatement. La commission départementale de contrôle médical et pharmaceutique, visée à l'article 20 du règlement d'administration publique du 11 juin 1954, est notamment chargée d'examiner les difficultés qui se présentent en matière d'application de tarifs ; elle peut donc, lorsque des abus ou des irrégularités se manifestent dans un tel domaine, statuer sur tout cas soumis à son appréciation.

1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales que les agriculteurs bénéficiant du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 perçoivent une indemnité viagère de départ servie par le fonds de l'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Cette indemnité est versée aux intéressés sans qu'il y ait récupération ultérieure sur leurs biens dont ils se sont dessaisis préalablement. Il lui demande si on ne pourrait pas envisager un avantage analogue pour les titulaires de l'aide aux aveugles et aux grands infirmes en dispensant leurs héritiers de la récupération accordée à l'ascendant titulaire de cet avantage. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. Les prestations d'aide sociale ont, quelle que soit leur nature, un caractère essentiellement subsidiaire. Elles ne sont donc accordées qu'à défaut d'autres ressources (personnelles, provenant d'un régime de

sécurité sociale ou de prévoyance, ou bien de l'obligation alimentaire). Ce caractère fondamental de l'aide sociale fait donc obligation aux préfets de saisir d'un recours les commissions d'admission, chaque fois qu'une possibilité de récupération apparaît, contre le bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune, contre sa succession, contre le donataire ou le légataire (art. 146 du code de la famille et de l'aide sociale).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

478. — M. Peyret expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il existe encore quelques catégories de veuves de victimes de guerre qui ne peuvent bénéficier des avantages des prestations de la sécurité sociale. Parmi celles-ci figurent les veuves de pensionnés dont la pension a été liquidée au titre de réversion. Il lui demande s'il envisage de faire admettre cette catégorie de veuves au bénéfice de la sécurité sociale dans un délai rapproché. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Le régime de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950 vise à protéger les victimes de guerre ou leurs ayants cause, qui sont présumées être privées de tout droit à la sécurité sociale du fait de l'événement de guerre ayant donné lieu à l'attribution de la pension. Une telle présomption n'existant pas pour les veuves titulaires d'une pension au taux de réversion, le respect du caractère à la fois subsidiaire et sélectif du régime de sécurité sociale des victimes de guerre conduit à exclure les intéressées de son champ d'application. C'est la raison pour laquelle les pourparlers engagés encore récemment avec les départements ministériels intéressés en vue de l'admission de ces veuves au bénéfice des dispositions de la loi précitée n'ont pu aboutir. Il est cependant permis de penser que la solution recherchée en faveur des intéressées pourra dans bon nombre de cas intervenir dans le cadre du régime de sécurité sociale institué : soit par la loi n° 65-833 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne ; soit par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dans la mesure où ces veuves exerceront ou auront exercé une profession indépendante non agricole et percevront, dans la seconde éventualité, une allocation de vieillesse de non-salarié.

INTERIEUR

81. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite du naufrage du pétrolier *Torrey Canyon*, des nappes importantes de pétrole brut se dirigent vers les côtes françaises, risquant de polluer les plages normandes et bretonnes et de porter un grave préjudice aux pêcheurs de ces régions. La presse fait état de la présence de ces nappes à une cinquantaine de kilomètres des côtes françaises. Par ailleurs, des pêcheurs en opérations au large du Havre ont signalé qu'ils avaient repéré à dix mille environ à l'Ouest du cap de la Hève, près du Havre, deux nappes de mazout. Ce fait a été confirmé par les équipages d'autres navires, en particulier par celui du cargo *Henri-Delmas*. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter aux régions menacées les graves dommages qu'elles pourraient subir si elles étaient atteintes par la nappe de pétrole résultant du naufrage du *Torrey Canyon*. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire ont été traitées en détail et on reçu réponse au cours du débat ouvert à l'Assemblée nationale les 25 et 26 avril 1967 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 24, et dca 25, 26 et 27 avril 1967).

225. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des agents militaires retraités au 23 février 1963 qui ont pris un second emploi dans l'administration et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 52 de la loi n° 83-156 du 22 février 1963 sur les cumuls, permettant d'obtenir, au lieu et place de deux pensions, une pension unique rémunérant la totalité de leurs services civils et militaires. Pourtant, cette faculté a été accordée par l'article 88 de la loi n° 56-1327 du 19 décembre 1956 aux agents civils retraités. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être prises à l'égard des agents militaires retraités avisés afin qu'ils jouissent d'une pension unique rémunérant l'ensemble de leurs services, la première pension étant annulée et la situation pécuniaire des intéressés régularisée. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Il convient de noter que le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne certains agents militaires retraités. A ce titre, c'est à M. le ministre des armées qu'il appartient de répondre, de même qu'à M. le ministre de l'économie et des finances dont relève la politique générale des retraites.

415. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le malaise existant chez les commis de préfecture provenant des anciens cadres des villes tunisiennes. Les intéressés, commis administratifs, pouvaient accéder aux emplois supérieurs des municipalités et certains d'entre eux avaient même été nommés sous-chefs de bureau avant la déclaration d'indépendance. Alors que les commis administratifs de la ville de Tunis ont pu valablement être intégrés dans les cadres B métropolitains, il n'en a pas été de même pour les commis des autres villes tunisiennes. Ces derniers commis ont été appelés à bénéficier d'une intégration des commis « ancienne formule » des préfectures dans le cadre B, à la faveur du décret n° 64-1044 du 7 octobre 1964. Un contingent spécial de postes était réservé aux commis venant du Maroc et de Tunisie. Les commis rapatriés, souvent défavorisés comme nouveaux venus dans les classements locaux, n'ont pas bénéficié en totalité du contingent de postes qui leur était attribué. Il lui demande si le Gouvernement accepte d'aligner pour leur reclassement les commis administratifs des villes tunisiennes sur leurs collègues de Tunis ou s'il envisage de compléter le tableau dressé en application du décret susvisé du 7 octobre 1964. Il appelle en outre son attention sur la situation des agents qui étaient classés « expéditionnaires » dans les municipalités tunisiennes et qui avaient dans ce cadre des indices supérieurs à ceux des agents de bureau en métropole. Ils ont été souvent intégrés comme agents de bureau en France alors qu'il était possible de les prendre en qualité de commis, comme le prévoyait l'arrêté interministériel du 17 octobre 1965. Il lui demande, en conséquence, s'il accepte de revoir la situation de ces rapatriés de Tunisie, expéditionnaires des municipalités. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Le reclassement dans le cadre national des préfectures des commis d'administration des villes tunisiennes, dont la date d'effet rétroagit au 19 août 1955, ne peut actuellement être remis en cause. Les conditions de ce reclassement ont été adoptées par les commissions paritaires spéciales, qui ont statué les 12 et 14 juin 1957 ; en application de l'arrêté de concordance du 17 octobre 1956. Si certains commis d'administration de la municipalité de Tunis ont, en effet, été intégrés dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture, ce fut, en raison d'une part, de leur qualification professionnelle, et d'autre part de leur excellente manière de servir. La majorité d'entre eux, de même que les commis des autres municipalités, ont été reclassés en qualité de commis. Quant à ceux qui avaient éventuellement fait l'objet, avant la déclaration d'indépendance, d'une nomination de sous-chef de bureau et lorsque la décision correspondante figurait à leur dossier sur le relevé de l'état des services certifié exact par les intéressés, leur intégration a été prononcée dans le cadre B. Dans le cas contraire, il n'a pu, bien entendu, en être tenu compte, car certaines de ces nominations tardives avaient semblé à l'administration représenter un « satisfecit » plutôt qu'une promotion normale de carrière. Pour les ex-agents de bureau expéditionnaires des municipalités, il a été admis par la commission paritaire au cours de sa séance du 13 juin 1957, que les fonctions exercées en Tunisie par ces agents étaient de pure exécution et qu'ils devaient être intégrés en qualité d'agent de bureau de préfecture. La décision ministérielle, prise en conformité avec cette position, ayant un caractère définitif, les mesures d'intégration intervenues ne peuvent être reconsidérées. Par ailleurs, en ce qui concerne l'application du décret n° 64-1044 du 7 octobre 1964 permettant des nominations exceptionnelles de secrétaires administratifs, toutes les candidatures des commis de préfecture possédant cette qualité au 1^{er} janvier 1949 ont été examinées par les commissions administratives paritaires locales et centrale, y compris celles des commis en provenance de Tunisie et du Maroc, ces derniers ayant été considérés comme appartenant à leur corps d'accueil compte tenu de la reconstitution de leur carrière dont ils ont bénéficié à l'occasion de leur intégration. D'ailleurs, des commis d'origine tunisienne ou chérifienne ont figuré sur la liste d'aptitude établie en vue des nominations exceptionnelles de secrétaires administratifs. Il convient de noter, à ce sujet, que, contrairement aux allégations de l'honorable parlementaire, les commis rapatriés de Tunisie et du Maroc, n'ont pas, dans la plupart des cas, été l'objet d'un classement local défavorable, mais ont été, au contraire, souvent proposés dans un rang fort honorable par les préfets des départements métropolitains où ils servent.

705. — M. Jacques Marette rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le nombre de maires adjoints des arrondissements de Paris, nommés par le Gouvernement et fonctionnaires d'état civil, est de cinq pour les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e arrondissements, et de sept pour les 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements de Paris. Cette répartition ne correspond plus à la population relative actuelle des arrondissements de la capitale et devrait être modifiée compte tenu de la population des divers arrondissements, soit en accroissant le nombre des maires adjoints des arrondissements les plus peuplés, soit en diminuant le nombre des maires adjoints dans les arrondissements les moins peuplés et en affectant

certaines de ceux-ci dans les arrondissements les moins bien pourvus. Si l'on compare en effet la population du 15^e arrondissement à celle du 1^{er} arrondissement, il y a dans le 15^e un maire adjoint pour plus de 40.000 habitants et dans le 1^{er} un maire adjoint pour moins de 8.000 habitants. Cette situation anormale accuse la sous-administration des arrondissements les plus peuplés de la capitale et donne aux maires adjoints de ceux-ci un travail écrasant, alors que les moins peuplés des arrondissements sont suradministrés et leurs maires adjoints trop nombreux pour le travail qui leur est demandé. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — Une étude sur l'évolution de la population des vingt arrondissements de Paris de 1954 à 1962 montre que le chiffre des habitants de la capitale tend à diminuer, notamment dans quatorze arrondissements. Cette situation n'a pas échappé au ministre de l'intérieur dans la mesure où précisément elle peut avoir des conséquences sur la fixation du nombre des maires adjoints de chaque arrondissement. Il peut être souhaitable en effet d'envisager, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, une révision de la répartition des postes de maire adjoint, telle qu'elle est actuellement fixée, afin de l'adapter à l'évolution démographique et à la situation relative de chaque arrondissement par rapport aux autres. A cet égard les résultats du prochain recensement général pourront fournir une base statistique indiscutable aux réformes qui seront entreprises à ce sujet.

801. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'élimination des véhicules abandonnés en bordure des routes. Se référant à la réponse apportée à la question écrite n° 2467 et parue au Journal officiel du 11 novembre 1966 dans laquelle il indique que la solution au problème précité est recherchée dans l'élaboration par ses services, d'un projet de loi envisageant notamment « l'enlèvement de la voie publique et de ses dépendances, après l'expiration d'un certain délai, des véhicules qui y stationnent de façon abusive ou qui y ont été abandonnés, en vue de leur transfert en fourrière », ou de la destruction éventuelle des véhicules sans valeur marchande ou constituant de véritables épaves. Il lui demande : 1° si la mise au point de ce projet de loi a pu être menée à bonne fin ; 2° dans quel délai il compte déposer ce texte. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur aurait souhaité que le projet de loi auquel l'honorable parlementaire fait allusion et que ses services ont élaboré en vue de réformer le régime de la mise en fourrière des véhicules et de prévoir les moyens d'élimination des véhicules abandonnés fût déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour être examiné par celle-ci au cours de la présente session. Mais les dispositions relatives aux véhicules épaves et à leur destruction soulevant des problèmes assez délicats à résoudre en ce qui concerne leurs incidences sur le plan sidérurgique, notamment en matière de récupération des matières premières, la consultation des milieux de la profession a paru indispensable. Dès que leur point de vue aura été porté à la connaissance des services ministériels, toute diligence sera faite pour aboutir à la mise au point définitive du projet de loi dont il s'agit.

1038. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'intérieur que l'activité du groupe fasciste intitulé « Occident » vient de se manifester à nouveau. En effet, le groupe « Occident » revendique l'agression dont la délégation officielle de la République démocratique du Vietnam, rue Leveillé, a été l'objet le 9 mai dernier. Ce même groupe a également revendiqué les violences qui ont eu lieu place Maubert, ce même jour, et au cours desquelles plusieurs membres de la police ont été blessés. L'activité de ces groupes armés s'était déjà manifestée le 5 mai par l'attaque perpétrée contre une réunion organisée par le mouvement de la paix, rue du Renard, Paris (4^e), et antérieurement par de nombreuses et violentes agressions armées contre des étudiants dans plusieurs villes, notamment à Paris, Nanterre et Rouen. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre à la raison ces agitateurs fascistes dont les noms sont bien connus ; 2° pour prononcer la dissolution de l'organisation « Occident », responsable de violents désordres. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — 1° Des informations judiciaires ont été ouvertes à la suite des incidents dont fait état l'honorable parlementaire. 2° Le Gouvernement est très attentif aux agissements susceptibles de mettre en cause l'ordre public. Il utiliserait, le cas échéant, les pouvoirs qui lui devaient, si les circonstances prévues par les textes en vigueur se trouvaient réunies et appelaient une telle décision.

1262. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a demandé à plusieurs reprises, depuis les élections de mars 1965, le détachement d'un professeur du collège d'enseignement technique masculin de Vitry-sur-Seine, élu lors de ces élections au conseil

municipal de ladite commune, puis maire adjoint chargé plus spécialement des questions de l'enfance, de l'enseignement, de la jeunesse, des sports et de la culture. Cette demande de détachement n'a cessé d'être également soutenue par toutes les organisations laïques, culturelles et de la jeunesse de Vitry-sur-Seine, ainsi que par le conseil d'administration du collège d'enseignement technique de Vitry, en raison de la compétence de cet adjoint et de l'importance des problèmes dont il a la responsabilité dans une ville en pleine expansion démographique. Il lui signale à ce propos que le ministre de l'éducation nationale du précédent gouvernement avait précisé dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1966 que « le détachement ne peut être prononcé que sur avis du ministre de l'intérieur qui a seul compétence en l'espèce ». Il lui demande si, en raison des motifs tout particulièrement justifiés de cette demande, le ministre de l'éducation nationale de l'époque, devenu ministre de l'intérieur dans le présent gouvernement, ne peut prononcer le détachement de ce professeur dans les délais les plus rapides. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} (6^o) du décret n^o 59-309 du 14 février 1959, un fonctionnaire ne peut être détaché de son emploi pour exercer un mandat électif que si celui-ci comporte des obligations empêchant l'intéressé d'assurer normalement son service. Or le mandat auquel se réfère l'honorable parlementaire n'entraîne pas pour le fonctionnaire en cause des obligations de nature à l'empêcher de remplir son emploi. C'est la raison pour laquelle une mesure de détachement ne peut être prononcée dans le cas signalé.

1305. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application abusive de certaines modalités du vote par correspondance. En effet, des catégories visées pour le vote par correspondance sont exclues les personnes âgées, retraitées ou autres qui passent une partie de l'année hors de leur domicile habituel, par exemple qui séjournent l'hiver chez leurs enfants. Il réplique souvent à ces personnes qui ne sont pas toujours malades d'aller voir un médecin aux fins d'obtention d'un certificat médical leur permettant de voter. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que toutes les personnes inscrites sur les listes électorales et hors de leur domicile le jour du vote soient autorisées à voter par correspondance sans autre formalité qu'une déclaration préalable à la mairie de leur résidence; et s'il compte prendre des mesures pour améliorer cette situation. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Les catégories de citoyens qui peuvent bénéficier du vote par correspondance sont limitativement énumérées par les articles L. 80 et L. 81 du code électoral; il ne semble pas souhaitable d'étendre le champ d'application de cette modalité de vote dans des conditions telles qu'il deviendrait difficile d'opérer les contrôles nécessaires à sa régularité. Par contre, la plupart des électeurs appartenant aux catégories visées par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier du vote par procuration en vertu de l'article L. 71 (9^o) du code électoral, qui accorde le bénéfice de cette procédure aux citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus pour le vote par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin. Conformément aux dispositions de l'article R. 72 (7^o) du code, les intéressés doivent faire établir ces procurations devant le juge du tribunal d'instance de leur résidence.

1307. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur: 1^o au bout de combien d'années le commerçant dans le magasin duquel un client a oublié une somme d'argent ou un objet devient le propriétaire de ladite somme ou dudit objet; 2^o si le commerçant, qui trouve des espèces ou des objets dans sa boutique, est tenu de les remettre au commissaire de police et si celui-ci est obligé d'accepter; 3^o dans l'affirmative, dans quels délais ledit commerçant doit remettre les espèces ou les objets au commissariat de police; 4^o si le commissariat de police, qui a reçu les objets, est tenu de les rendre dans un certain délai et quel serait ce délai; 5^o lorsqu'il s'agit d'un grand magasin, si l'administration considère que « l'inventeur » prévu par les règlements est le propriétaire du magasin ou l'employé qui a trouvé l'objet. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — 1^o En l'absence d'un texte spécial, les objets trouvés ne deviennent propriété de l'inventeur qu'à l'expiration du délai de prescription acquisitive de droit commun, soit trente ans. Durant cette période, l'inventeur n'a qu'un droit de possession sur l'objet; 2^o la personne qui découvre un objet perdu dans un lieu accessible à tous, et notamment dans un magasin, n'est tenue de le remettre à l'administration que si un règlement municipal lui en fait obligation. En fait, cependant, et afin d'éviter que ne soit relevée contre lui une suspicion de vol par rétention (art. 379 du code pénal) l'inventeur est amené, même en l'absence d'un tel règlement, à prendre toutes mesures destinées à permettre au propriétaire de rentrer en possession de son bien (déclaration auprès des autorités municipales ou de la police, publicité dans les journaux, affichage,

etc.); 3^o et 4^o les règlements municipaux qui prescrivent le dépôt des objets trouvés fixent généralement le délai dans lequel le dépôt doit être effectué et la durée de la période à l'expiration de laquelle l'objet sera restitué à l'inventeur. En tout état de cause, cette restitution ne saurait modifier le droit de possession appartenant à l'inventeur qui, ainsi qu'il est indiqué plus haut, ne deviendra propriétaire de l'objet que par l'effet de la prescription trentenaire; 5^o en vertu de la jurisprudence, l'inventeur est celui qui appréhende l'objet. Son droit résulte du geste matériel qu'il fait pour s'emparer de ce dernier, même si d'autres personnes ont vu cet objet avant lui ou lui ont donné les indications lui permettant de s'en emparer.

JEUNESSE ET SPORTS

216. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports qu'une circulaire ministérielle du 12 septembre 1966 a modifié la réglementation de l'examen donnant accès au professorat d'éducation physique et sportive, en remplaçant l'épreuve de pédagogie par deux stages ayant chacun une durée de trois semaines, effectués dans deux établissements différents sous le contrôle des conseillers pédagogiques sportifs de ces établissements qui sont chargés de fournir leurs appréciations en vue de la notation du candidat au moment de l'examen. Cette réforme a des conséquences bien regrettables en ce qui concerne les candidats qui désirent se présenter à l'examen pendant leur période de service militaire obligatoire. Il lui signale le cas d'un jeune homme, ancien élève de l'institut régional des sports de Lyon, qui, ayant échoué en 1966 aux épreuves de classement du professorat d'éducation physique et sportive, a été incorporé en septembre 1966, le sursis dont il bénéficiait ayant pris fin. L'intéressé s'est fait inscrire en vue de passer l'examen en 1967. Mais il a été informé que s'il ne pouvait effectuer les deux stages prévus par la circulaire de septembre 1966, il lui serait attribué pour ces stages la note 0, laquelle est éliminatoire. Il est profondément regrettable qu'aucune mesure n'ait été envisagée pour permettre aux jeunes militaires du contingent de satisfaire aux nouvelles conditions de cet examen. Il lui demande si, dans le cas particulier signalé, il ne serait pas possible d'envisager une solution favorable, soit en accordant à l'intéressé la validation du stage de six mois qu'il a effectué en 1965-1966, à raison de deux après-midi par semaine, sous la direction d'un professeur d'éducation physique et sportive de lycée technique, en comptant éventuellement par un stage qui pourrait être effectué, un jour par semaine, dans la ville où l'intéressé est incorporé; soit en lui permettant, à titre exceptionnel, de passer une épreuve de pédagogie pratique analogue à celle qu'il a subie l'an dernier, au lieu des deux stages institués par la réforme de l'examen. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que les cas, peu nombreux, des candidats qui se présentent au concours de recrutement pendant leur service militaire ont été particulièrement étudiés et, dans la majeure partie des cas, résolus favorablement. Toutefois, il n'a été possible de prendre en considération les délégations effectuées pendant l'année scolaire 1965-1966 que lorsqu'elles avaient donné lieu à une inspection et que celle-ci permettait par conséquent de porter un jugement sur les qualités pédagogiques du candidat. Il n'a pas été possible non plus d'organiser des stages pédagogiques de durée variable selon les disponibilités laissées aux intéressés par l'autorité militaire. Enfin, il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'un concours de recrutement, concours auquel tous les candidats doivent participer dans des conditions identiques. La solution consistant à faire subir à certains d'entre eux des épreuves différentes ne pouvait donc être retenue.

217. — M. Garcin expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports la situation de la commune d'Aurliol (Bouches-du-Rhône) qui possédait actuellement un terrain de sport entièrement aménagé, doit être expropriée en raison du passage de l'autoroute. L'estimation de ce terrain par l'administration des domaines a été fixée à 286.750 F. La commune s'occupe d'acquiescer par voie d'expropriation un nouveau terrain de sport qui lui reviendra (valeur vénale, indemnité de remploi, drainage et équipement) à près de 440.000 francs, ce qui représenterait pour la ville d'Aurliol une dépense réelle de plus de 150.000 francs. Considérant que cette dépense, très lourde pour le budget de la commune, ne doit pas être à sa charge, compte tenu qu'elle est la conséquence d'une expropriation, il lui demande si une subvention équivalente à la dépense supplémentaire sera attribuée à la ville d'Aurliol par son ministère. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Il est bien exact, comme le signale l'honorable parlementaire, que l'actuel terrain situé le long de la route nationale n^o 560 est touché en partie par le tracé de l'autoroute Aubagne-Aurliol. Compte tenu de cette servitude, M. le maire d'Aurliol a demandé son acquisition immédiate par l'Etat, au prix fixé par l'administration des domaines, soit 88.752 francs. La commune a

décidé de créer un nouveau terrain de sport sur une parcelle plus proche du centre de l'agglomération, d'une superficie un peu plus grande, mais dont le sol doit être drainé. Si les dépenses d'acquisition et d'aménagement de ce terrain doivent dépasser le montant de l'indemnité d'expropriation de l'ancien terrain, dans une proportion encore imprécise d'ailleurs, il convient de noter que l'indemnité d'expropriation tient déjà compte, ainsi qu'il est de règle, d'une majoration forfaitaire pour réemploi. L'autorité préfectorale chargée de la programmation et du financement des installations sportives, compte tenu des mesures de déconcentration administrative prises par l'exécution de la deuxième loi-programme, examinera avec attention les problèmes particuliers que peut entraîner pour la commune la réalisation d'équipements sportifs, à l'occasion de la mise en service du nouveau terrain.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

857. — M. Fiévez expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la note de service PO 2/1484/JD du 4 novembre 1965 émanant du service de l'organisation postale, direction du Nord, à Lille, donne publication de la décision administrative octroyant, en récompense des services exceptionnels rendus en fin d'année par le personnel des postes et télécommunications, un nombre de repos compensateurs variable avec les services. Ce document précise, en outre, que les agents du cadre A sont exclus de cette attribution. Cette mesure discriminatoire a été ressentie avec amertume par l'ensemble des inspecteurs centraux qui la jugent d'autant plus injustifiable que la charge considérable enregistrée en fin d'année, si elle se répartit sur la masse importante des cadres B, C et D, affecte tout particulièrement les cadres de contrôle et de maîtrise. Ces agents doivent supporter, durant cette période, une responsabilité considérable afin d'assurer une qualité constante du service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les membres de la corporation, quels que soient leur grade, leur service et leur résidence, bénéficient des repos compensateurs. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les jours de repos exceptionnels accordés par de récentes instructions étant destinés à compenser le surcroît de travail que l'augmentation du trafic entraîne à certaines périodes de l'année le bénéfice en a été limité aux personnels d'exécution composés essentiellement d'agents appartenant aux catégories B et C. L'extension de cette mesure exceptionnelle à de nouvelles catégories de bénéficiaires n'est pas envisagée.

906. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les élus locaux et les organisations de personnel ont à nouveau attiré son attention sur la situation lamentable de quantité de bâtiments qui abritent les bureaux de poste du département du Pas-de-Calais et de l'arrondissement de Saint-Omer, en particulier. A cet égard, il l'informe qu'il a, en qualité de sénateur, posé à son prédécesseur les questions écrites n° 5524 et n° 5873 des 19 novembre 1965 et 13 avril 1966 intéressant les bureaux de Libercourt et Nœux-les-Mines, ainsi que la question n° 6447 du 13 décembre 1966 relative aux bâtiments postaux de Fauquembergues, Isbergues, Lumbres, Théroouanne et Wizernes. Il faut souligner en particulier, notamment en ce qui concerne ces dernières localités, que la situation des bâtiments conditionne l'application dans ce secteur du plan de centralisation de la distribution postale, plan qui ne pourra être réalisé qu'en édifiant des constructions nouvelles. Il en est de même, d'ailleurs, pour le bureau d'Arques qui, pour devenir centre de distribution, devrait être entièrement reconstruit. Compte tenu des dispositions qui précèdent, il lui demande : 1° quel est l'état d'avancement des travaux de Libercourt et Nœux-les-Mines ; 2° s'il est dans ses intentions de faire procéder, à bref délai, à la construction des bâtiments neufs nécessaires à la réussite du plan de centralisation de la distribution postale à Arques, Fauquembergues, Isbergues, Lumbres, Théroouanne et Wizernes ; 3° à quelle année d'exécution du V° Plan sont rattachées les propositions de programme correspondantes ; 4° s'il ne lui paraît pas utile de décider que les opérations prévues pour une date éloignée soient avancées pour tenir compte, notamment, du retard du département

du Pas-de-Calais en matière d'équipements postaux. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les travaux de construction du bureau de poste de Libercourt se poursuivent normalement ; leur achèvement est prévu pour la fin octobre 1967. Dans le cadre des opérations régionalisées prévues au V° Plan, la construction d'un nouveau bureau à Nœux-les-Mines est envisagée pour 1968 ; une telle réalisation sera également entreprise la même année à Isbergues si les possibilités budgétaires le permettent. La construction d'immeubles neufs à Arques, Lumbres, Théroouanne et Wizernes dont les établissements actuels sont susceptibles d'être transformés en centres de distribution motorisée, en application d'un plan de centralisation de la distribution à l'étude, ne pourra intervenir au cours du V° Plan. Enfin, le principe d'une construction domaniale à Fauquembergues n'est plus à retenir, cet établissement n'étant pas appelé à devenir centre de distribution.

907. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en qualité de sénateur, il a déjà attiré l'attention de son prédécesseur sur l'existence d'un nombre important de demandes d'abonnement au téléphone déposées au central téléphonique de Saint-Omer (Pas-de-Calais). Cette situation résultant de l'extension de la ville et témoignant de l'importance grandissante du groupement a conduit son département à inscrire dans le V° Plan la construction d'un nouveau centre téléphonique. Ainsi l'opération « Saint-Omer » a été comprise pour un montant de 2,1 millions dans les autorisations de programme du budget de 1967. Il lui rappelle à ce sujet la déclaration faite par son prédécesseur à l'Assemblée nationale lors de la discussion budgétaire du 19 octobre 1966, à savoir : « L'opération de construction du central de Saint-Omer sera lancée en 1967 et la commande des équipements suivra ». Or, à la date de la présente question, il s'avère que les travaux en question n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution, ce qui inquiète la population et les élus locaux et bien évidemment les abonnés au téléphone et les candidats abonnés. Tenant compte de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître vers quelle date les travaux de construction du nouveau centre téléphonique de Saint-Omer seront entrepris. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La construction d'un centre téléphonique à Saint-Omer est inscrite au programme des travaux de 1967. L'appel d'offres vient d'être lancé en vue de l'attribution des travaux. L'ouverture du chantier interviendra en septembre 1967 et l'achèvement des travaux est prévu pour le second semestre de 1969.

964. — M. Dumortier signale à M. le ministre des postes et télécommunications l'absence de parité interne de ses services avec ceux des finances. Il est, en effet, anormal que dans la branche « Service de direction » le nombre des contrôleurs divisionnaires ne représente que 10,84 p. 100 du corps, alors que dans les services correspondants des finances il est de 15,54 p. 100. Il lui souligne que les conséquences en sont actuellement en 1967 l'absence de prévision de concours de contrôleurs divisionnaires dans la branche « Service de direction ». Une telle absence de concours ne peut que décourager les meilleurs éléments du corps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement de la parité et, en particulier, s'il espère pouvoir annoncer bientôt, avant la fin de l'année, un concours de contrôleurs divisionnaires dans la branche « Service de direction ». (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Les emplois de contrôleur divisionnaire ayant un caractère fonctionnel, leur nombre résulte de la structure des services et non pas de l'application de proportions déterminées. S'agissant des contrôleurs divisionnaires des directions, le nombre de fonctionnaires dont la candidature a déjà été retenue, en vue de leur promotion à ce grade, étant largement suffisant pour faire face aux besoins actuels, aucune inscription nouvelle ne pouvait être prononcée sur le tableau d'avancement. C'est pourquoi il a été inutile, au mois de mars dernier, d'ouvrir, dans les services de directions, l'examen professionnel qui conditionne l'inscription au tableau d'avancement.